



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 17 JUIN 2025**

AFFAIRE N° 29-20250617

**RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) DES SERVICES PUBLICS
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE – EXERCICE 2024**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de juin à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 11 juin 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20250617, puis de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 26-20250617 et de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 53-20250617) puis de celle de Monsieur VALY Bachil, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 09-20250617) et de celle de Madame COURTOIS Vanessa, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 10-20250617 ainsi qu'à l'affaire n° 27-20250617).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **33**

Absents représentés : **11**

Absents : **04**

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 29-20250617), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENCE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 53-20250617 hormis l'affaire n° 46-20250617), MUSSARD Rose Andrée.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 33-20250617), GROSSET-PARIS Isabelle.

LAFOSSE Camille.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par GASTRIN Albert, THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 30 à l'affaire n° 53-20250617).

BENARD Monique représentée par BLARD Régine, SOUBAYA Josian représenté par MONDON Laurence, FONTAINE Gilles représenté par BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, KBIDI Emeline représentée par MUSSARD Rose Andrée, LANDRY Christian représenté par JAVELLE Blanche Reine, FULBERT GERARD Gilberte représentée par LEICHNIG Stéphanie, HUET Marie-Josée représentée par LEVENEUR Inelda.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 34 à l'affaire n° 53-20250617).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, VIENNE Axel, LEVENEUR Inelda et HUET Marie-Josée (à l'affaire n° 46-20250617).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 29-20250617

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE (RAD) DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE – EXERCICE 2024

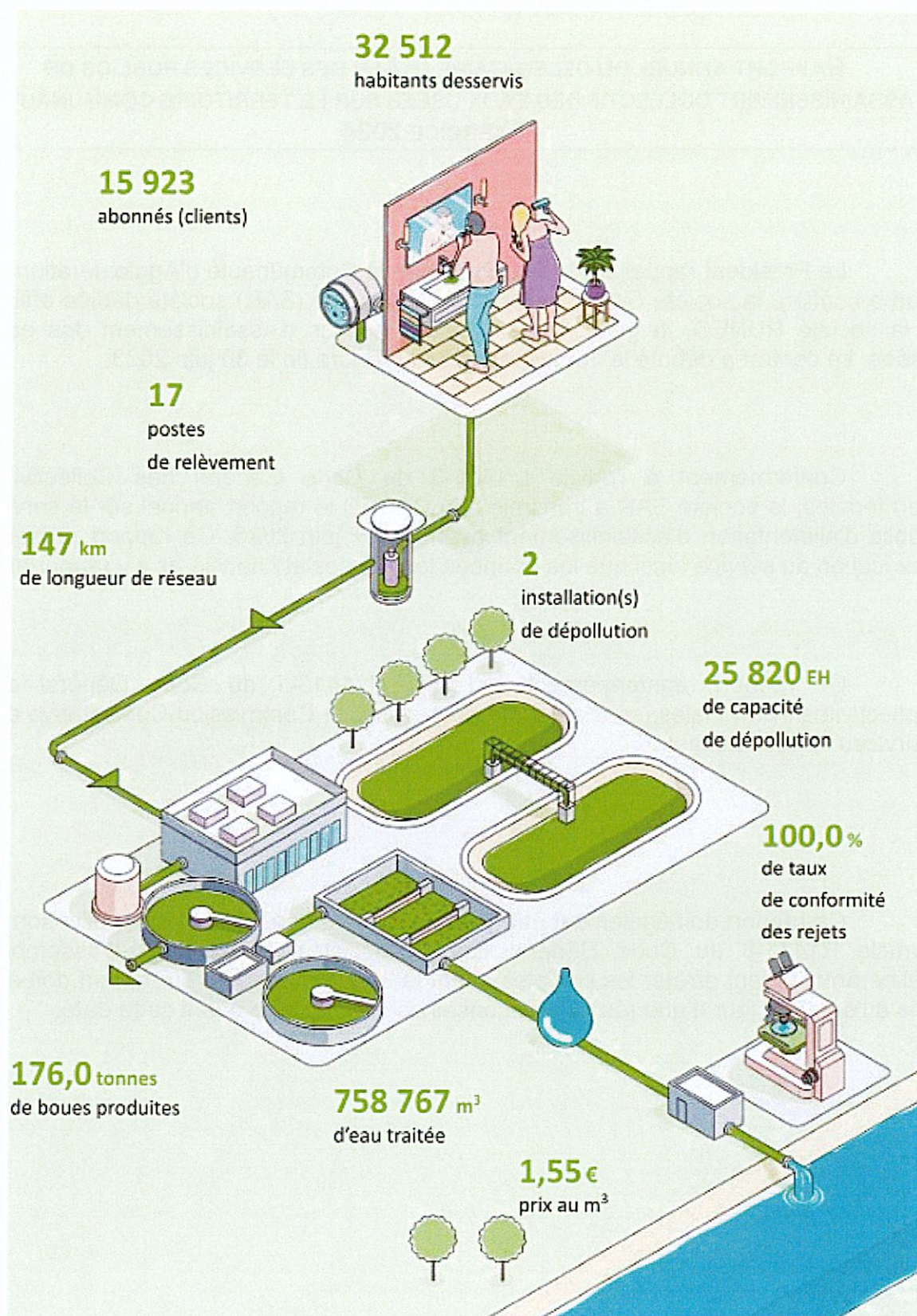
Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté d'Agglomération du Sud a confié à la société Sud Assainissement Réunion (SAR) société dédiée affiliée à la société RUNEO, la gestion des services publics d'assainissement des eaux usées. Le contrat a débuté le 1er juillet 2023 et prendra fin le 30 juin 2033.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société SAR a transmis à la CASUD le rapport annuel sur le service public d'alimentation d'assainissement avant le 1^{er} juin 2025. Ce rapport présente l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

Ce rapport, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ce rapport doit également être joint au compte administratif en application de l'article R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'assemblée délibérante devant arrêter les comptes avant le 30 juin, l'examen du rapport doit être mis à l'ordre du jour d'une réunion du conseil communautaire avant cette date.

Délégation de service public d'assainissement des eaux usées – Les chiffres clés de l'exercice 2024



1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES

	2020	2021	2022	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif [u]	31 377	31 525	31 727	32 115	32 512
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels [u]	2	2	2	2	2
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	140,8	179,9	120,1	238,6	175,0
D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	1,57	1,62	1,70	1,52	1,55
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	85,20	85,20		94,12	
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [ND]	30	30	30	75	75
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	[**]	[**]	[**]	[**]	[**]
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	[**]	[**]	[**]	[**]	[**]
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	[**]	[**]	[**]	[**]	[**]
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	3 128,62	7 734,00	11 130,00	3 782,00	18 222,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,10	0,00	2,24	0,00	
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	3,67	4,43	4,09	4,03	3,40
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	100	100	95	96	94
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées [ND]					
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	5,40	6,48	5,88	6,07	7,04
P258.1 - Taux de réclamations (u /1000 ab.)	1,33	2,18	0,54	0,00	0,63

[*] Données collectivités

[**] Données Police de l'eau

	2020	2021	2022	2023	2024
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)					
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	109 125	112 956	122 332	124 178	147 250
VP.077 - Longueur de réseau hors branchements (km)	109,1	113,0	122,3	124,2	147,3

VP 046 - Nombre de points noirs [u]	4	5	5	5	5
VP 141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) [m]	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP 250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP 251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP 252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)			Oui	Oui	Oui
VP 253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. [%]			100,00	100,00	96,30
VP 254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)			Oui	Oui	Oui
VP 255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose			28,79	100,00	95,10
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP 256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)			29,16	27,00	45,70
VP 257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP 258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP 259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP 260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP 261 - Définition mise en œuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	0	0	0	0	0
VP 262 - Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
ICR - Collecte					
VP 158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20
VP 159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP 160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP 161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	0	0	0	0	0
VP 162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	10	10	10	10	10
VP 163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP 164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP 165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	10	10	0	0	0

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	140,8	179,9	120,1	238,5	175,0
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	140,8	179,9	120,1	238,5	175,0
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/l)	804	732	603	570	532
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	38	40	36	33	35
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	38	40	39	36	36
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	13 515	13 793	14 820	14 519	15 923
VP.152 - Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité					
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	3 128,62	7 734,00	11 130,00	3 782,00	18 222,00
VP.068 - Volume facturé (m³)	1 598 057	1 745 761	1 715 270	1 797 984	1 778 407
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Épargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	3 090 962	3 611 909	3 548 441	3 569 935	3 803 173
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	166 859	234 001	208 664	216 829	267 626
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

Il est donc proposé à l'Assemblée de prendre acte du rapport annuel du délégataire SAR (Sud Assainissement Réunion) des services publics de l'assainissement des eaux usées de la CASUD relatif à l'exercice 2024.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

- prend acte du rapport annuel du délégataire SAR (Sud Assainissement Réunion) des services publics de l'assainissement des eaux usées de la CASUD relatif à l'exercice 2024,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

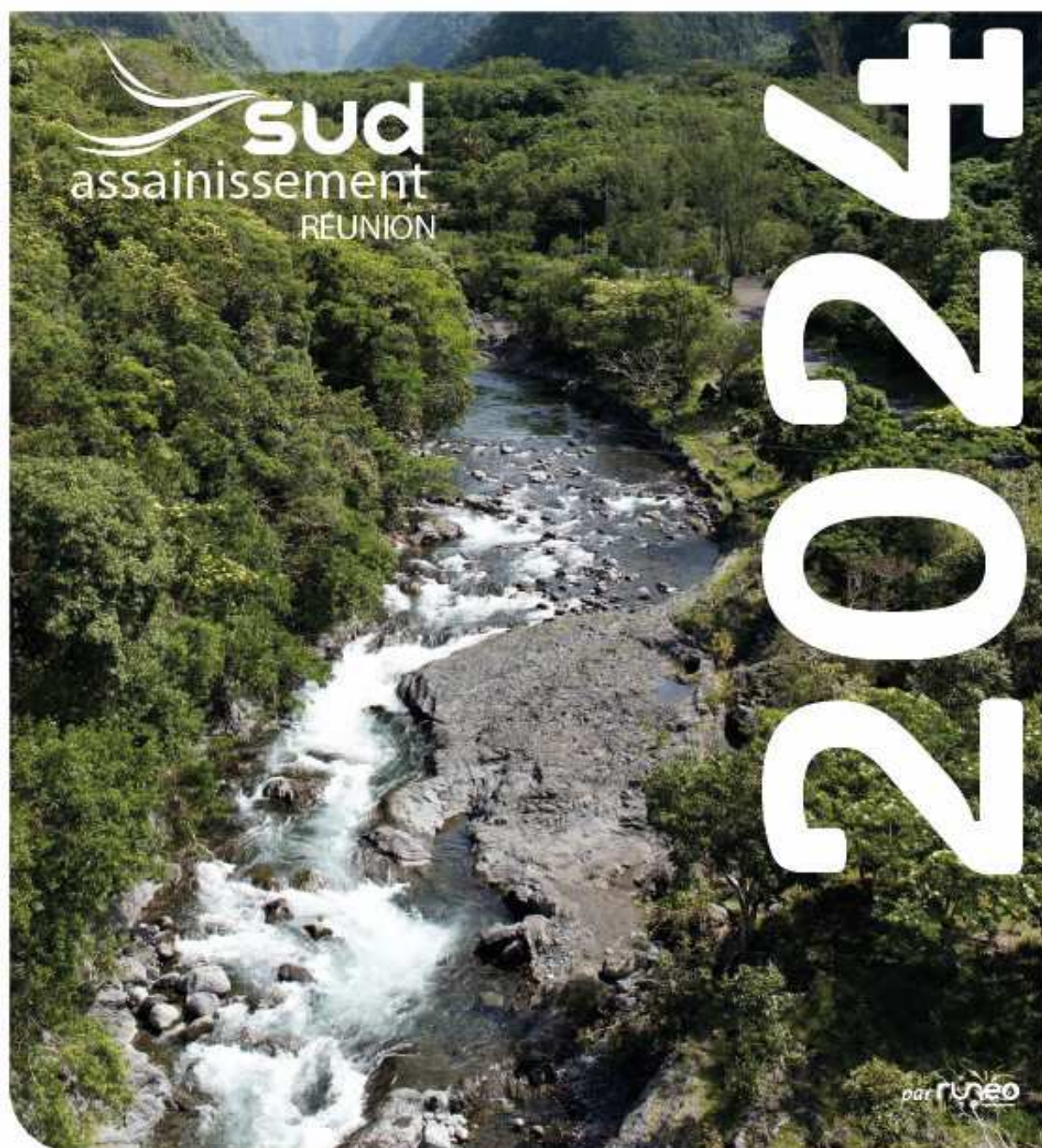
Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 03/07/2025



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE // 2024

Communauté d'Agglomération du Sud Réunion

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE	4
1.1.	Données du contrat	5
1.2.	Les chiffres clés du service	6
1.3.	Principaux indicateurs réglementaires	7
2.	L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE	10
2.1.	Focus sur les principaux engagements contractuels	11
2.2.	Faits marquants du contrat en 2024	12
2.3.	Évolutions réglementaires de 2024 et à venir	13
2.4.	Incontournables pour 2025	18
3.	ANCRAGE TERRITORIAL	37
4.	BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE	42
4.1.	Bilan énergie	43
4.2.	Gestion de votre patrimoine	45
4.3.	A l'écoute des consommateurs	54
	Résilience du territoire	55
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	56
5.1.	Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	57
5.2.	Situation des biens	59
5.3.	Les investissements et le renouvellement	60
5.4.	Les engagements à incidence financière	63
5.5.	Annexes financières	66
6.	DONNEES DETAILLEES	72
6.1.	Collecte	73
6.2.	Traitement	76
6.3.	Bilan d'exploitation et de conformité	77
6.4.	Le prix du service public de l'eau	97
6.5.	Energie et réactifs	102
6.6.	Inventaire des installations et réseaux	106
6.7.	Réseaux	108
6.8.	Opérations de renouvellement, de maintenance et travaux réalisés	110
6.9.	Les consommateurs de votre service et leur satisfaction	129
7.	ANNEXES	130
7.1.	autres annexes	131
7.2.	detail des textes réglementaires	132
7.3.	Assurances	145
7.4.	Certificats ISO	146
7.5.	Glossaire	149

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, runéo communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

1. PRESENTATION DU CONTRAT ET DU SERVICE



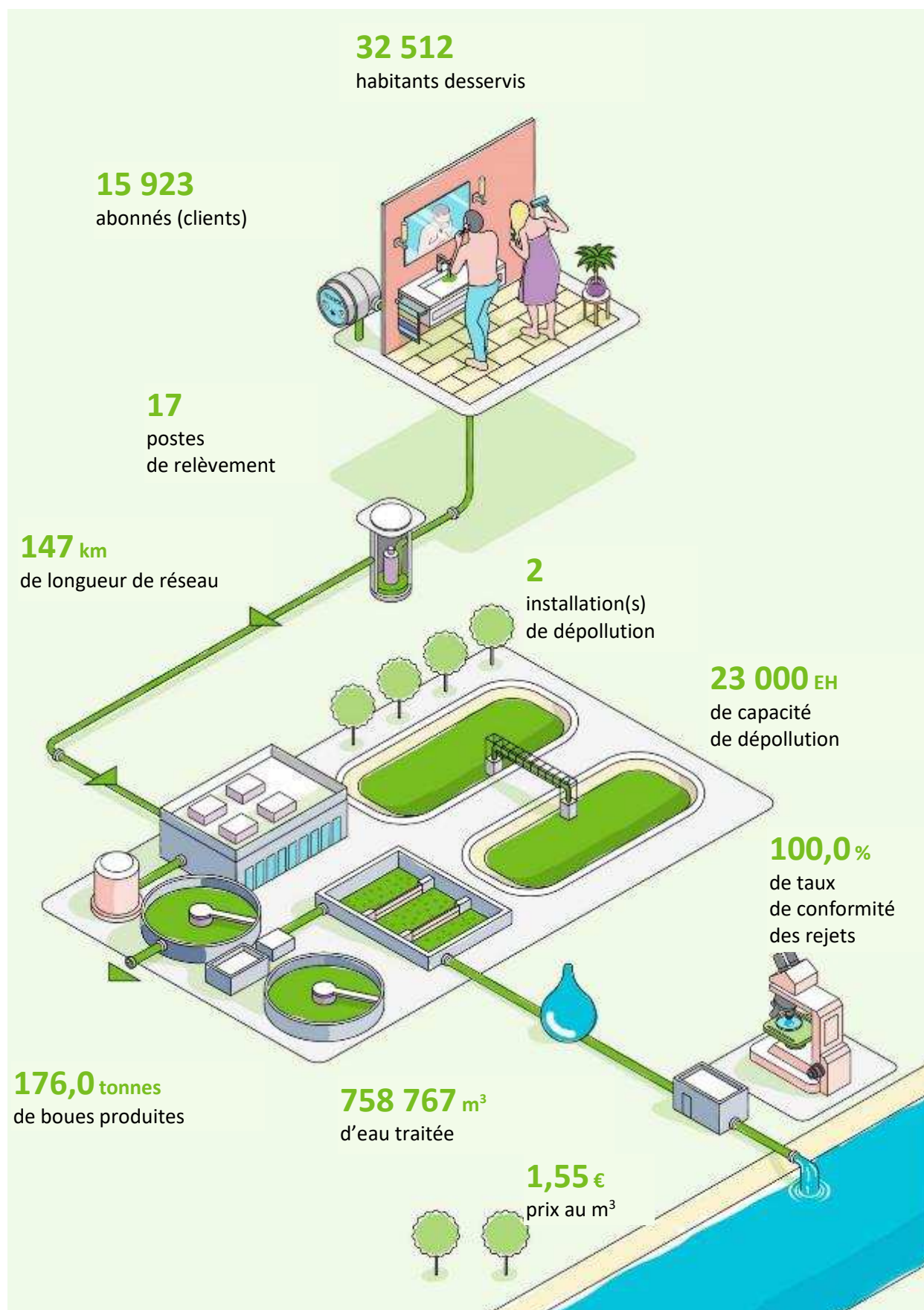
1.1. DONNEES DU CONTRAT

- Déléataire	Sud Assainissement Réunion
- Périmètre du service	ENTRE DEUX, LE TAMPON, SAINT JOSEPH, SAINT PHILIPPE
- Numéro du contrat	CS911
- Nature du contrat	Affermage
- Date de début du contrat	01/07/2023
- Date de fin du contrat	30/06/2033

CONVENTIONS AVEC DES TIERS

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
Déversement effluent	SAINT PIERRE	Convention de dépotage des boues d'épuration de l'Entre-Deux
Déversement effluent	SAINT PIERRE	Convention de déversement des eaux usées de la commune du Tampon

1.2. LES CHIFFRES CLES DU SERVICE



1.3. PRINCIPAUX INDICATEURS REGLEMENTAIRES

	2020	2021	2022	2023	2024
D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (u)	31 377	31 525	31 727	32 115	32 512
D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels (u)	2	2	2	2	2
D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t)	140,8	179,9	120,1	238,6	176,0
D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€/m ³)	1,57	1,62	1,70	1,52	1,55
P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	85,20	85,20		94,12	
P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (ND)	30	30	30	75	75
P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (%)	(**)	(**)	(**)	(**)	(**)
P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€)	3 128,62	7 734,00	11 130,00	3 782,00	18 222,00
P251.1 - Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (u/1000 hab.)	0,10	0,00	2,24	0,00	
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (u/100 km)	3,67	4,43	4,09	4,03	3,40
P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	100	100	95	96	94
P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (ND)	60	60	60	60	60
P256.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente (%)	5,40	6,48	5,88	6,07	7,04
P258.1 - Taux de réclamations (u./1000 ab.)	1,33	2,18	0,54	0,00	0,63

(*) Données collectivités

(**) Données Police de l'eau

	2020	2021	2022	2023	2024
Réseau					
VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte unitaires (m)	0	0	0	0	0
VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte séparatifs eaux usées (hors branchements) (m)	109 125	112 956	122 332	124 178	147 250
VP.077 - Longueur de réseau hors branchements (km)	109,1	113,0	122,3	124,2	147,3
VP.046 - Nombre de points noirs (u)	4	5	5	5	5
VP.141 - Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quel que soit le financeur) (m)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
ICGPR - Plan des réseaux					
VP.250 - Existence d'un plan des réseaux (ND)	10	10	10	10	10
VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux (ND)	5	5	5	5	5
ICGPR - Inventaire des réseaux					
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux (ND)			Oui	Oui	Oui
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. (%)			100,00	100,00	96,30
VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée (ND)			Oui	Oui	Oui
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose			28,79	100,00	95,10
ICGPR - Autres éléments de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux					
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (ND)			29,16	27,00	45,70
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes (ND)	10	10	10	10	10
VP.258 - Inventaire pompes et équipements électromécaniques (ND)	10	10	10	10	10
VP.259 - Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux (ND)	0	0	0	0	0
VP.260 - Localisation des autres interventions (ND)	10	10	10	10	10
VP.261 - Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau (ND)	0	0	0	0	0
VP.262 - Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (ND)	0	0	0	0	0
ICR - Collecte					
VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (ND)	20	20	20	20	20
VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (ND)	10	10	10	10	10
VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu (ND)	20	20	20	20	20
VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 (ND)	0	0	0	0	0
VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (ND)	10	10	10	10	10
VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (ND)	0	0	0	0	0
VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (ND)	10	10	0	0	0

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues					
VP.208 - Tonnage total des boues évacuées (t)	140,8	179,9	120,1	238,6	176,0
VP.209 - Tonnage total des boues admises par une filière conforme (t)	140,8	179,9	120,1	238,6	176,0
Epuration					
VP.176 - Charge entrante en DBO5 (kg/j)	804	732	603	570	532
VP.210 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes (u)	38	40	36	33	35
VP.211 - Nombre de bilans sur 24 h réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire (u)	38	40	39	36	36
Abonnés					
VP.056 - Nombre d'abonnés (u)	13 515	13 793	14 820	14 519	15 923
VP.152 - Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité					
Gestion Financière					
VP.119 - Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (€)	3 128,62	7 734,00	11 130,00	3 782,00	18 222,00
VP.068 - Volume facturé (m³)	1 598 057	1 745 761	1 715 270	1 797 984	1 778 407
VP.182 - Encours total de la dette	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.183 - Epargne brute annuelle	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
VP.185 - Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1 au 31/12/N) (€)	3 090 962	3 611 909	3 548 441	3 569 935	3 803 173
VP.268 - Montant des impayés au 31/12/N des factures émises au titre de l'année N-1 (€)	166 859	234 001	208 664	216 829	267 626
DC.195 - Montant financier des travaux engagés (€)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)

(*) Données collectivités

2. L'ESSENTIEL DE VOTRE SERVICE



2.1. FOCUS SUR LES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Code couleur / avancement :

- Pas commencé
- En cours
- Terminé

Thématique	Indicateur	Objectif fixé	Résultat 2024	Commentaires
Curage préventif des réseau	linéaire curé	15000 mL /an	● 189%	28359 mL curés en 2024
ITV	Linéaire inspecté	5% du linéaire soit 6208 mL	● 80%	St jo: 2233 mL E2: 1225 mL Tampon: 1482 mL TOTAL: 4940 mL
renouvellement de tampons	Nbre de renouvellements	30/an	● 323%	97 tampon renouvelés
Curage préventif et nettoyage	(revue de bâche)	1/mois de 18 PR soit 216 revues	● 104%	objectif atteint
Mesures réglementaires autosurveillance	Entre Deux: 12 St joseph: 24	100%	● 100 %	Planning respecté

2.2. FAITS MARQUANTS DU CONTRAT EN 2024

Vandalisme STEU Entre Deux (19/07/2024 et 02/08/2024)	La STEU de l'Entre Deux a subi des actes de vandalisme causant des problématiques d'exploitations: mise en défaut des équipements (clarificateur, turbine d'aération, préleveur d'échantillons, etc...). Des plaintes ont été déposées par Runéo. Un système de vidéosurveillance a été installé le 20/11/2024
Mise en conformité mesure de débit en entrée de la STEU Entre Deux (05/11/2024)	Depuis l'installation du débitmètre d'entrée de la STEU par SOGEA en 2018, des écarts significatifs ont été constatés entre les mesures de débit à l'entrée et à la sortie. L'installation initiale n'était pas conforme aux recommandations du fabricant. Des travaux de mise en conformité ont permis de réduire l'écart entre l'entrée et la sortie à moins de +/-10%.
Modification conditionnement des boues pour un fonctionnement sans chaux STEU Saint-Joseph (21/04/2024 au 28/04/2024)	Le conditionnement des boues avec de la chaux entraînait des contraintes importantes et des problèmes de sécurité pour les agents. Afin d'y remédier, des travaux ont été réalisés (remplacement des toiles, modification du process,...) afin de modifier le système de conditionnement des boues et de supprimer l'utilisation de la chaux.
2024	Campagne de remplacement de tampons sur le périmètre notamment suite aux tests à la fumée et travaux Mairies
2024	travaux de sécurisation des sites (fosses semi collectives) et mise en place des EEM sur les PR

2.3. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES DE 2024 ET A VENIR

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2024 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

LA REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Enfin, cette réforme structurante des redevances s'accompagne d'une refonte des indicateurs de performance du Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) qui était supposée aboutir durant l'année 2024.

LE REPERAGE DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

L'arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Ce texte parachève le corpus réglementaire lié au risque amiante également actualisé par différentes publications et recommandations. Nous attirons notamment votre attention sur une publication en 2024 par l'INRS de mesures de l'empoussièrlement en amiante généré par la technique d'hydrocurage. Il s'en est suivi de nouvelles préconisations de prévention qui impacteront les services d'assainissement.

PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre 2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Les mesures à venir :

- En 2026 : Cartographie en classe A pour les réseaux sensibles : sont concernés tous les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité implantés sur l'ensemble du territoire ainsi qu'aux ouvrages souterrains non-sensibles implantés dans des unités urbaines au sens de l'INSEE.
- En 2032 : Classe A pour la totalité des plans : sont concernés tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

RESILIENCE DES SERVICES ET CYBERSECURITE

Un projet de loi a débuté son parcours législatif au parlement à l'automne 2024. Ce projet inclut la transposition de deux directives européennes, à savoir, la directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022 (dite NIS2 pour Network and Information Security). Ces deux directives modifient le champ des secteurs d'activité ou la taille des sites considérés comme entités critiques ou essentielles en y incluant notamment les services d'eau et d'assainissement.

Enfin, un rapport de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), publié fin novembre 2024, a pointé les risques particuliers qui pèsent sur les acteurs de l'eau et de l'assainissement en France, en recensant au moins 31 "compromissions" dans ce secteur depuis 2021.

Cette loi en cours d'adoption est donc susceptible d'impacts significatifs (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

REVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES : DE NOUVEAUX DEFIS A RELEVER ?

La révision de la Directive Eaux Résiduares Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduares urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEES : DES POSSIBILITES D'USAGES ELARGIES AU BENEFICE DE LA SOBRIETE HYDRIQUE !

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

Cet objectif a été rappelé dans l'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024 (JO du 25 janvier 2024) puis le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024)** fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024 (JO du 13 juillet 2024)** encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.
- D'autres textes mis en consultation en 2024 sont toujours attendus pour publication dont l'arrêté visant à encadrer la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (nettoyage de rues, hydrocurage, ...).

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

PLAN GOUVERNEMENTAL PFAS

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique.

En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues. A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE).

2.4. INCONTOURNABLES POUR 2025

2.4.1. PROPOSITIONS ET AMELIORATIONS ATTENDUES

- *Propositions d'amélioration sur la STEP de l'Entre Deux*

Travaux à prévoir suite à la réhabilitation de la STEP :

Déversements sur chaussée

Lors des épisodes pluvieux importants, le tampon en amont de l'entrée monte en charge et déborde sur la chaussée. Une solution doit être mobilisée pour résorber cette problématique. (Priorité 1)

Problématiques fonctionnement file boue

Le bon fonctionnement de la presse à vis est perturbé par la présence de déchets dans les boues :

- Un dégrilleur plus fin serait à installer en entrée de STEP pour retenir les déchets plus fins. (Priorité 1)

=> Proposition OTV: 72 500€ HT (voir offre OTV)

- Création d'une dilution à partir du poste toutes eaux qui déverse dans la bêche de recirculation. (Priorité 2)

=> Déviation du réseau de refoulement vers le BA et installation d'une pompe adaptée : 30 000€ HT

- Un agitateur serait à ajouter dans le silo à boue pour améliorer l'homogénéité des boues qui arrivent sur la presse à vis. (Priorité 2)

- Automatiser l'extraction des boues par la pose de sonde de niveau ou autre. (Priorité 2)

=> Proposition OTV /Travaux dans le silo à boues et automatisation de la gestion des boues : 143 000€ HT (voir offre OTV)

Problématiques fonctionnement extraction des sables

Le bon fonctionnement de l'extraction des sables est perturbé par des bouchages récurrents et nécessite une mise en by-pass des prétraitements afin de résorber la situation.

Des améliorations sont nécessaires :

- Installation d'une manchette de détassage entre la sortie de l'ouvrage et la vanne d'isolement et ajout d'un piquage pour injection d'air comprimé afin de décolmater le sable.
- Fourniture et raccordement d'un compresseur type PRO A29B 150 CT2 d'un volume de 150 litres.
- Fourniture et mise en place d'un palan manuel

=> Proposition OTV /POMPE A SABLE ET CLASSIFICATEUR : 50 000€ HT (voir offre OTV)

Écarts entre entrée/sorties

Il existe un fort écart entre le débit d'entrée et le débit de sortie. Cet écart a été identifié dès la pose de l'équipement, soit dans le cadre des travaux de réhabilitation soit durant la période de parfait achèvement.

=> des travaux réalisés le 05/11/2024 ont permis de réduire l'écart à moins de 10% et donc de revenir à une situation conforme.

Insuffisances :

Revoir l'étanchéité entre la zone technique et le local administratif (odeur). (Priorité 1)	
Prévoir un redimensionnement de la maille du dégrilleur qui n'est plus adapté aux arrivées sur la STEP et à la nouvelle file de déshydratation des boues. (Priorité 1 : cf travaux à prévoir suite à la réhabilitation de la STEP)	
Reprendre la toiture qui est dégradée et entraîne des infiltrations d'eau dans le bâtiment technique et administratif. (Priorité 1) Bâtiment technique : les infiltrations diminuent la siccité des boues ce qui a un impact financier sur le poste traitement des boues de la STEP. De même, ces écoulements favorisent une usure prématurée des équipements. Bâtiment administratif : ces infiltrations développent un risque sanitaire pour le personnel (moisissure, due à la stagnation d'eau) et une usure accentuée du matériel administratif, Bureautique. => Réfection de la toiture: 30 021,95€ HT (devis Tec Renov)	

Revoir l'alimentation électrique du racleur des graisses par la pose de chemins de câble ou autres. (Priorité 2) => Fourniture + Pose: 1000€ HT	
La reprise du génie civil du dégraisseur, dessableur et du canal de venturi est nécessaire car de nombreuses fuites sont apparentes. (Priorité 1) Au niveau de cette zone, une analyse des bétons doit être envisagée. Celui-ci est entre autres fortement endommagé par l'H2S.	
La bande de roulement du pont racleur (clarificateur) présente des marques d'usure, le ragréage est à refaire pour stopper l'usure prématurée des équipements du clarificateur. (Priorité 1)	
Analyser la présence de petites bosses au fond du canal de comptage eaux traitées. (Priorité 2)	

● **Propositions d'amélioration sur la STEP de Saint-Joseph**

Réception Matières de Vidange :

L'atelier des matières de vidange est hors service : le dégrilleur comporte des barreaux cassés dans le panier de dégrillage. La cause très probable de cette casse est l'arrivée de cailloux dans le tamis.

Le piège à cailloux fabriqué par SOGEA ne semble pas pouvoir faire office de piège à cailloux :

- il comporte une grille grossière manuelle inutile car cela est la vocation du dégrilleur d'enlever automatiquement ces filasses ;
- Il ne comporte pas de cloison siphonide qui permet de faire descendre les matières lourdes (cailloux) au fond de l'ouvrage.

Ces éléments ont été confirmés par l'OIE lors de son audit pour le compte de la CASUD en fin de 2021.

Proposition :

Remplacer le tamis dégrilleur et surtout revoir complètement l'ensemble du dispositif « piège à cailloux » (Priorité 1). Selon OIE le choix de l'équipements doit intégrer les points suivants :

- Les bons raccordements en amont en évitant les coudes et toutes les restrictions de diamètre à l'alimentation.
- Le modèle est conçu pour encaisser les débits de dépotage.
- Le diamètre du point de purge doit être suffisamment gros pour l'élimination régulière des graviers et cailloux

=> Proposition OTV /Matières de vidange. : 62 000€ HT (voir offre OTV)

Problématique d'arrivée de graisses et de sables :

Constat d'accumulation quotidienne de graisse en entrée de station qui s'est accentuée en 2019 depuis les nouveaux raccordements de la ZAC des Guègues. Ces graisses se concentrent en entrée de STEP et imposent une utilisation fréquente de camion hydrocureur pour réaliser leur pompage, une usure prématurée des équipements, et du temps passé pour les exploitants.

Depuis 2021, on constate une arrivée de sable plus importante qui détériore les équipements.

De plus le tuyau d'aspiration du préleveur d'entrée est positionné dans la bêche de ce poste de relevage ce qui peut entraîner des concentrations élevées en entrée si la bêche n'a pas été pompée avant le prélèvement mais également mettre le préleveur en défaut et/ou le report du bilan d'autosurveillance.

Proposition :

Mettre en place un diagnostic des graisses sur le réseau (recenser les métiers de bouche, contrôle des branchements de ces établissements, campagne de sensibilisation, mise en place d'un cadre administratif) ; (Priorité 1)

La Police des réseaux doit être sensible à l'activité des vidangeurs sur le réseau ; (Priorité 1)

Revoir le positionnement du préleveur en entrée de STEP ; (Priorité 2)

=> Déplacement du préleveur : 1 000€ HT



Ouvrir la 2^{ème} file de traitement des graisses. (Priorité 2)

Étudier la mise en place d'un piège à sable en amont de la STEP. (Priorité 1)

Prétraitement

De nombreuses défaillances sont constatées sur l'armoire des prétraitements en raison de l'H2S.

De plus, les équipements composant l'armoire en place ne sont plus fabriqués (mail Schneider).

Proposition :

Déplacer l'armoire (priorité 1)

Faire un revamping des équipements qui ne sont plus distribués à ce jour (voir documents Schneider : Obsolescences ME Schneider)

Phases de vie des produits d'automatisme				
X Automates programmables X Entrées / Sorties X Dialogue Homme-Machine (afficheurs et terminaux)				
Légende : X Arrêt de commercialisation X Période de service garanti X Commercialisé				
Gamme	Statut commercial de l'offre	Date d'arrêt de commercialisation	Date de fin de service garanti	Références / gammes de substitution
Automates programmables				
Automate Télémécanique Série 7	X	2000	2012	
Automate April Série 1000	X	2001	2011	
Automate April SMC et PB	X	1995	2004	
Automate Modicon Compact 984	X	2006	2014	
Automate Modicon Quantum Concept	X	2015	2023	Modicon Quantum Unity
Automate Modicon Quantum Unity (Processus et communications)	X	Décembre 2018	Décembre 2026	Modicon M580 ePAC
Automate Modicon Quantum Unity (autres références : E/S, racks, alims, ...)	X	Décembre 2021	Décembre 2029	Modicon M580 ePAC
Automate Modicon Quantum SIL3 (Processus et E/S SIL3)	X	Décembre 2020	Décembre 2028	Modicon M580 SIL3 ePAC
Automate Modicon Premium PL7 et Unity (références environnement sévère / ... C)	X	Décembre 2017	Décembre 2025	Modicon M580 ePAC
Automate Modicon Premium PL7 et Unity (références standard)	X	Décembre 2018	Décembre 2026	Modicon M580 ePAC
Automate Modicon M580	X			
Automate Modicon M340	X			
Automate Modicon TSX Micro	X	2019	2027	Modicon M340
Automate Momentum M1 Concept	X	2015	2023	Momentum M1 Unity
Automate Momentum M1 Unity	X			
Contrôleur Modicon LMC258/078	X			
Contrôleur Modicon M241/251/258	X			
Contrôleur Modicon M238	X	Décembre 2016	Décembre 2018	Modicon M241 / M251
Contrôleur Modicon M221	X			
Contrôleur Twido	X	Décembre 2016	Décembre 2022	Modicon M221
Module logique prog. Zelio	X			
Entrées / sorties				
Entrées / sorties Modicon Momentum	X			
Entrées / sorties Modicon X80	X			
Entrées / sorties Modicon CTR	X	juin 2018	juin 2024	
Entrées / sorties Modicon ETB	X			
Entrées / sorties Modicon STB	X			
Ref. produit schéma : dlc-2017 Ref. produit schéma : dlc-2025				

Pertes de charges dans le réseau d'air et des diffuseurs du bassin d'aération

En 2019, 2020 et 2021 ces pertes de charge ont engendré de nombreux lavages chimiques (moyens humains importants, achat d'acide formique, opération à risque pour nos collaborateurs), des levages de rampes (moyens humains, location de PPM), des surconsommations électriques sur un poste qui représente plus de 40% de la consommation électrique totale de la Station. Ces surcoûts financiers, pris en charge par runéo, n'étaient pas prévus au compte d'exploitation prévisionnel.

Proposition :

Prendre en compte l'ensemble des recommandations d'OIE (Priorité 1)

Cloison siphon du clarificateur et lame déversante et hydraulique

Les joints de la cloison siphon du clarificateur présentent des fuites, et la cloison siphon est non circulaire et anormalement inclinée : ces anomalies ont été signalées à vos services depuis 2018. Nous avons à plusieurs reprises essayé de resserrer les boulons mais le problème est plus important à notre sens.

Les supports de la cloison siphon étant solidarisés avec la lame déversante, la problématique se répercute de même sur la lame déversante et accentue la mauvaise répartition hydraulique dans le clarificateur (fuite entre les raccords horizontaux, défaut d'horizontalité de la lame déversante).

Cette problématique est identifiée dans le rapport de l'OIE 2021.

Proposition :

Reprendre et régler l'horizontalité de la lame déversante. (priorité 1)



=> Devis Changement des tôles déversantes et siphonides et système de fixation du clarificateur de St Joseph : 49 998€ HT (hors prestation locale pour la pose)

Génie civil : chemin de roulement du clarificateur et fissures

Le chemin de roulement du clarificateur présente des irrégularités, entraînant une usure prématurée de la roue du pont racleur ainsi que des contraintes supplémentaires sur son moteur.

Lors de son audit en fin 2021, l'OIE a confirmé que ces défauts pourraient conduire à des défaillances électromécaniques plus fréquentes, et qu'il fallait suivre l'évolution de ces défauts de planéité et jauger à la lecture des incidences électromécaniques, quand un ragréage sera justifié.

Proposition :

- Faire un ragréage de la bande de roulement (Priorité 1)
- Contrôle le GC de l'ouvrage (Priorité 1)

Filière boue :

La filière boues est supposée fonctionner également avec du polymère. Cette option n'a pas été mise en service par le constructeur.

=> Travaux réalisés en Mai 2024 par Runéo

Local tertiaire :

Les conditions d'humidité et de température sont dépassées dans le local tertiaire, entraînant une corrosion au niveau des vannes murales, des canalisations, des équipements électromécaniques en général (armoire électrique), analyses bactériologiques non conformes.

En 2021, nous avons connu une panne des automates des tamis rotatifs en raison de la température et de l'humidité dans le local. Le renouvellement de ces derniers est difficile en raison des programmes protégés par le fournisseur.

Il est conseillé par OIE :

De s'interroger sur l'importance in fine de cet objectif de désinfection, car non exigé par l'arrêté de rejet.

Si le choix de remise en route du tertiaire est décidé :

- Remplacer ou couvrir les caillebotis (entrée et devant les filtres) de plaques pleines
=> Réalisé par le constructeur en 2024
- Étudier le déplacement et le renforcement du point d'extraction dans une zone plus abritée des vents extérieurs.
- Sécuriser les armoires en les mettant sous légère pression par une entrée d'air sec, luttant contre l'humidité / Déplacer les armoires dans un local dédié et protégé ;
- Suivre le développement des algues sur les lampes.



Atelier du traitement tertiaire

Ecart de débit entre entrée et la sortie

Les rapports de vérification des équipements A3 et A4 par un organisme agréé sont conformes. Cependant la présence d'un tapis d'algues dans les canaux venturi A4 font augmenter le débit en sortie en raison de la concentration de phosphore importante en sortie.

En 2021, lors de l'audit de l'OIE pour le compte de la CASUD, l'auditeur nous a indiqué qu'il y avait un problème de conception des venturis (béton – réhausse – canal non centré)

Proposition :

Mise en conformité des venturis (Priorité 1)

=> Mise en conformité partielle par le constructeur

Chambre d'atterrage :

L'aménagement des conduites présentes dans la chambre d'atterrage, ne permet pas de contrôler la non mise en eau de l'ouvrage lors des dysfonctionnements hydrauliques de l'émissaire en mer (dysfonctionnements associés aux mouvements de houle).

Proposition :

Mettre en communication les événements de décharge pour éviter le remplissage de l'ouvrage et assurer l'écoulement sur une des voies de sortie. (Priorité 1)

GPA

Désodorisation et système d'arrosage

La désodorisation et le système d'arrosage ne sont pas en fonctionnement depuis notre prise en main de la station en août 2016.

=> Travaux de reprise des pompes de recirculation de la désodorisation réalisés par le constructeur (les pompes sont à nouveau HS). Système remis en fonctionnement en février 2024. Le système d'arrosage ne fonctionne toujours pas.

Consommation d'eau potable

Sur la STEP de Saint-Joseph, la consommation d'eau potable est un sujet sensible depuis la mise en service de la STEP. La pression élevée en entrée de STEP entraîne certainement des casses.

De nombreuses recherches et actions ont été réalisées avec nos équipes runéo :

- Remise en service du réducteur de pression par sudeau sur le réseau AEP
- Sectorisation des réseaux d'eau potable pour isoler les bâtiments et faciliter les recherches de fuites
- Recherche de fuites par gaz traceur avec suspicion de fuite sur réseau alimentant le bâtiment

Proposition :

Mise en place d'un réducteur de pression en entrée de STEP : devis transmis à vos services en 2017 (Priorité 2)

Mise en place de vannes de sectorisation sur les réseaux enterrés entre les artères principales et les départ vers les différents bâtiments (Priorité 1)

Disconnecteur d'arrivée principal non conforme

Le disconnecteur principal qui permet de protéger le réseau de distribution d'eau potable contre des retours accidentels n'est pas conforme.

Proposition :

Mise en conformité du disconnecteur et des protections associées (Priorité 1)

=> Un devis pour la mise en conformité de notre service travaux a été validé par la collectivité

Gestion des déchets

Aucune unité de stockage conforme avec la réglementation est mise en place sur site pour la gestion des déchets.

Proposition :

Créer une aire d'entreposage temporaire pour le stockage des déchets d'exploitation volumineux.

Entreposer sur une aire spécifique une benne avec évacuation régulière vers une filière appropriée. (Priorité 2)

Accès à la chambre d'atterrissage par la STEU

L'accès à la chambre d'atterrissage au niveau du rejet n'est plus possible depuis l'installation du centre de broyage des déchets verts et du centre de gestion des camions d'ordures.



Proposition :

Créer un accès depuis la STEU afin de permettre l'intervention des camions si nécessaire. (Priorité 1)

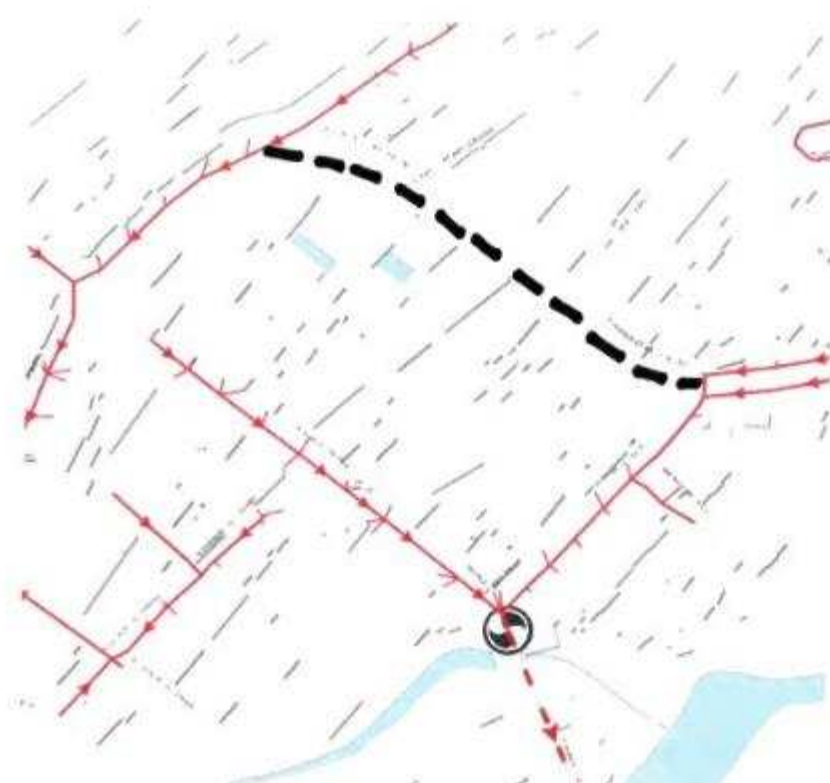


=> Devis création de l'accès depuis la STEU / Mimosas DE129 : 14 310 € HT

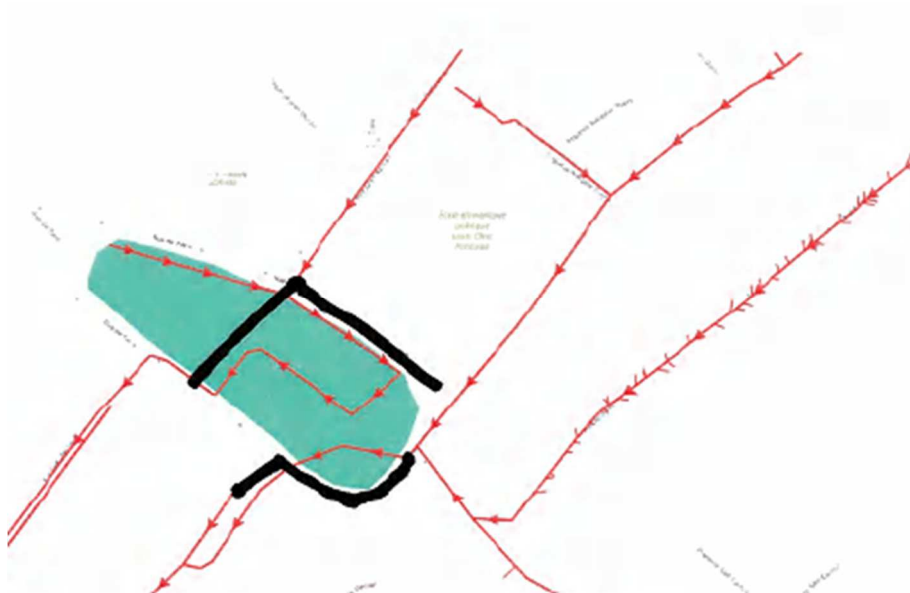
Améliorations attendues Réseau et PR

. LE TAMPON

- Une extension du réseau d'eaux usées d'environ 210 ml sous la RN3 est préconisée pour désengorger le poste de relevage MOSQUÉE - Le coût estimatif est de 260 000€



- Afin d'améliorer la précision et la fiabilité du comptage des effluents du TAMPON acheminés vers la commune de SAINT- PIERRE, il est nécessaire d'optimiser le dispositif actuel, composé de 4 débitmètres, en le remplaçant par une technologie plus moderne et mieux adaptée aux exigences des contrôles réglementaires et de la maintenance. Une consultation est en cours.
- En raison des débits significatifs observés, de la dégradation de l'état structurel de la canalisation et des interventions accidentelles récurrentes, il est préconisé de procéder au redimensionnement du réseau de collecte des eaux usées passant sous la RD des Flamboyants.
- À la suite des multiples interventions de désobstruction et compte tenu de la vétusté du réseau de la rue de Paris en Amiante ciment (secteur Place des Florilèges), nous recommandons vivement le dévoiement de ce tronçon. Cette opération, estimée à 310 000 €, concernerait 260 mètres linéaires de canalisations.



. ENTRE DEUX

- Afin de remédier aux débordements répétés par temps de pluie et aux coups hydrauliques observés depuis la mise en service de l'UTEP, un renforcement du réseau gravitaire DN 200 existant est nécessaire. Ce renforcement s'étendrait de la rue Hubert de Lisle jusqu'à la STEP de l'Entre-Deux, sur environ 330 m, pour un coût estimatif de 400 000 €



- Dans le but de réduire les ECPP, il est préconisé de procéder au chemisage des tronçons et à l'étanchéification des regards de visite sur les zones suivantes :

- . Bras Long / Macaire
- . La Mare
- . Centre Ville

. SAINT JOSEPH

- Step Mamzelle Reinette :

Compte tenu de l'arrêt de la STEP dû à une défaillance du bio disque et du coût important de sa remise en service, une bascule provisoire en mode PR a été effectuée. Il est donc fortement recommandé de réhabiliter cet ouvrage afin d'assurer sa pérennité opérationnelle sur le long terme.

2.4.2. FOCUS SUR LA SECURITE OPERATIONNELLE

La sécurité de nos personnels, des riverains et d'éventuels visiteurs des installations est une absolue nécessité pour votre service d'eau.

runéo dispose d'une culture Sécurité forte, animée et organisée autour de Standards Sécurité, qui nous permettent de hiérarchiser les axes de travail.

Notre politique de prévention nous amène donc à régulièrement réévaluer le niveau de sécurité des installations que vous nous avez confiées, vérifier leur adéquation à la réglementation, et prendre en compte les retours d'expérience que nous avons sur d'autres installations. Cette politique permet de répondre à toute intervention possible de l'Inspection du Travail qui mettrait en évidence le caractère accidentogène de vos installations, et en chercherait alors la responsabilité.

La sécurisation des installations signalées non conformes suite à des audits, contrôles réglementaires ou par nos équipes d'interventions ou managers peut nécessiter des remises à niveau qui relèvent de votre responsabilité de Maître d'Ouvrage.



Travaux sécurité STEU de l'Entre-Deux

Sécurité des installations et des agents (priorité 1) :

Une partie du site n'est pas clôturée en bordure de ravine, la végétation importante ne permet pas de visualiser le flanc, il existe un risque de chute pour nos agents et sous-traitants, il faudrait prévoir une clôture.



L'exploitation du classificateur à sable est à améliorer car non sécurisé. Une revue de son positionnement doit être envisagée suite aux travaux de réfection réalisés en 2019. L'espace mitoyen à cet équipement est encombré par la benne collectant les boues.

=> Proposition OTV / POMPE A SABLE ET CLASSIFICATEUR : 50 000€ HT (voir offre OTV)



Mettre en place de systèmes de levage pour la manutention de la pompe à sable, de la pompe toutes eaux, du supprimeur et de l'airflot pour le surpresseur, la pompe à sable, le classificateur et Airflot.



	
Installation d'un escalier à prévoir pour accéder au clarificateur.	
Absence d'éclairage extérieur lors des interventions nocturnes.	
Risque de chute de plain-pied par la déformation de la chaussée en entrée de STEP.	
Absence d'alarme incendie.	-
Barre d'éclairage (basse) à signaler pour la descente de l'escalier.	
Mettre en place une PIRL pour accéder à la presse afin de permettre certaines opérations de maintenance. PIRL non prévu suite aux travaux de réfection de 2019.	

Supprimer le boulon présentant une protubérance sur le sol, risque de chute.	
Il manque un accès à la passerelle polymère. Prévoir une petite marche escamotable pour limiter le risque de chute. Passerelle non prévue suite aux travaux de réfection de 2019.	
Caillebotis sortie clarificateur à installer. Caillebotis non prévu suite aux travaux de réfection de 2019. =>Proposition OTV / Sécurisation des ouvrages de sortie : 14 500€ HT (voir offre OTV)	
Prévoir un garde-corps autour de la fosse toutes eaux et de la chambre à vannes près du clarificateur. =>Proposition OTV / Sécurisation des ouvrages de sortie : 14 500€ HT (voir offre OTV)	

Toiture complètement percée : l'eau coule à l'intérieur de la STEP => Risque de glissade et risque électrique. => Réfection de la toiture : 30 021,95€ HT (devis Tec Renov)	
Absence d'extraction d'air dans le local du groupe électrogène => Proposition OTV /Travaux local GE. : 46 500€ HT (voir offre OTV)	
Absence de protection pour réaliser la maintenance des canaux venturi en sécurité => Proposition Échelle Européenne : 10 000€ HT	

Travaux sécurité STEU de Saint-Joseph

Boiseries :

Constat d'une usure prématurée des boiseries qui sont soumises aux embruns, au fort ensoleillement et aux termites.

Le 17/10/2019 (bâtiment administratif) et le 05/12/2019 (toute la STEP) la société Australe Expertises est intervenue pour le compte de la CASUD pour une expertise des boiseries.

Il existe un risque dû à la chute de matériaux pour les agents et visiteurs occasionnels.

Devis de Construction Eco Bois Transmis à la collectivité pour réfection complète. (740 211,21€ TTC)

Proposition :

Suivre les préconisations de l'expertise (Priorité 1)



Boiseries en bon état



Boiseries avec usure prématurée



Aires de dépôtage de produits chimiques

Des non conformités ont été identifiées par notre service QSE :

- Absence de dispositif de vanne signalée permettant l'évacuation des eaux pluviales dans le milieu naturel (eaux provenant de la grille de collecte) ;
- Depuis l'arrêt de la désodorisation en 2017, la soude stockée a stagné et s'est solidifié au fil du temps.

Proposition :

Prévoir un dispositif de vanne permettant l'évacuation des eaux pluviales au niveau des deux aires (les eaux provenant de la grille de collecte sont directement déversées vers le milieu naturel) (priorité 1) ;

Stockages des réactifs :

Absence de zone de rétention au niveau de l'entreposage des réactifs.

Proposition :

Mettre en place une rétention ou autres principes sécuritaires adaptés. L'utilisation d'un bac de rétention classique est inadaptée en raison de l'absence d'engins de levage sur la STEP. (Priorité 2)



Circulation des piétons dans les locaux :

L'escalier permettant l'accès de la presse vers l'atelier de réactif n'est pas équipé de deux rambardes murales anti chute.

Proposition :

Installer une rambarde (Priorité 1)



Inondation de l'entrée de la STEU lors des épisodes pluvieux :

Depuis l'arrivée de l'entreprise de gestion de déchets aux voisinages de la STEU, l'exutoire des eaux pluviales arrivant du chemin principal à été obstrué. Ce qui entraîne une inondation de l'entrée principale.



Proposition :

Permettre à l'eau de pluie de s'évacuer librement.

Par ailleurs, des évolutions réglementaires et études récentes précisent les exigences de sécurité concernant le repérage des matériaux avant travaux et font des recommandations concernant les interventions sur les matériaux contenant de l'amiante (enrobés, canalisations), avec un impact sur les coûts, notamment du curage et des réparations sur réseaux amiantés. Nous nous rapprocherons de vos services pour étudier comment prendre en compte ces impacts sur l'équilibre économique du contrat.

3. ANCAGE TERRITORIAL



Plus qu'un gestionnaire de service, forts de notre connaissance du territoire, nous avons à cœur de participer activement aux dynamiques locales et de contribuer ainsi à la construction d'un territoire durable tant sur le plan économique que social et environnemental.

Un service de l'eau engagé pour ses consommateurs et le territoire

◆ La création de Sud Assainissement Réunion



Depuis le 1er juillet 2023, Sud Assainissement Réunion est l'interlocuteur du service de l'assainissement collectif des habitants du territoire de la CASUD. Filiale à 100% de runéo, Sud Assainissement Réunion a été créée pour renforcer la proximité et proposer une offre répondant au mieux aux attentes et problématiques locales.

L'identité visuelle du nouveau service a été créée en lien avec les équipes de la CASUD.

◆ Des supports d'information diversifiés

Afin de permettre l'accès à l'information au plus grand nombre et dans les meilleurs délais, mais aussi de répondre au mieux aux attentes des consommateurs en matière de communication, divers outils ont été développés au service de la relation avec les consommateurs.

Ces outils peuvent faire l'objet d'améliorations, tout au long de l'année, en fonction des retours faits par les utilisateurs.



Tout savoir sur l'assainissement des eaux usées : www.sudassainissementreunion.re



Les usagers peuvent retrouver, sur le site www.sudassainissementreunion.re, des pages dédiées au service de l'assainissement : en quoi il consiste, pourquoi il est essentiel, le raccordement au réseau, les bons gestes en matière de rejet au tout-à-l'égout...

La lettre INF'EAU

Sud Assainissement Réunion édite des lettres d'information, envoyées à tous les usagers.

Des conseils pratiques pour simplifier les démarches auprès du service, le fonctionnement de l'assainissement et les bons gestes pour y contribuer... sans oublier bien sûr l'actualité : la lettre Inf'Eau offre une information riche et proche des préoccupations quotidiennes des usagers du service de l'assainissement collectif.



Dépliant : infos sur le raccordement



En 2024, cette brochure a été finalisée et remise aux agents de terrain, qui la distribuent aux usagers afin de leur indiquer qu'ils peuvent effectuer leur demande de raccordement à l'endroit où ils habitent.

Une démarche pédagogique pour sensibiliser à la préservation de la ressource

Entreprise responsable, Sud Assainissement Réunion propose, en partenariat avec des acteurs de la culture scientifique et technique locale, des actions de sensibilisation à la thématique de l'eau et du développement durable, notamment l'animation d'ateliers pédagogiques dans les écoles ou lors d'événements thématiques.



L'atelier de l'eau

Basé sur une malle pédagogique, cet atelier repose sur des expériences pluridisciplinaires autour de l'eau. Les participants, acteurs de leur apprentissage, découvrent à travers une véritable démarche scientifique, les propriétés de l'eau, son cycle dans la nature, les traitements contre la pollution et l'importance de préserver l'environnement naturel et la biodiversité.

Le mètre cube d'eau

Original, ce jeu permet aux jeunes d'évoquer les grands thèmes liés à l'eau et au développement durable, tout en visualisant le volume que représente un mètre cube, et de sensibiliser ainsi au prix et à la maîtrise des consommations.



◆ Des actions de sensibilisation dans les écoles primaires du territoire

Des ateliers basés sur ces outils peuvent être animés dans les écoles des communes de la CASUD qui en font la demande auprès de notre service communication.

En 2024, 5 animations autour de la pollution des eaux usées et du développement durable ont été dispensées dans l'école Basse Vallée à Saint-Philippe et dans l'école Bras Long à l'Entre-Deux en lien avec notre partenaire, Les Petits Débrouillards. Ces actions ont permis de réunir plus de 110 jeunes.

◆ Participation aux initiatives locales dans le domaine de l'eau et du développement durable

Nous sommes à l'écoute des associations locales et nous souhaitons renforcer nos liens de terrain partout où cela peut servir le service public de l'eau. Nous nous associons ainsi à des manifestations locales ou à des associations du territoire.

Nous pouvons accompagner les acteurs associatifs et porteurs de projets du territoire de la CASUD dans leurs événements pédagogiques et actions en lien avec l'eau, le développement durable et la préservation de l'environnement.

♦ Les relations avec les médias

Il est essentiel de cultiver de bonnes relations avec les médias, pour assurer le meilleur traitement de l'information lors d'événements exceptionnels.

Nous sommes, d'une part, proactifs dans le domaine des relations presse pour relayer les informations et actualités concernant le service public de l'assainissement et nous pouvons vous accompagner, d'autre part, dans vos démarches de relations presse et de gestion de crise.

Un rendez-vous « conso » régulier sur La 1^{ère} radio



Les experts de runéo poursuivent leur participation régulière à l'émission du même nom, diffusée sur La 1^{ère} radio et y balaient, en réponse aux questions des auditeurs, tous les sujets liés aux services de l'eau : mieux maîtriser sa consommation, les démarches lorsque l'on construit sa maison, qu'est-ce que l'assainissement, pourquoi et comment se raccorder au réseau de collecte, le service de l'eau durant les vacances, les services en ligne, etc.

Cette émission est l'occasion de répondre aux sollicitations des consommateurs de la CASUD.

4. BILAN ET PERSPECTIVES DU SERVICE



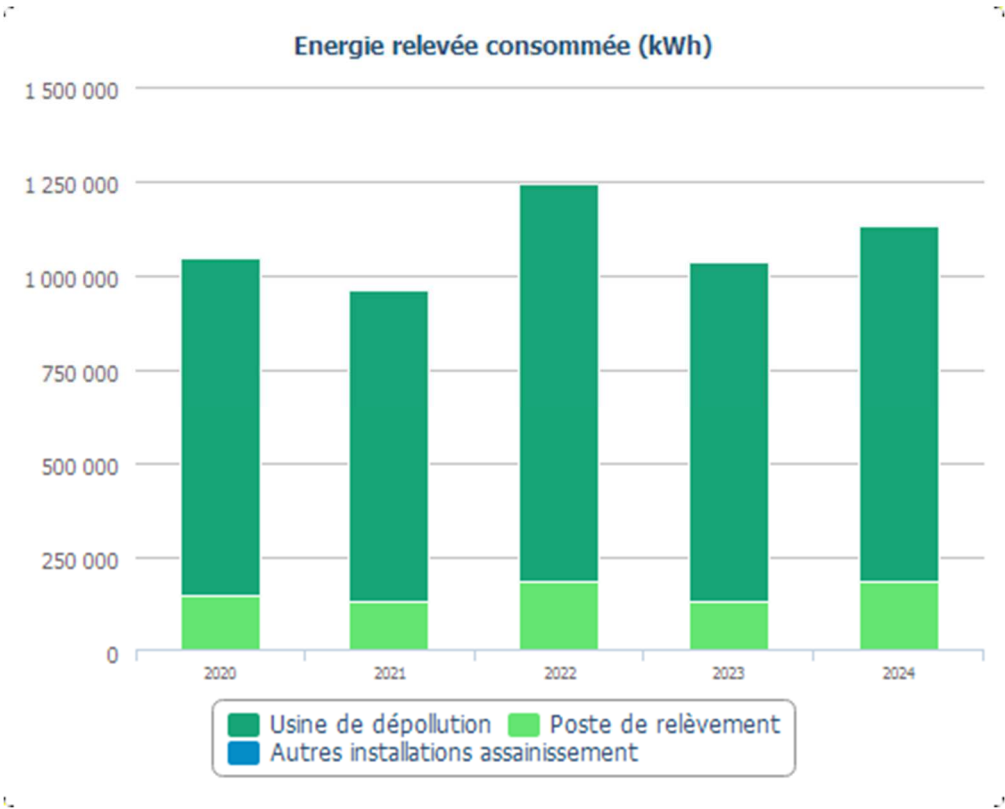
Ce chapitre vous présente une synthèse du bilan de l’activité de l’année 2024 et des perspectives de votre contrat.

L’ensemble des données chiffrées et factuelles pour évaluer la qualité et la performance du service rendu sont disponibles en partie 5 – Données détaillées.

4.1. BILAN ENERGIE

4.1.1. CONSOMMATION D’ENERGIE A L’ECHELLE DU SERVICE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	1 045 682	958 992	1 240 787	1 033 100	1 127 438	9,1%
Usine de dépollution	899 152	826 841	1 059 935	900 913	944 055	4,8%
Postes de relèvement et refoulement	146 107	131 694	180 208	131 577	182 755	38,9%
Autres installations assainissement	423	457	644	610	628	3,0%



4.1.2. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

REDUIRE SES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Runéo est certifiée ISO 50 001 pour son système de management de l’énergie.

Dans ce cadre, un plan d'actions national 2024-2027 fixe des objectifs de gains énergétiques en fonction de différents leviers actionnables.

Ainsi, après étude de chacun de ces leviers, des actions sont menées si elles s'avèrent utiles et favorables à l'environnement.

Cela peut notamment concerner les bassins biologiques avec le renouvellement des surpresseurs, le renouvellement des diffuseurs d'air ou la mise en œuvre de systèmes de régulation.

Des actions de renouvellement de pompes peuvent également être menées en s'assurant de leur dimensionnement correct et adapté aux besoins.

Des consignes de pilotage permettent de nous assurer de la maîtrise quotidienne des consommations énergétiques (taux de boues, etc.).

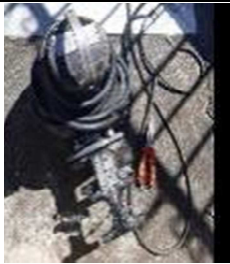
Au-delà des actions classiques d'optimisation énergétique, le marché de l'électricité est de plus en plus dynamique et volatile.

4.2. GESTION DE VOTRE PATRIMOINE

4.2.1. BILAN

OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT EFFECTUEES

Installations	Opération réalisée dans l'exercice	Equipement	Photo AVANT	Photo APRÈS
PR HDL	Renouvellement	POMPE 1		
PR HDL	Renouvellement	POMPE 2		
PR GRAND FOND	Renouvellement	POMPE 1		

PR GRAND FOND	Renouvellement	POMPE 2		
PR RADIER	Renouvellement	POMPE 1		
PR MACAIRE	Renouvellement	POMPE 1		
PR MACAIRE	Renouvellement	POMPE 2		
PR MOSQUÉE	Renouvellement	POMPE 1		

PR MOSQUÉE	Renouvellement	POMPE 2		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	TOILES FILTRE PRESSE		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	POMPE DOSEUSE FECL3 N1		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	DOUCHE SÉCURITÉ DÉPOTAGE FECL3		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	BALLON ANTI BÉLIER EAU INDUSTRIELLE		

STEU ST JOSEPH	Renouvellement	CLIMATISATION TGBT PRINCIPAL		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	CANALISATION INJECTION POLYMÈRE FILTRE PRESSE		
STEU ENTRE-DEUX	Rénovation	MOTORÉDUCTEUR CLARIFICATEUR		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	MESURE O2 TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES GRAISSES		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	MESURE REDOX BASSIN BIOLOGIQUE		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	MESURE NH4 NO3 PH BASSIN BIO		

STEU ST JOSEPH	Renouvellement	MESURE MES BASSIN BIOLOGIQUE		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	MESURE VOILE DE BOUE CLARIFICATEUR		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	AGITATEUR FOSSE 1 MDV		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	AGITATEUR FOSSE 2 MDV		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	DÉTECTEUR NH3 LOCAL FILTRE PRESSE		
STEU ST JOSEPH	Renouvellement	DÉTECTEUR NH3 LOCAL DÉGRILLEUR	Pas de photos	Pas de photos
STEU SAINT-JOSEPH	Renouvellement	CAPTEUR NIVEAU CELLULE 1 TOUR DESODO		

STEU SAINT-JOSEPH	Renouvellement	MESURE NIVEAU TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES GRAISSES	Pas de photos	Pas de photos
STEU SAINT-JOSEPH	Renouvellement	PRÉLEVEUR ENTRÉE STEU		
STEU SAINT-JOSEPH	Renouvellement	SONDE NIVEAU TOUR BASIQUE		

STEU SAINT-JOSEPH	Renouvellement	POMPE DOSEUSE SOUDE N1 DESODO		
PR ALVERDY	Renouvellement	POMPE 1		
PR ALVERDY	Renouvellement	POMPE 2		
STEU SAINT-JOSEPH	Rénovation	SKID EAU INDUSTRIELLE		
STEU SAINT-JOSEPH	Renouvellement	ENSEMBLE VANNE ISOLEMENT EAU INDUSTRIELLE ET EAU POTABLE PRÉTRAITEMENT	Pas de photos	Pas de photos

STEU MANZELLE	Renouvellement	VENTIL DESODO		
PR HIRONDELLES	Renouvellement	COMPRESSEUR D'AIR		

4.2.2. SUJETS A ENGAGER PENDANT LE CONTRAT

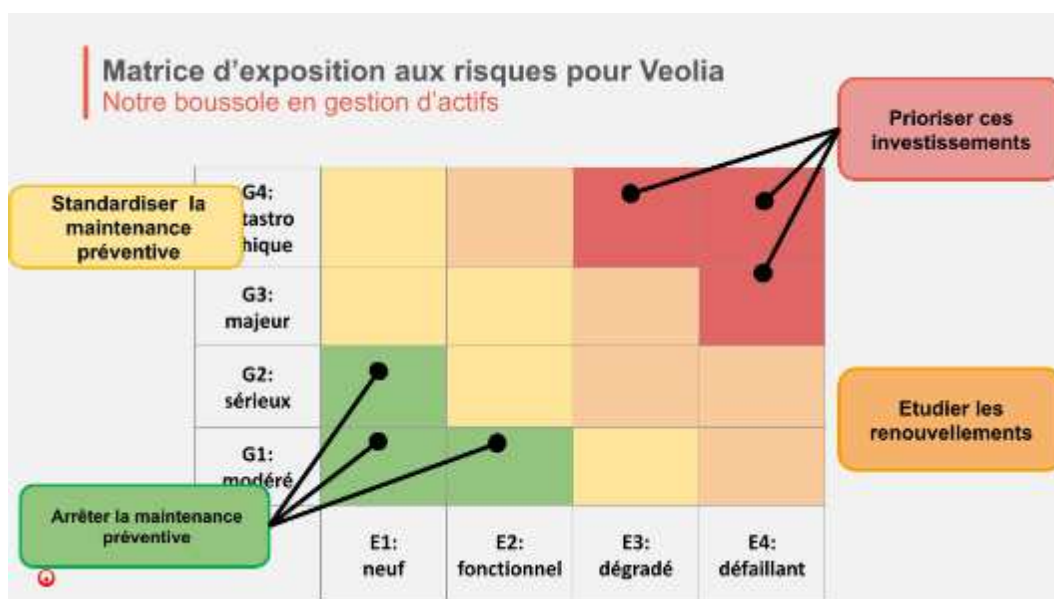
METHODE D'ETABLISSEMENT DES PLANS DE RENOUVELLEMENT PAR ANALYSE CRITIQUE

L'évolution du contexte et des enjeux (contractuels, énergétiques, financiers, etc.) et un besoin partagé d'initier une démarche transparente et co-construite dans la gestion patrimoniale des installations d'assainissement que nous opérons nous incitent à élaborer ou à ajuster les plans de renouvellement sur la base d'éléments objectifs, documentés et partagés.

Ainsi, nous proposons de déployer des analyses de risques afin de disposer d'éléments objectifs d'arbitrage et d'évolutions des pratiques de maintenance et renouvellement.

Ces analyses de risques, menées avec les équipes opérationnelles, proposent d'estimer pour chaque équipement : l'impact d'une défaillance (gravité) et l'état (vétusté, performance, obsolescence).

Nous disposons alors d'une matrice d'exposition des risques (cf. schéma ci-après) pour votre contrat qui propose une stratégie de maintenance et de renouvellement selon 4 niveaux.



Les bénéfices pour votre collectivité :

- meilleure maîtrise des risques ;
- justification objective et transparente des choix de renouvellement ;
- maîtrise des dépenses de renouvellement ;
- partage et codécision dans les arbitrages de gestion patrimoniale.

4.3. A L'ECOUTE DES CONSOMMATEURS

4.3.1. SATISFACTION DES CONSOMMATEURS

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services.

Le baromètre de satisfaction réalisé par runéo porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations.

Le tableau ci-dessous présente les taux de satisfaction à l'échelle nationale.

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Satisfaction globale	66	77	72	72	77	+5
La continuité de service	80	87	86	83	88	+5
Le niveau de prix facturé	45	52	76	47	57	+10
La qualité du service client offert aux abonnés	63	71	52	63	69	+6
L'information délivrée aux abonnés	59	64	64	58	69	+11

RESILIENCE DU TERRITOIRE

4.3.2. SECURITE ET GESTION DE CRISE

EXERCICES DE CRISE REALISES

- Evacuation incendie / incendie, 2 fois par ans
- Panne EDF
- Crise cyclonique
- Déversement de produit chimique
- Rejet NC STEP
- Accident Site

5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



5.1. LE COMPTE ANNUEL DE RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE LA DELEGATION

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

5.1.1. LE CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et des charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
PRODUITS	1 588 873	2 906 774	NS
Exploitation du service	1 588 873	2 841 345	
Travaux attribués à titre exclusif	0	65 429	
CHARGES	1 591 621	2 793 566	NS
Personnel	328 331	647 220	
Energie électrique	87 839	127 872	
Produits de traitement	40 910	62 905	
Analyses	5 498	10 682	
Sous-traitance, matières et fournitures	559 068	847 055	
Impôts locaux et taxes	11 500	25 171	
Autres dépenses d'exploitation	120 482	190 727	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	15 975	30 510	
<i>engins et véhicules</i>	29 795	60 133	
<i>informatique</i>	26 645	43 668	
<i>assurances</i>	6 300	11 210	
<i>locaux</i>	35 327	37 253	
<i>autres</i>	6 438	7 953	
Redevances contractuelles	313 332	603 214	
Contribution des services centraux et recherche	44 578	90 770	
Charges relatives aux renouvellements	76 600	152 018	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	22 882	45 391	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	53 718	106 627	
Charges relatives aux investissements	3 484	35 933	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	3 484	35 933	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 2 748	113 208	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	28 299	
RESULTAT	- 2 748	84 908	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

04/03/2025

2023 correspond aux six premiers mois du contrat et n'est donc pas comparable à 2024 (année pleine).

5.1.2. L'ETAT DETAILLE DES PRODUITS

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :
 Les données ci-dessous sont en Euros.

LIBELLE	2023	2024	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	1 588 873	2 841 345	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	0	2 810 527	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 588 873	30 817	
Exploitation du service	1 588 873	2 841 345	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	- 670 189	653 451	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	670 189	- 653 451	
Produits des travaux attribués à titre exclusif	0	65 429	NS

5.2. SITUATION DES BIENS

5.2.1. VARIATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

Sans objet.

5.2.2. INVENTAIRE DES BIENS

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

5.2.3. SITUATION DES BIENS

La situation des biens est consultable dans la partie 5 "Données détaillées - Inventaire des installations et réseaux".

Par ce compte rendu, runéo présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte, ...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels runéo n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. LES INVESTISSEMENTS ET LE RENOUVELLEMENT

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

5.3.1. PROGRAMME CONTRACTUEL DE RENOUVELLEMENT

Sans objet.

5.3.2. LES AUTRES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

DEPENSES RELEVANT D'UN FONDS DE RENOUVELLEMENT

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

CALCUL DE LA DOTATION PROGRAMME	2023 (6mois)	2024
MONTANT CONTRACTUEL : Collectif	53 718	106 627
ACTUALISATION K1n au 1er janvier	1,0000	1,0000
DOTATION ANNUELLE (DOn) EN €	53 718	106 627
RECAPITULATIF ANNUEL	2023 (6mois)	2024
SOLDE RESIDUEL DE L'ANNEE N - 1 HT €	0	53 718
DOTATION DE L'ANNEE HT € :	53 718	106 627
DEPENSE DE L'ANNEE HT € :	0	222 743
SOLDE RESIDUEL AU 31 /12/ N HT € :	53 718	-62 398

DEPENSES RELEVANT D'UNE GARANTIE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

CALCUL DE LA DOTATION NON PROGRAMME	2023 (6mois)	2024
MONTANT CONTRACTUEL :	22 882	45 391
ACTUALISATION K1n au 1er janvier	1,0000	1,0000
DOTATION ANNUELLE (DOn) EN €	22 882	45 391
RECAPITULATIF ANNUEL	2023 (6mois)	2024
SOLDE RESIDUEL DE L'ANNEE N - 1 HT €	0	22 882
DOTATION DE L'ANNEE HT € :	22 882	45 391
DEPENSE DE L'ANNEE HT € :	0	37 993
SOLDE RESIDUEL AU 31 /12/ N HT € :	22 882	30 280

Le PPR mis à jour se trouve en annexe.

Les dépenses de renouvellement 2024 s'élèvent à 260 736 € et se décomposent ainsi :

UT	Site	Nature de l'opération	Montant (€)	Montant PROGRAMMÉ	Montant NON PROGRAMMÉ
142	RESEAU EU	TAMPONS DE REGARD	99 163	99 163	
160	RESEAU EU	BRANCHEMENTS	16 851	16 851	
ZZYY010	PR HUBERT DE LISLE	POMPE 1	3 041	3 041	
ZZYY015	PR HUBERT DE LISLE	POMPE 2	3 041	3 041	
ZZYY020	PR GRAND FOND	POMPE 1	2 461	2 461	
ZZYY025	PR GRAND FOND	POMPE 2	2 295	2 295	
ZZYY030	PR RADIER	POMPE 1	3 922	3 922	
ZZYY035	PR MACAIRE	POMPE 1	2 320	2 320	
ZZYY040	PR MACAIRE	POMPE 2	2 381	2 381	
ZZYY045	PR MOSQUEE	POMPE 2	2 774	2 774	
ZZYY050	PR MOSQUEE	POMPE 1	2 774	2 774	
ZZYY055	STEU ST JOSEPH	FILTRE PRESSE (TOILES)	18 458	18 458	
ZZYY065	STEU ST JOSEPH	PPE DOSEUSE FECL3 n°1	2 244		2 244
ZZYY080	STEU ST JOSEPH	DOUCHE SECURITE DEPOTAGE FECL3	2 204		2 204
ZZYY085	STEU ST JOSEPH	BALLON ANTI BELIER EAU INDUSTRIELLE	2 243		2 243
ZZYY090	STEU ST JOSEPH	CLIMATISEUR TGBT PRINCIPAL	1 941	1 941	
ZZYY095	STEU ST JOSEPH	CANALISATION DN40 INJECTION POLY FILTRE PRESSE	9 930		9 930
ZZYY100	STEU ENTRE DEUX	PONT CLARIFICATEUR : MOTOREDUCTEUR	2 874		2 874
ZZYY110	STEU ST JOSEPH	MESURE O2 TRAITEMENT BIO DES GRAISSES	2 787	2 787	
ZZYY115	STEU ST JOSEPH	MESURE REDOX BASSIN BIOLOGIQUE	2 787	2 787	
ZZYY120	STEU ST JOSEPH	MESURE NH4 NO3 PH BASSIN BIOLOGIQUE	2 787	2 787	
ZZYY125	STEU ST JOSEPH	MESURE MES BASSIN BIOLOGIQUE	2 787	2 787	
ZZYY130	STEU ST JOSEPH	MESURE VOILE DE BOUE CLARIFICATEUR	2 787	2 787	
ZZYY135	STEU ST JOSEPH	DIFFUSEUR AIR BASSIN BIOLOGIQUE	18 086	18 086	
ZZYY140	STEU ST JOSEPH	AGITATEUR FOSSE 1 MDV	1 619	1 619	
ZZYY145	STEU ST JOSEPH	AGITATEUR FOSSE 2 MDV	1 619		1 619
ZZYY150	STEU ST JOSEPH	DETECTEUR NH3 LOCAL FILTRE PRESSE	1 664		1 664
ZZYY155	STEU ST JOSEPH	DETECTEUR NH3 LOCAL DEGRILLEUR	1 664		1 664
ZZYY160	STEU ST JOSEPH	MESURE NIVEAU T1 DESODO	2 273		2 273
ZZYY165	STEU ST JOSEPH	MESURE NIVEAU TRAITEMENT GRAISSES	1 209		1 209
ZZYY170	STEU ST JOSEPH	PRELEVEUR ENTREE STEU	4 725	4 725	
ZZYY200	STEU ST JOSEPH	SONDE NIVEAU TOUR BASIQUE	1 543		1 543
ZZYY205	STEU ST JOSEPH	PPE DOSEUSE SOUDE n°1 DESODO	1 425	1 425	
ZZYY210	PR ALVERDY	POMPE 2	1 951	1 951	
ZZYY215	PR ALVERDY	POMPE 1	1 951	1 951	
ZZYY225	STEU ST JOSEPH	SKID EAU INDUS : 2POMPES + CRÉPINE	9 155	9 155	
ZZYY230	STEU ST JOSEPH	ENS VANNES SOLEMENT EI & EP PRETRAITEMENT	2 530		2 530
ZZYY235	STEU MZELLE RENETTE	VENTILATION DESODO	2 287		2 287
ZZYY240	PR HIRONDELLES	COMPRESSEUR AIR	3 709		3 709
ZZZZ140	PR MANAPANY	POMPE 1	4 237	4 237	
ZZZZ150	PR MANAPANY	POMPE 2	4 237	4 237	
			260 736	222 743	37 993

5.4. LES ENGAGEMENTS A INCIDENCE FINANCIERE

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre runéo, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, runéo pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

REGULARISATIONS DE TVA

Si runéo a assuré pour le compte de la collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à runéo la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de runéo du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

BIENS DE RETOUR

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

BIENS DE REPRISE

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

AUTRES BIENS OU PRESTATIONS

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, runéo utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

CONSOMMATIONS NON FACTUREES ET RECOUVREMENT DES SOMMES DUES AU DELEGATAIRE A LA FIN DU CONTRAT

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire ;
- ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

runéo propose de rencontrer la collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES AUX SALAIRES DE RUNEO

Les salariés de runéo bénéficient :

- des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

PROTECTION DES SALAIRES ET DE L'EMPLOI EN FIN DE CONTRAT

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, runéo transmettra à la collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier la masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez runéo. Au-delà de ces trois mois, le statut runéo est soit maintenu pendant une période de douze mois maximums, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. runéo se tient à la disposition de la collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

COMPTES ENTRE EMPLOYEURS SUCCESSIFS

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- De manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat ;
- concernant les salaires et notamment les salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs, ;
- Concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail, etc.

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité déléguée, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

5.5. ANNEXES FINANCIERES

LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CARE

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2024 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Pour la réalisation de son activité, à savoir l'exécution du contrat de DSP pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif sur le périmètre des communes suivantes : Saint-Joseph, Saint-Philippe, l'Entre-Deux et le Tampon, la Société Sud Assainissement Réunion (SAR) dispose de moyens propres; elle bénéficie par ailleurs de l'assistance de runéo au sein desquelles sont mutualisés un certain nombre de compétences.

Cette assistance s'exerce en particulier dans les domaines suivants : administration et gestion du personnel, gestion administrative comptable et financière, informatique, gestion clientèle, assistance juridique, assurance, assistance technique et opérationnelle.....

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

A l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau selon une logique "gLocale" répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global »); mais aussi en s'appuyant sur 57 « Territoires » dont l'île de La Réunion, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »).

Siège social : 53, rue Sainte Anne
97 400 Saint Denis
SAS au capital de 100 000 euros
SIREN 893 730 150 RCS Saint Denis
Tél. : 02 62 90 25 05

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne l'activité d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes traités de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent l'ensemble des charges imputables au contrat.

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.2).

2.1 Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

2.2 Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ☐ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ☐ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ☐ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- ☐ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- ☐ pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- ☐ pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022, 5,35% pour l'année 2023 et 5,30% pour les investissements réalisés en 2024.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier

(terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.3 Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.4 Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2024 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.5 Charges d'encadrement, de structure, d'assistance, de support, d'assistance des services centraux

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, la Société bénéficie du support de runéo. Ainsi, dans le cadre d'un contrat d'assistance, runéo réalise les prestations suivantes au profit de la Société :

- assistance générale,
- assistance technique à l'exploitation.

2.6 Autres charges

2.6.1 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2024 au titre de l'exercice 2023.

2.7 Autres informations

Au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2024 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2025.

Stéphane LAURENT

Signé par :

Stéphane LAURENT
Directeur Général

Date : 21 mai 2025 | 20:07 CEST

Notes :

1. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
2. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.
3. L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
 - le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,
 - la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.
4. Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er juillet 2023.

Page 6/6

6. DONNEES DETAILLEES



6.1. COLLECTE

BILAN DES ARRETES D'AUTORISATION ET DE CONVENTIONS

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de conventions de déversement	2	2	2	2	2
Nombres arrêtés d'autorisation de déversement	2	2	2	2	2

Tiers engagé	Objet	Date d'effet
SALAISONS MAK YUEN	Convention de déversement des eaux industrielles Mak Yuen	01/01/2021
LAQUAGE ET CINTRAGE DE BOURBON	Convention spéciale de déversement Laquage et Cintrage de Bourbon	01/01/2015

Conformément aux obligations contractuelles, en 2023 et 2024, un gros travail de visites d'industriels a été effectué conjointement entre la CASUD et Sud Assainissement Reunion dans le but d'aboutir à la signature de conventions.

Au 31/12/2024, la situation des nouveaux industriels est la suivante :

Nom	Date visite	
1) Maison Ah Soune TAMPON	02/11/2023	Campagne de mesure faite du 05 au 18/06/2024. CR d'audit & Rapport de campagne sur le drive Casud depuis le 15/02/2025. Projet de CSD à définir avec la CASUD.
2) JMD TAMPON	08/02/2024	CR d'audit sur le drive de la Casud depuis le 15/02/2025. Campagne de mesure prévue au 2nd semestre 2025.
3) Couvée d'Or TAMPON	08/02/2024	Campagne de mesure faite du 05 au 18/06/2024. CR d'audit & Rapport de campagne sur le drive Casud depuis le 15/02/2025. Projet de CSD à définir avec la CASUD.
4) CHU Sud TAMPON	08/02/2024	Campagne de mesure faite du 05 au 18/06/2024. CR d'audit & Rapport de campagne sur le drive Casud depuis le 15/02/2025. Projet de CSD à définir avec la CASUD.
5) Cap méchant drive ST JOSEPH	09/02/2024	Campagne de mesure faite du 05 au 18/06/2024. CR d'audit & Rapport de campagne sur le drive Casud depuis le 15/02/2025. Projet de CSD à définir avec la CASUD.
6) Clinique ST JOSEPH	29/02/2024	Campagne de mesure faite du 05 au 18/06/2024. CR d'audit & Rapport de campagne sur le drive Casud depuis le 15/02/2025. Projet de CSD à définir avec la CASUD.
7) Vortex TAMPON	29/02/2024	Pas de rejet d'eaux usées (l'établissement est en cours de construction). CSD en cours de signature à la CASUD.
8) Hyper U Chatoire TAMPON	01/08/2024	CR d'audit sur le drive de la Casud depuis le 15/02/2025. Campagne de mesure en attente du recensement des réseaux par l'établissement.
9) UTEP Paille en Queue ENTRE DEUX	13/08/2024	Campagne de mesure faite du 27/08 au 13/09/2024. CR d'audit & Rapport de campagne transmis par mail le 14/10/2024. Projet de CSD à définir avec la CASUD.

CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

Contrôle des branchements existants	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Obligation contractuelle : Nombre annuel de contrôles à effectuer	0	0	0	750	1 500	100%
Nombre de contrôles effectués	0	0	0	0	1 437	
Nombre de non-conformités identifiées	0	0	0	0	478	
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	0	0	0	0	478	

Contrôle des branchements neufs	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	0	0	0	0	39	100%
Nombre de non-conformités identifiées	0	0	0	0	39	100%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	0	0	0	0	39	100%

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	4	0	11	49	5	-89,8%
Nombre de non-conformités identifiées	0	0	1	4	1	-75,0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	2	2	3	7	8	14,3%

MAITRISE DES DEVERSEMENTS VERS LE MILIEU NATUREL

Nombre de points de rejet	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'usines de dépollution	3	3	3	2(*)	2
Nombre de trop-pleins de postes de relèvement/refoulement	5	5	5	5	5

(*) La mini-station de Manzelle Renette a été transformée en poste de relèvement en novembre 2022.

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte

	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	0
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	60
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	0
Total:	120	60

CONFORMITE DE LA COLLECTE

Hauteur de pluie totale (mm)	2022	2023	2024
Hirondelles (ST-JOSEPH)	1 806	2 192	1 631
La Mosquée (TAMPON)	1 980	1 230	1 099
Labonne (ST-JOSEPH)	1 806	2 192	1 631
PR Pente d'Orange (ENTRE DEUX)	1 661	1 719	2 142
Radier (ST-JOSEPH)	1 806	2 192	1 631
Moyenne	1 812	1 905	1 627

Pour l'année 2024, les déversements sur les points A1 d'une durée supérieure à 10 minutes sont :

Point A1	Nombre de déversement de plus de 10min	Durée totale des déversements sur 2024 (heures)
CD3 ou Mosquée (LE TAMPON)	0	0
Hirondelles (ST JOSEPH)	9	16,47
Labonne (ST-JOSEPH)	21	67,77
PR Pente d'Orange (ENTRE DEUX)	40	425,4
RADIER (ST JOSEPH)	18	28,56

6.2. TRAITEMENT

CONFORMITE GLOBALE

Conformité réglementaire des rejets

à l'arrêté
préfectoral

	100,00
STEP de l'Entre-Deux	100,00
STEP Saint Joseph	100,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2020	2021	2022	2023	2024
Performance globale du service (%)	100	100	95	96	94
STEP de l'Entre-Deux	100	100	100	100	86
STEP Saint Joseph	100	100	91	91	100

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
STEP de l'Entre-Deux	100	100	100	100	100
STEP Saint Joseph	100	100	100	100	100

STEP de l'Entre Deux

	2020	2021	2022	2023	2024
Maximum sur semaine glissante de la charge moyenne Hebdo entrante sur le Système de traitement (kg DBO5/j)	344	439	414	377	358
CPBO (EH)	5 730	7 316	6904	4558	5970

On constate un écart entre la CBPO et la capacité nominale de la station dimensionnée à 4 500EH.

Les études de création d'une nouvelle station d'épuration sont en cours. Le SDIEU (schéma directeur) CASUD prend en compte les remarques et les alertes de son délégataire.

Un gros travail sur la partie réseau et en particulier sur les ECP est en cours et en partenariat avec la collectivité sur cette commune.

STEP de Saint-Joseph

	2020	2021	2022	2023	2024
Maximum sur semaine glissante de la charge moyenne Hebdo entrante sur le Système de traitement (kg DBO5/j)	516.8	768.5	881	682	525
CPBO (EH)	8 613	12 808	14 682	12800	8750

On constate un écart entre la CBPO et la capacité nominale de la station dimensionnée à 18 500 EH.

Des travaux d'extension de réseau ont été réalisés en 2022/2023.

6.3. BILAN D'EXPLOITATION ET DE CONFORMITÉ

STEP DE L'ENTRE DEUX

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

	2024
Débit de référence (m3/j)	1 000
Capacité nominale (kg/j)	270

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00				
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

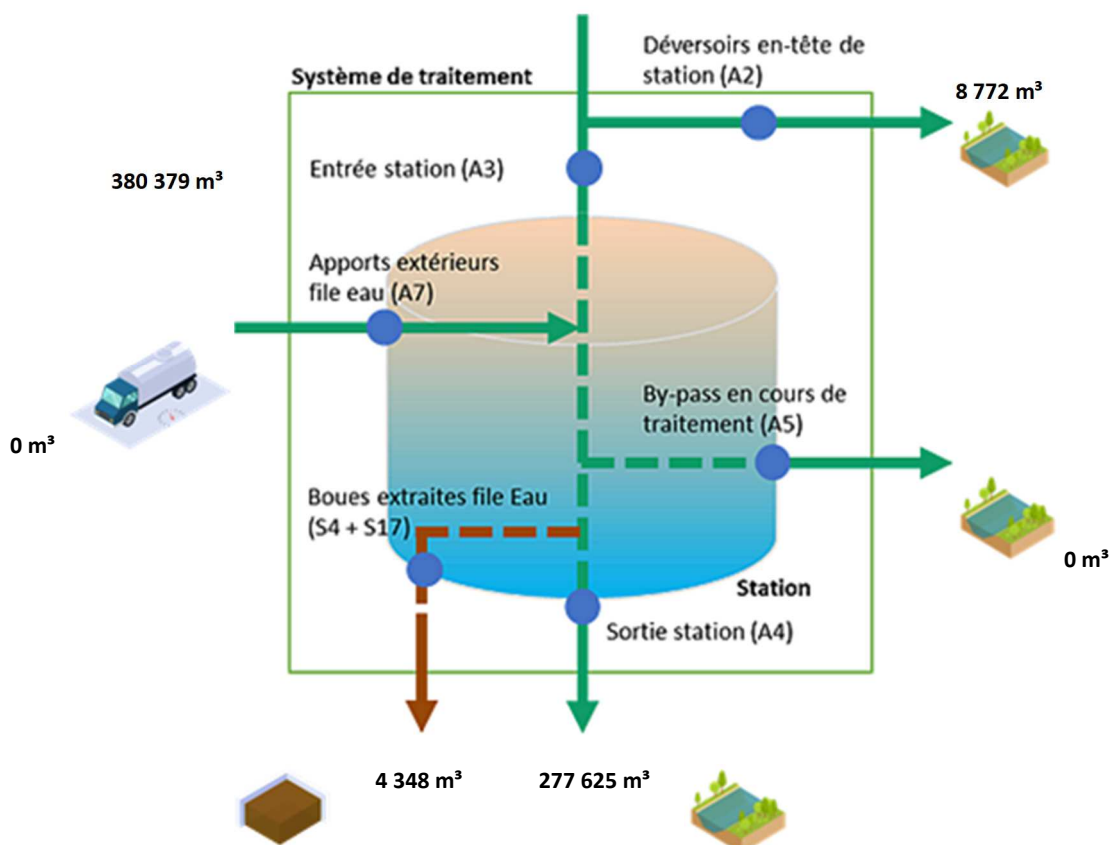
* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

Fréquences d'analyses

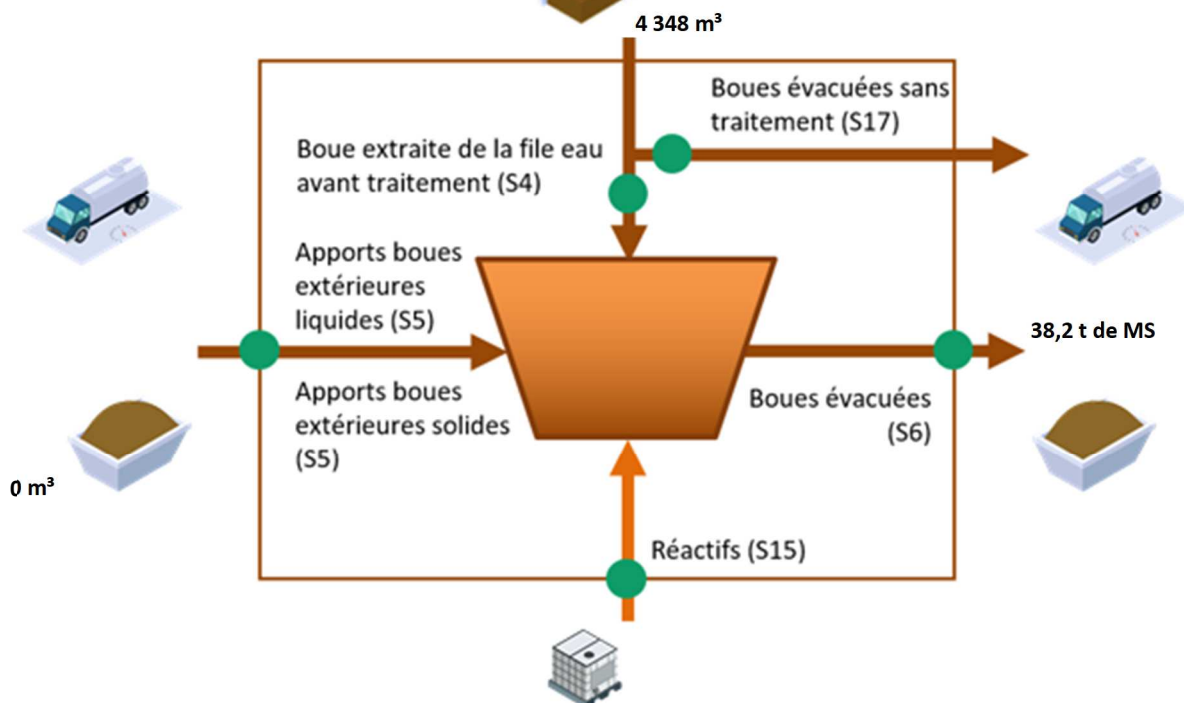
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2024
DCO	12
DBO5	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Ptot	4

File Eau

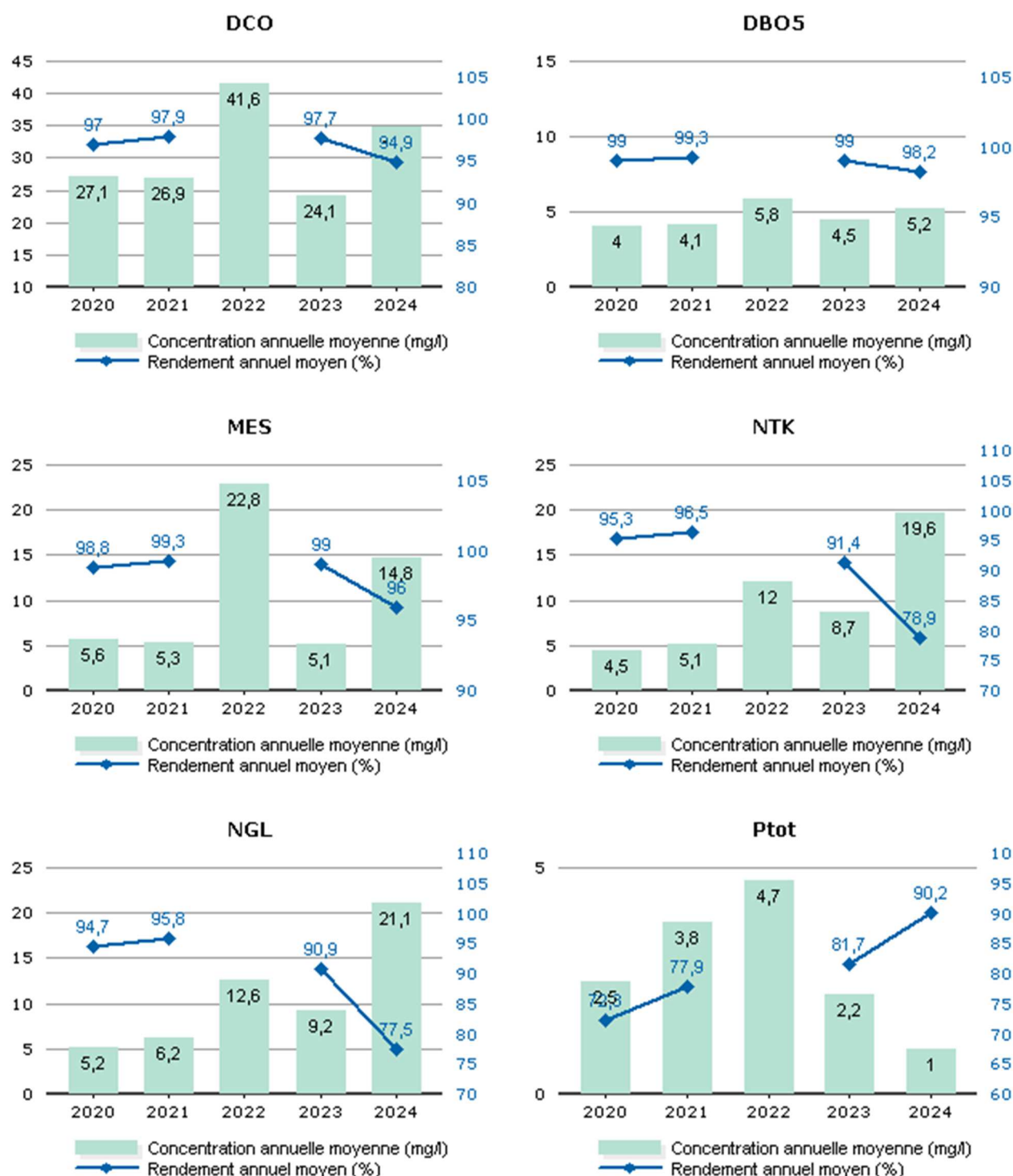


File Boue



Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	38,4	36,6	30,0	41,5	38,2

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	262,3	14,56	38,2	100,00
Total	262,3	14,56	38,2	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	0,5	1,0	5,7	1,1	0,7
Total (t)	0,5	1,0	5,7	1,1	0,7
Autre STEP (t) Sables	0,5	41,0	0,1	0,2	0,1
Total (t)	0,5	41,0	0,1	0,2	0,1
Autre STEP (m³) Graisses	83,0	103,5	82,0	89,0	55,0
Total (m³)	83,0	103,5	82,0	89,0	55,0

STEP SAINT JOSEPH

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité (**)

	2024
Débit de référence (m3/j)	1 495
Capacité nominale (kg/j)	1 100

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*) (**)

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00				
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Charge maximale à respecter (kg/j)							
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

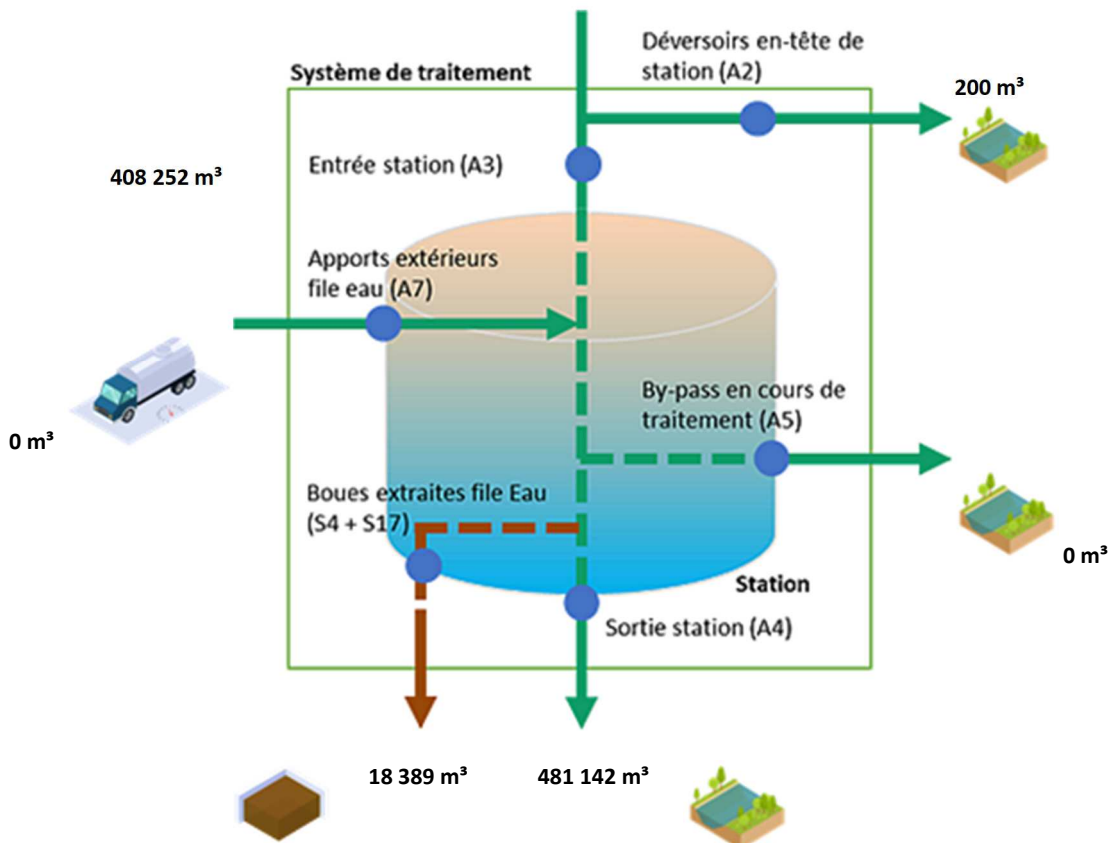
** : Pour cette installation, présence de sous-périodes multiples, la valeur la plus restrictive des différentes sous-périodes a été retenue dans cette synthèse.

Fréquences d'analyses

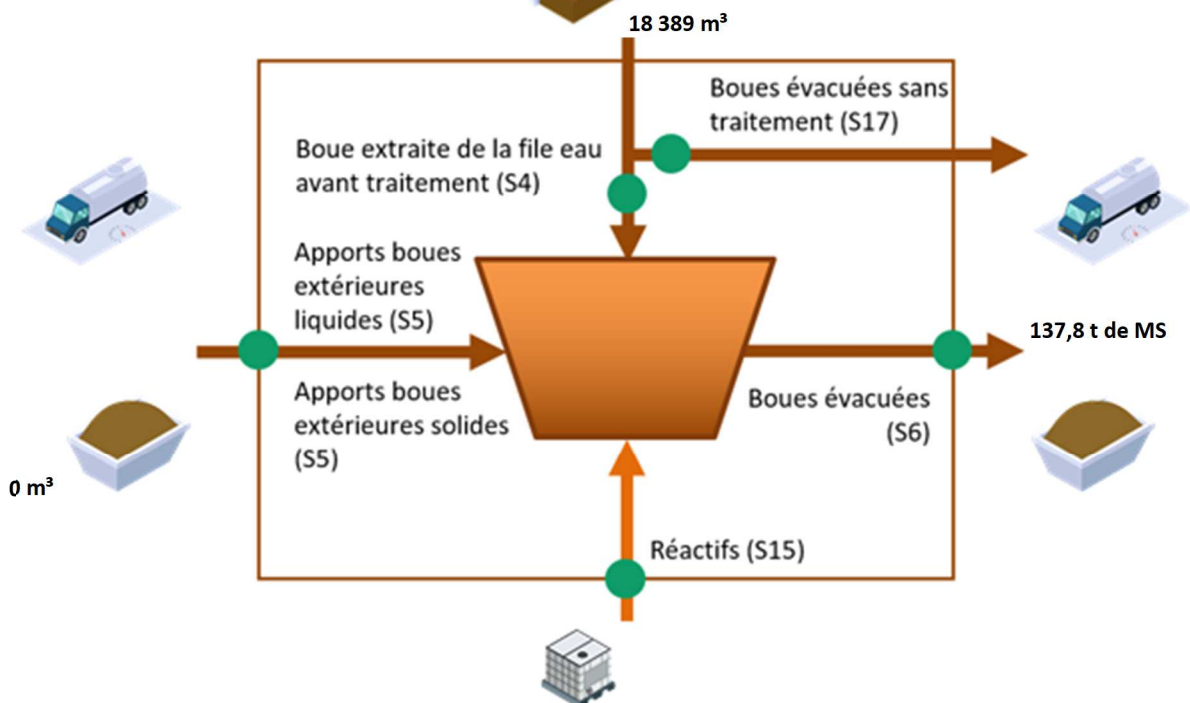
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre :

	2024
DCO	25
DBO5	13
MES	25
NTK	13
NGL	13
Ptot	13

File Eau

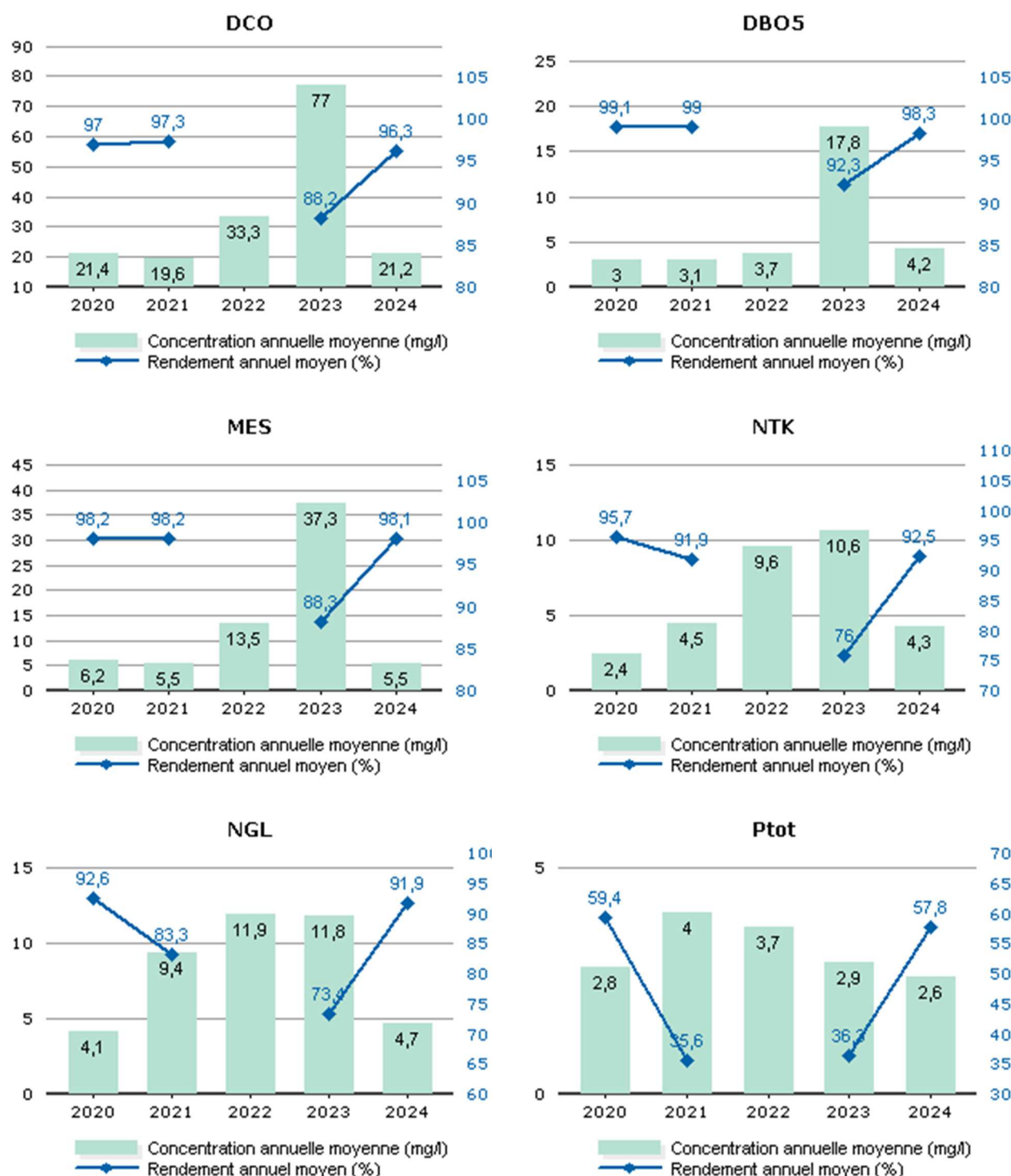


File Boue



Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2020	2021	2022	2023	2024
Conformité à l'arrêté préfectoral	100,00	100,00	100,00	0,00	100,00

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2020	2021	2022	2023	2024
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	102,4	143,3	90,1	197,1	137,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	504,2	27,33	137,8	100,00
Total	504,2	27,33	137,8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2020	2021	2022	2023	2024
Centre de stockage de déchets (t) Refus	11,1	15,7	10,1	10,3	3,3
Total (t)	11,1	15,7	10,1	10,3	3,3
Centre de stockage de déchets (t) Sables	2,6	45,7	7,4	17,6	5,5
Total (t)	2,6	45,7	7,4	17,6	5,5

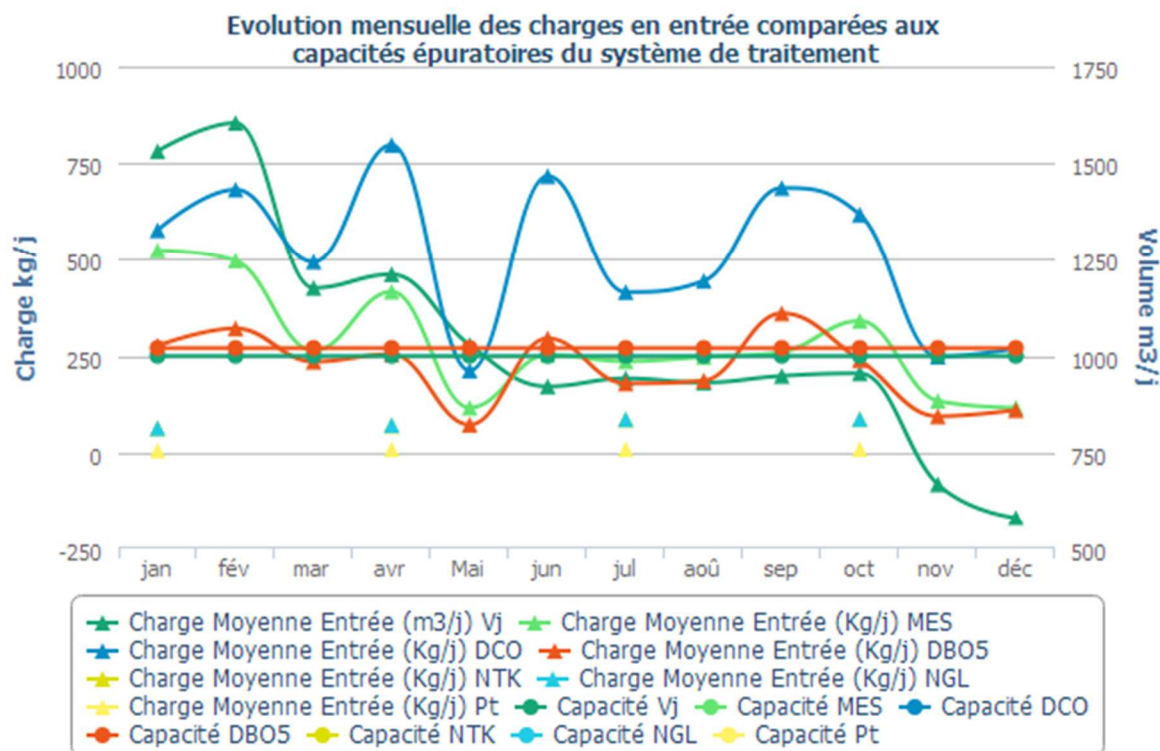
BILAN QUALITE PAR STEP

STEP de l'Entre-Deux

Bilans HCNF / Bilans :

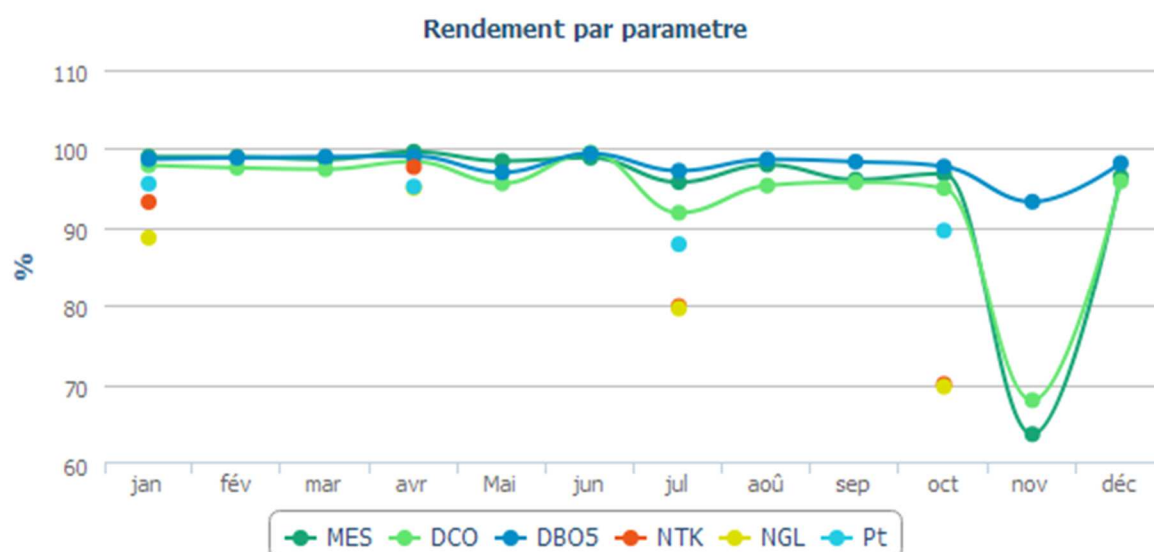
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	1 531	1 / 1	524	577	276	63,1	63,5	5,5
février	1 604	1 / 1	497	682	321	-	-	-
mars	1 176	1 / 1	263	494	235	-	-	-
avril	1 211	1 / 1	416	797	254	70,1	71,1	9,0
mai	1 028	0 / 1	116	212	72	-	-	-
juin	921	0 / 1	252	717	295	-	-	-
juillet	942	0 / 1	236	415	179	85,6	86,0	8,7
août	931	0 / 1	247	444	186	-	-	-
septembre	948	0 / 1	260	686	360	-	-	-
octobre	955	1 / 1	340	617	239	86,1	86,5	8,9
novembre	668	0 / 1	134	248	94	-	-	-
décembre	581	0 / 1	116	269	110	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



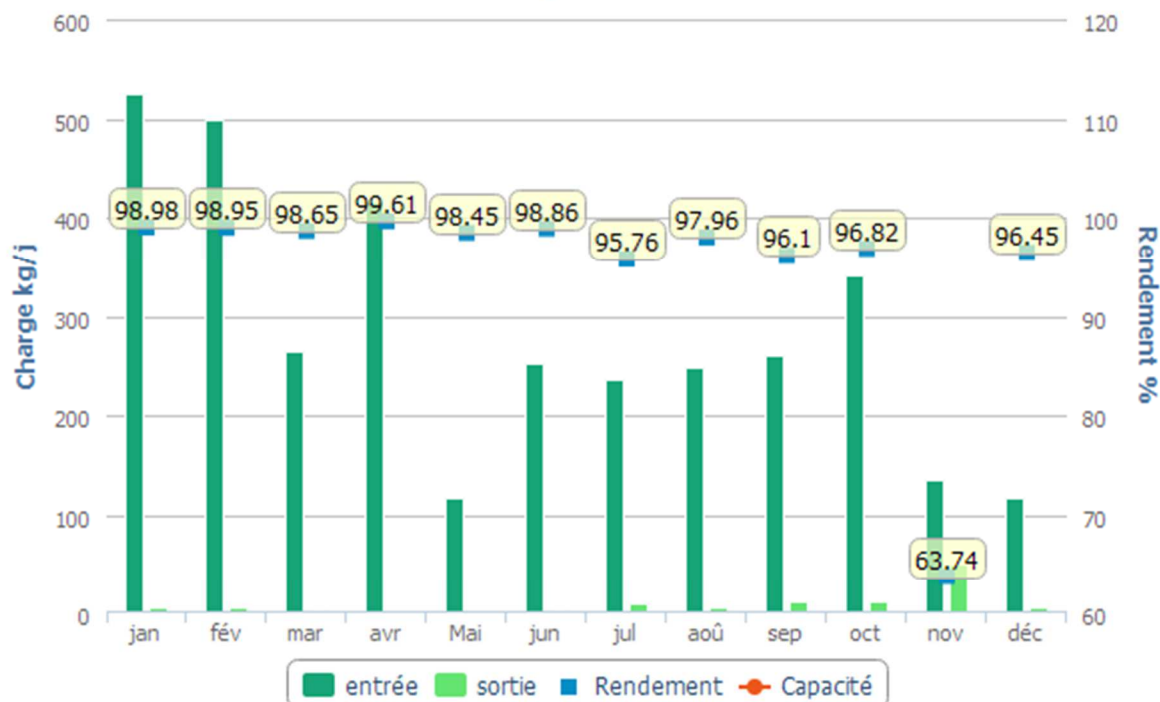
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	5,40	98,98	12,20	97,89	3,64	98,68	4,30	93,25	7,20	88,70	0,20	95,57
février	5,20	98,95	16,40	97,59	3,64	98,87						
mars	3,60	98,65	12,70	97,42	2,37	98,99						
avril	1,60	99,61	13,00	98,37	2,42	99,05	1,60	97,69	3,50	95,06	0,40	95,21
mai	1,80	98,45	9,30	95,62	2,15	97,01						
juin	2,90	98,86	3,60	99,50	1,84	99,38						
juillet	10,00	95,76	33,60	91,89	5,00	97,21	17,20	79,89	17,50	79,62	1,10	87,89
août	5,00	97,96	20,80	95,32	2,51	98,65						
septembre	10,10	96,10	29,20	95,74	5,95	98,35						
octobre	10,80	96,82	30,90	95,00	5,40	97,74	25,80	70,04	26,20	69,75	0,90	89,61
novembre	48,40	63,74	79,30	68,02	6,29	93,27						
décembre	4,10	96,45	11,20	95,86	2,03	98,16						

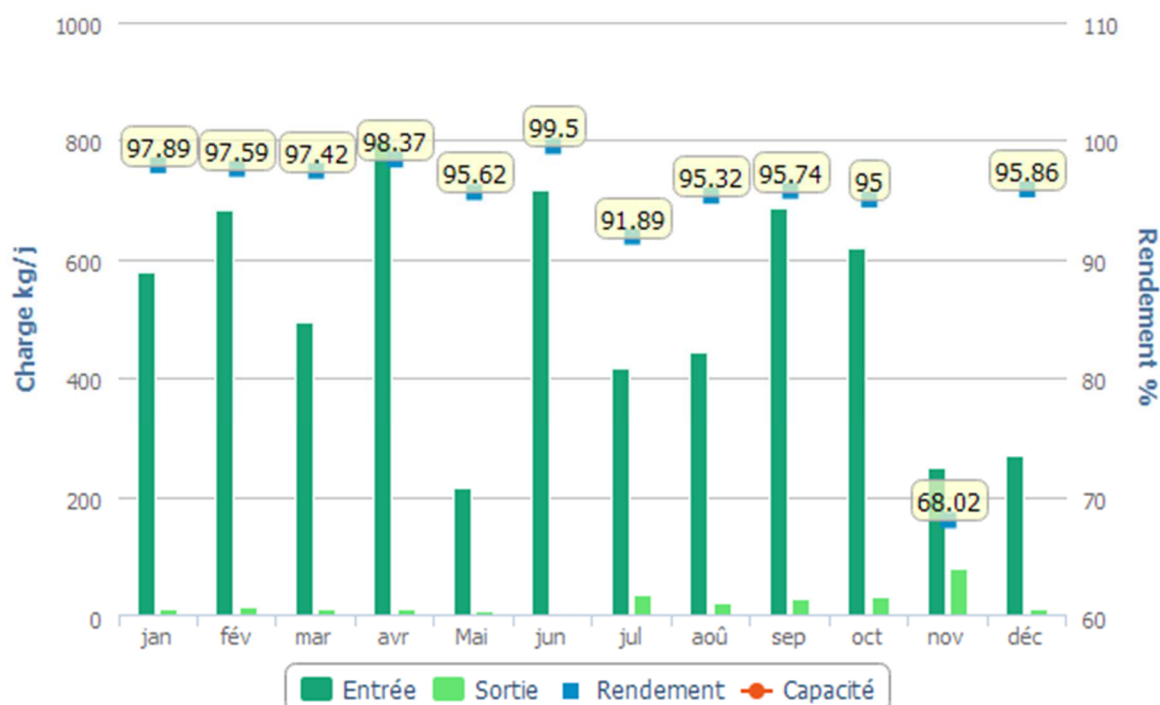


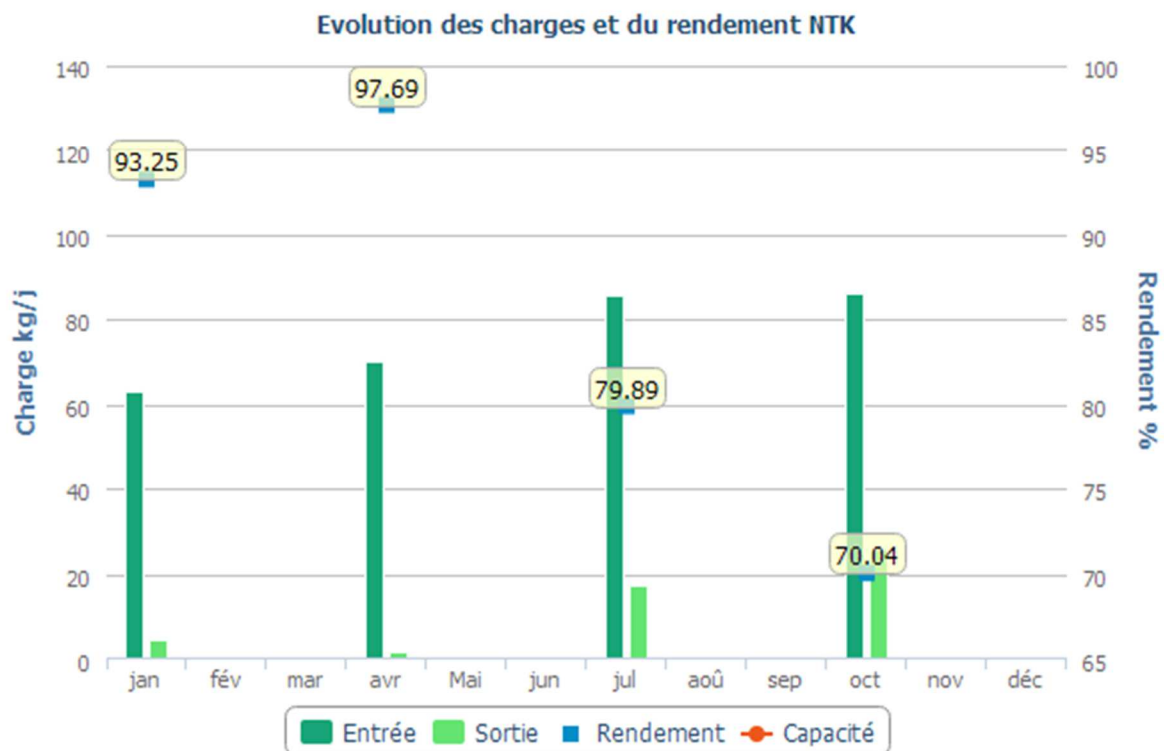
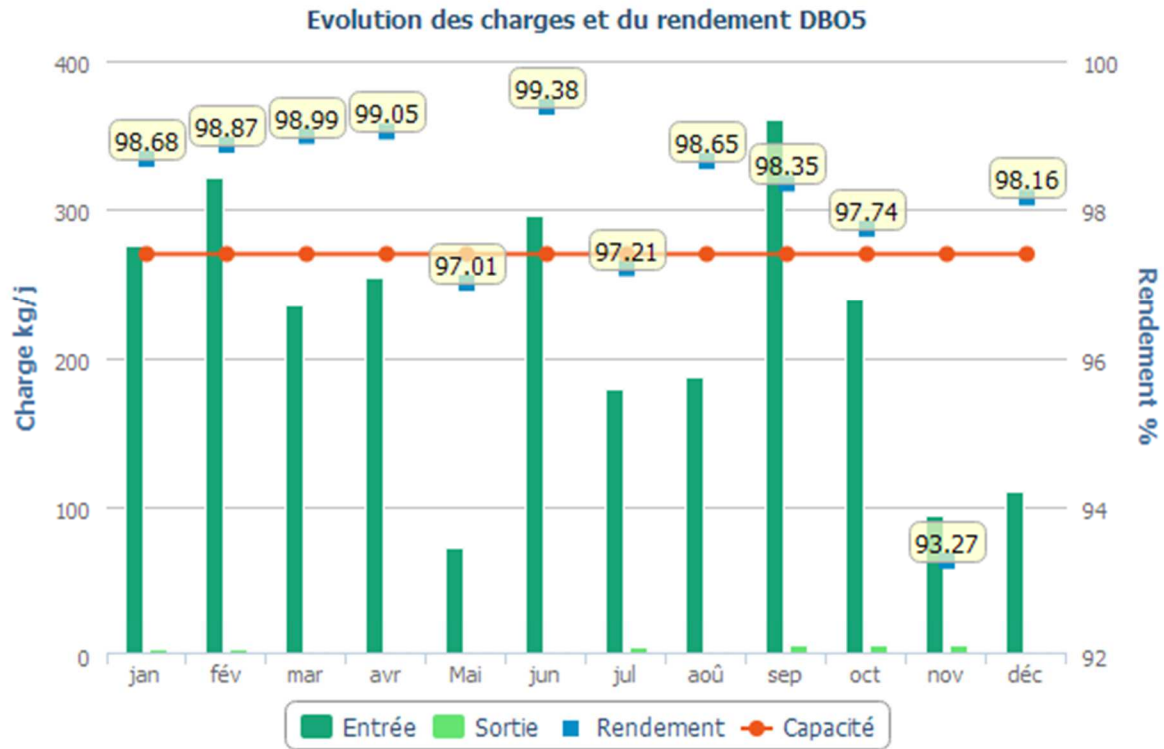
Evolution des charges et du rendement par paramètre

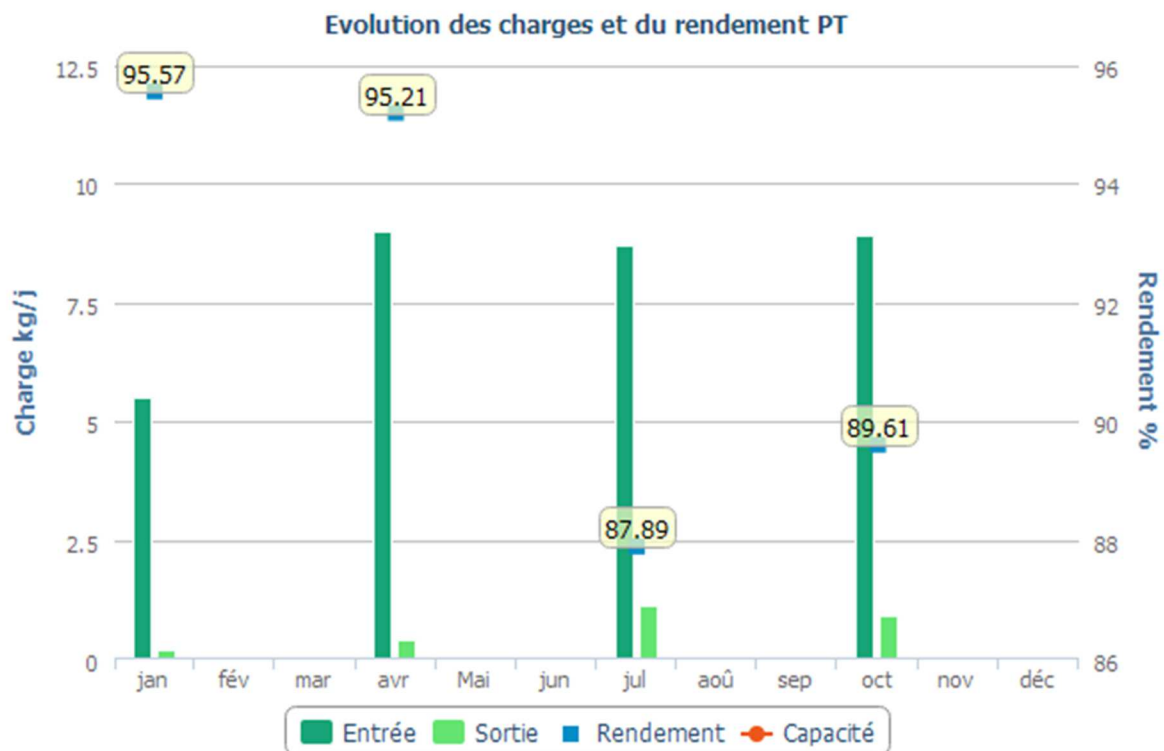
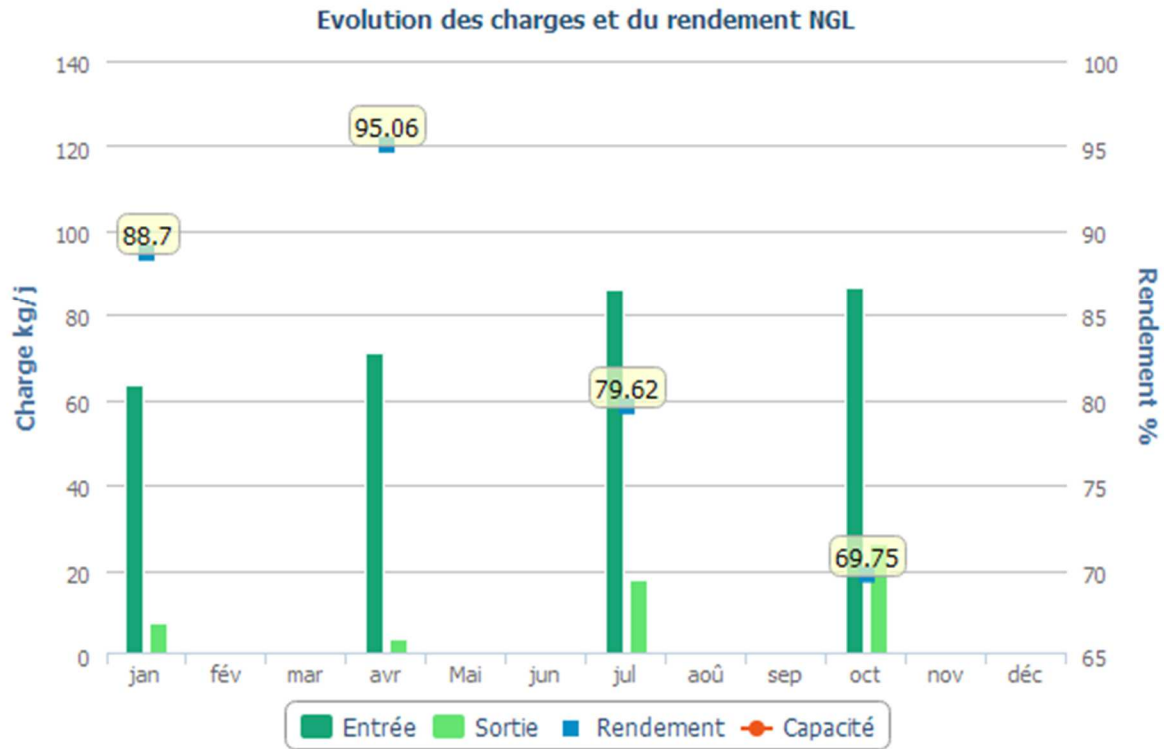
Evolution des charges et du rendement MES



Evolution des charges et du rendement DCO



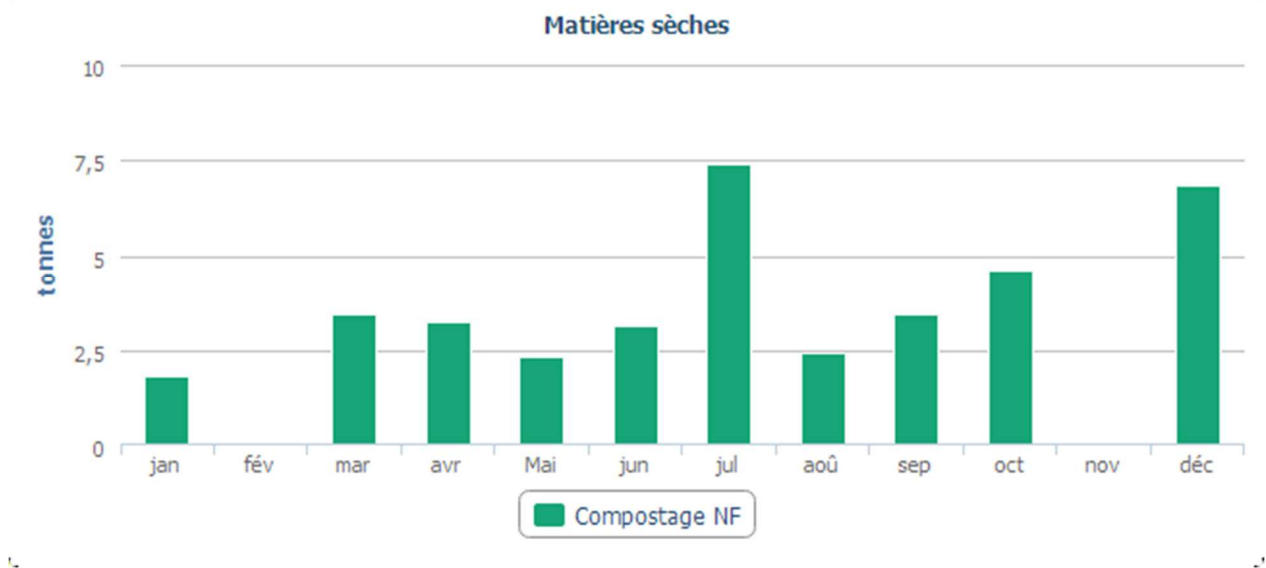




Détail des non-conformités

Dates	Bilan non conforme	Bilan rédhibitoire	Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
21/11/2024	Oui	Non	DCO MES	Non	DDA transmise (hors DTG)

Boues évacuées par mois

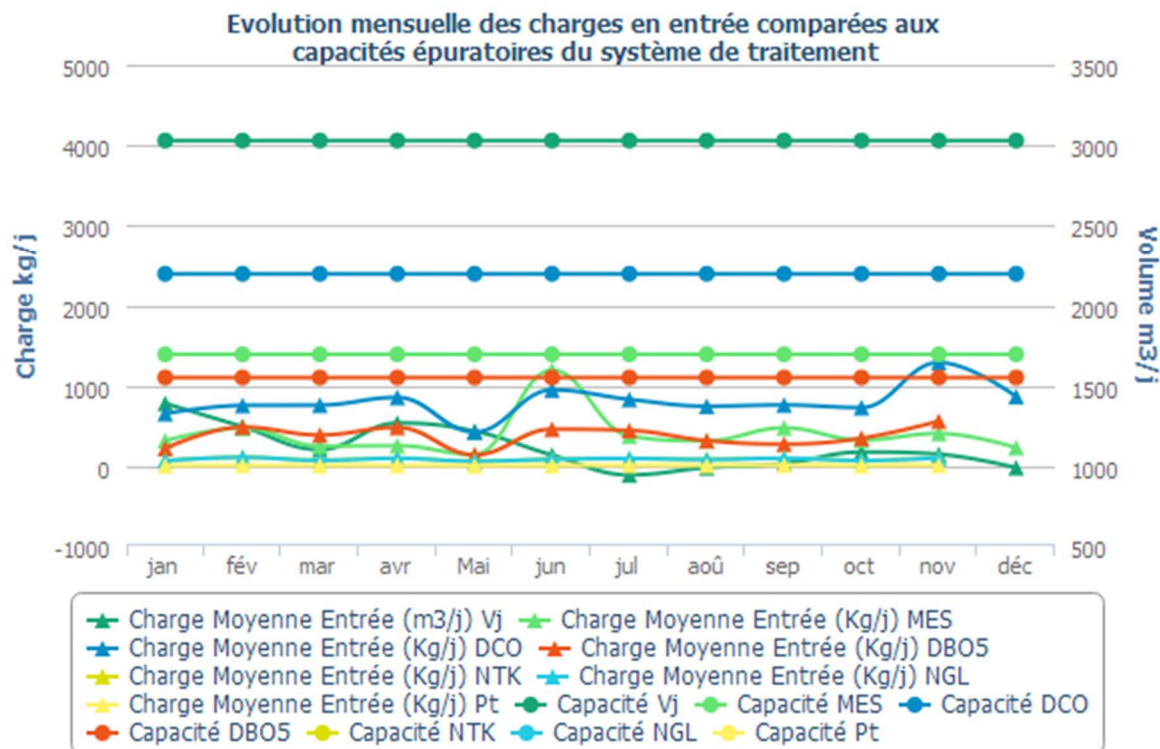


STEP Saint Joseph

Bilans HCNF / Bilans :

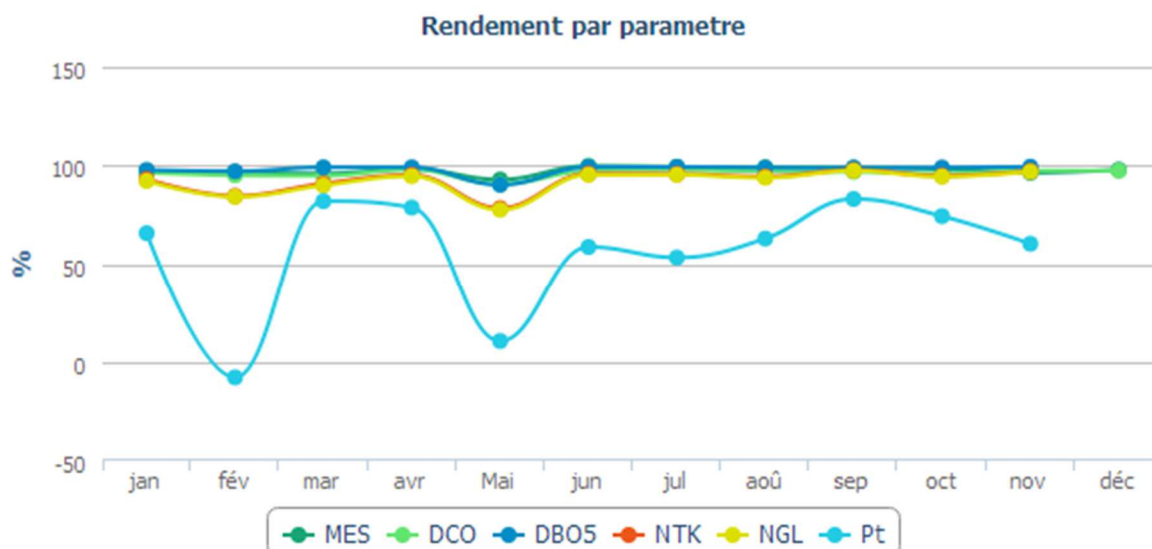
Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	1 390	2 / 3	317	652	219	67,0	67,3	5,5
février	1 246	0 / 2	475	756	486	110,5	110,7	11,6
mars	1 103	0 / 2	249	757	386	71,8	72,1	9,1
avril	1 268	0 / 2	255	854	482	98,7	99,0	10,1
mai	1 217	0 / 2	144	424	140	59,5	59,7	4,8
juin	1 069	0 / 2	1 193	947	459	84,3	84,6	9,0
juillet	946	0 / 2	375	829	444	94,1	94,3	10,8
août	991	0 / 2	315	746	317	82,7	83,0	8,8
septembre	1 017	0 / 1	476	759	275	98,3	99,0	13,8
octobre	1 087	0 / 3	325	728	348	70,6	70,8	8,4
novembre	1 074	0 / 1	406	1 289	559	103,1	103,4	12,4
décembre	991	0 / 2	231	865	-	-	-	-

(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station

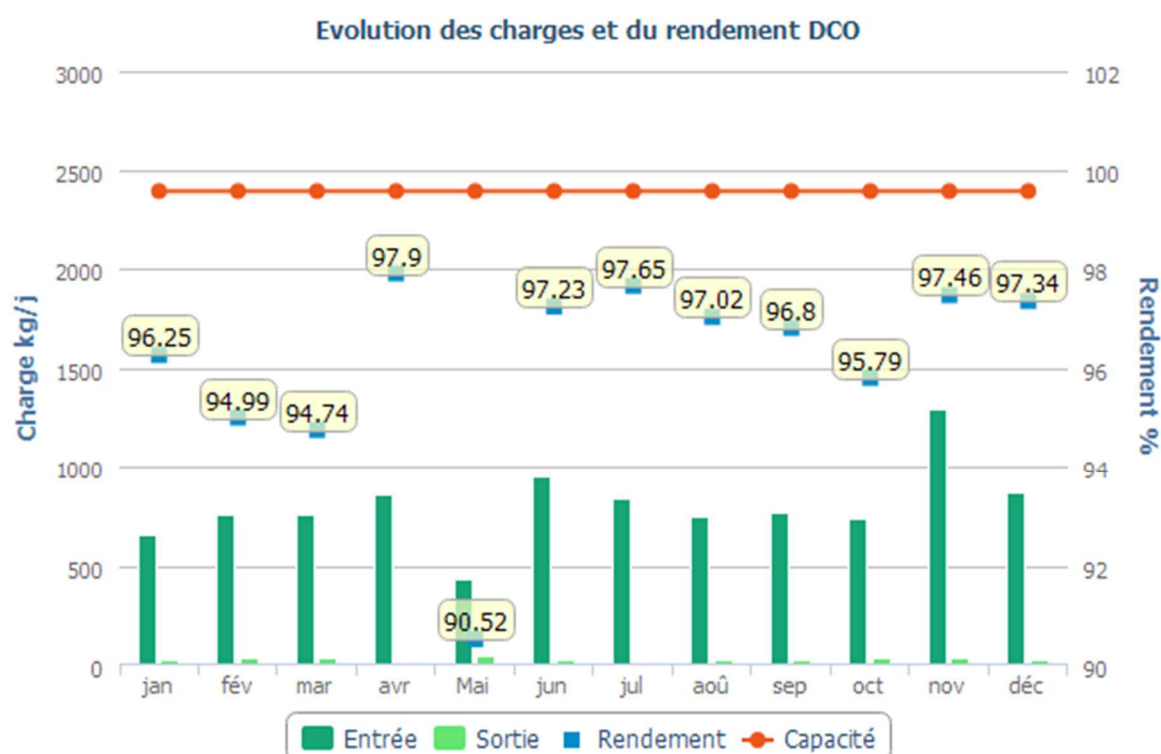
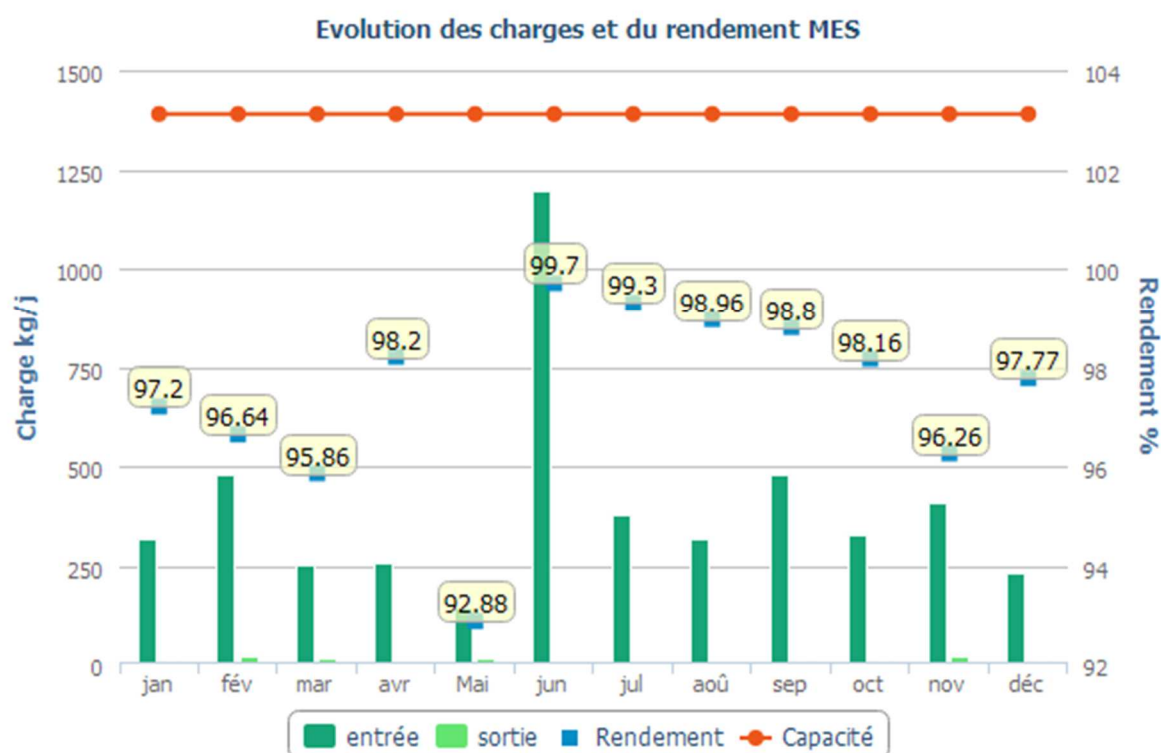


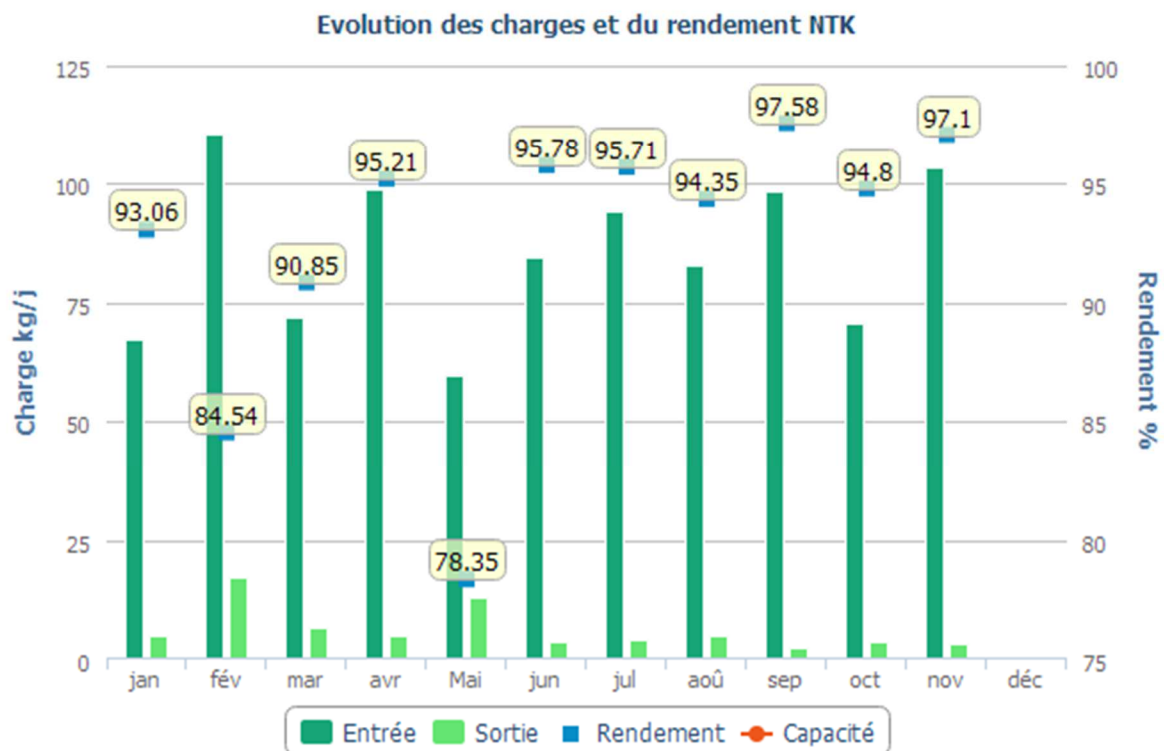
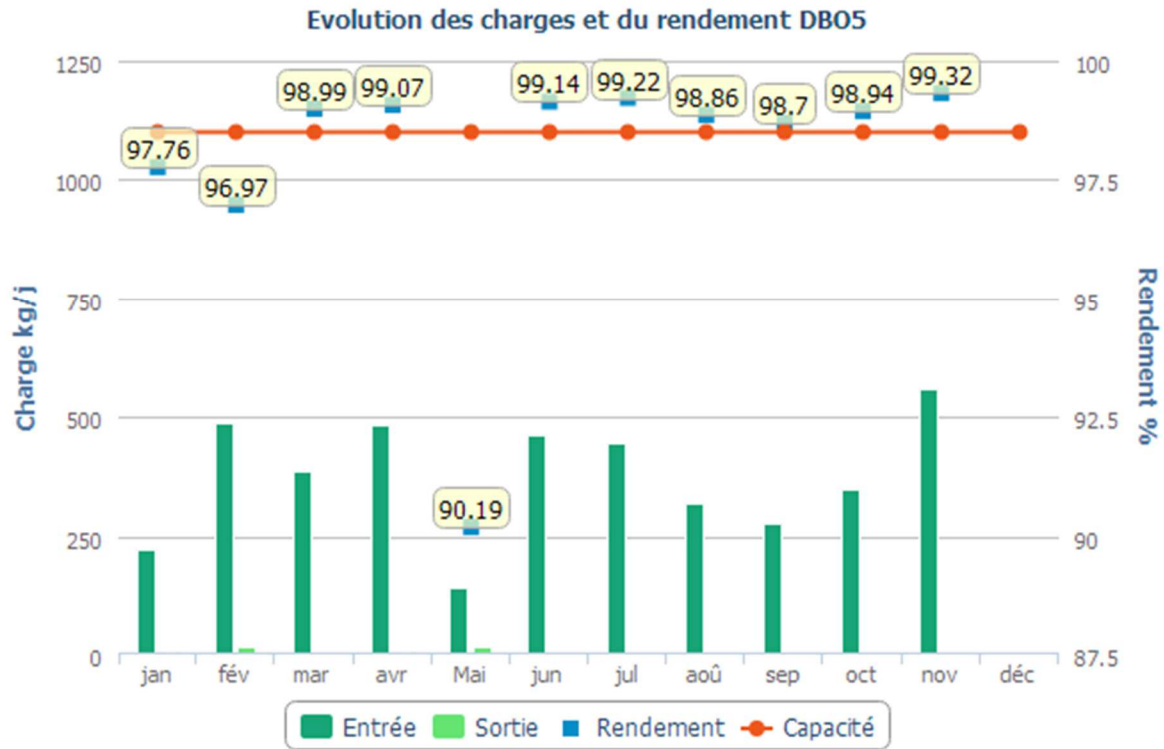
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%	Kg/j	%
janvier	8,90	97,20	24,50	96,25	4,91	97,76	4,70	93,06	5,30	92,11	1,90	65,62
février	16,00	96,64	37,90	94,99	14,74	96,97	17,10	84,54	17,60	84,13	12,50	-7,91
mars	10,30	95,86	39,80	94,74	3,89	98,99	6,60	90,85	7,30	89,91	1,70	81,84
avril	4,60	98,20	17,90	97,90	4,47	99,07	4,70	95,21	5,40	94,52	2,20	78,61
mai	10,20	92,88	40,20	90,52	13,71	90,19	12,90	78,35	13,40	77,54	4,30	10,48
juin	3,60	99,70	26,20	97,23	3,95	99,14	3,60	95,78	4,00	95,30	3,70	58,62
juillet	2,60	99,30	19,50	97,65	3,45	99,22	4,00	95,71	4,40	95,29	5,00	53,25
août	3,30	98,96	22,20	97,02	3,63	98,86	4,70	94,35	5,20	93,72	3,30	62,85
septembre	5,70	98,80	24,30	96,80	3,57	98,70	2,40	97,58	2,60	97,33	2,40	82,98
octobre	6,00	98,16	30,60	95,79	3,70	98,94	3,70	94,80	4,00	94,39	2,20	74,31
novembre	15,20	96,26	32,80	97,46	3,80	99,32	3,00	97,10	3,30	96,79	4,90	60,24
décembre	5,20	97,77	23,00	97,34								

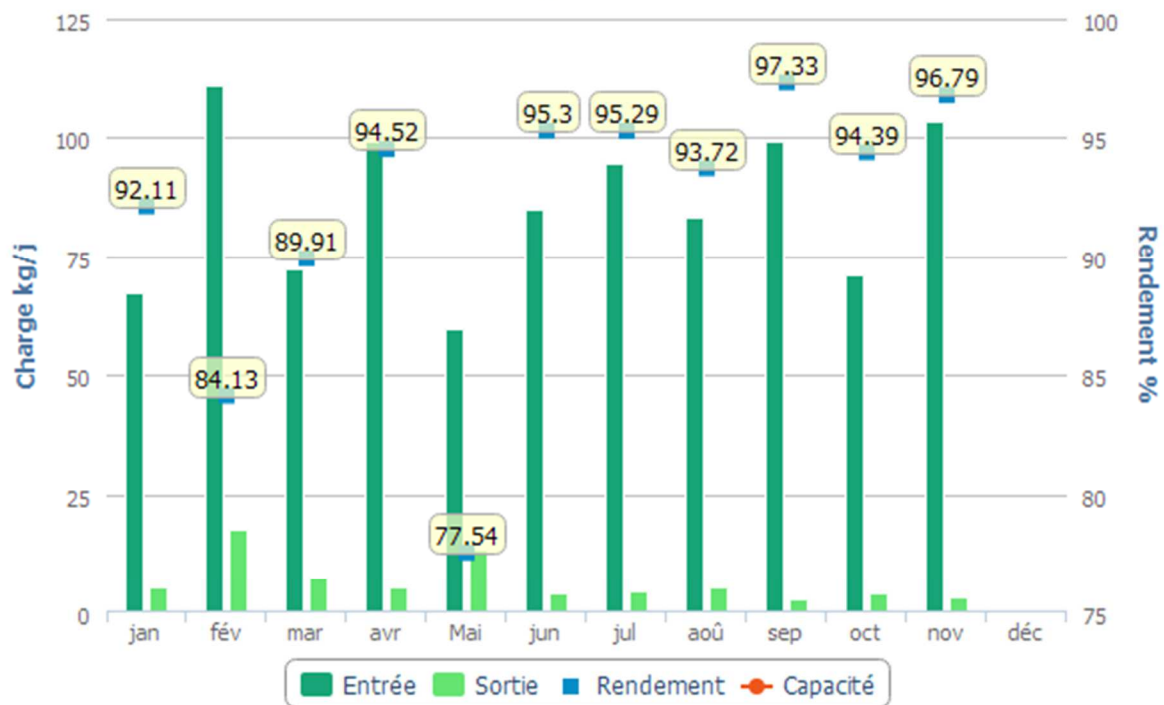


Evolution des charges et du rendement par paramètre

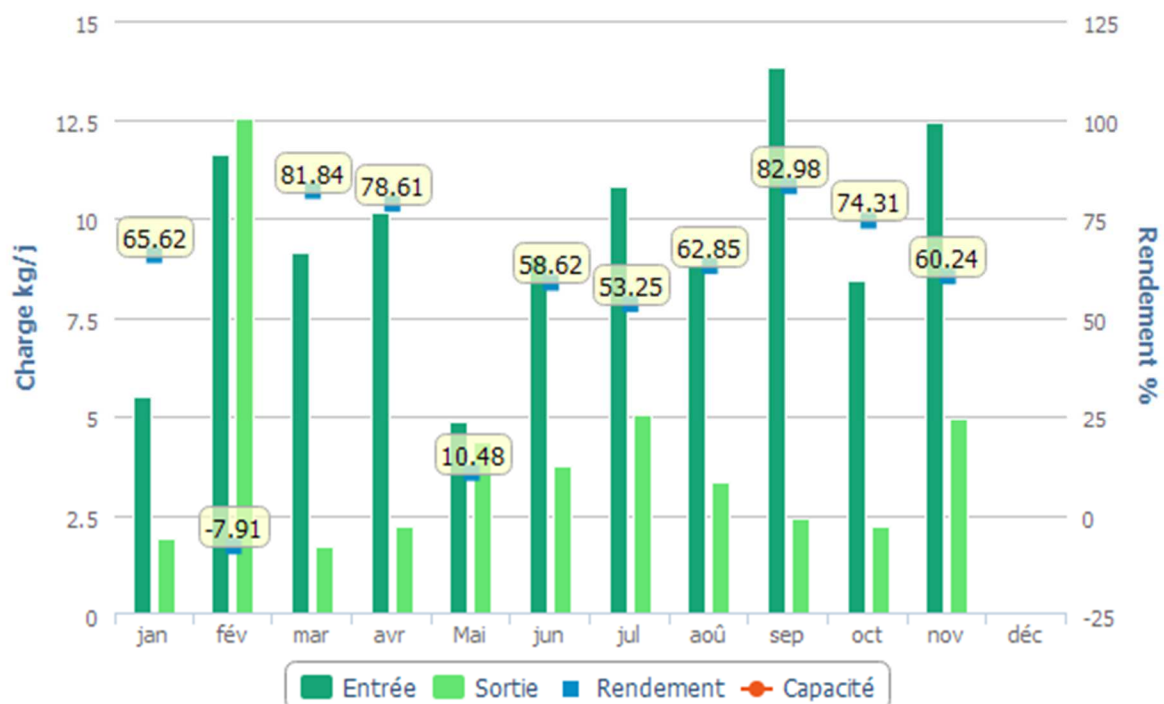




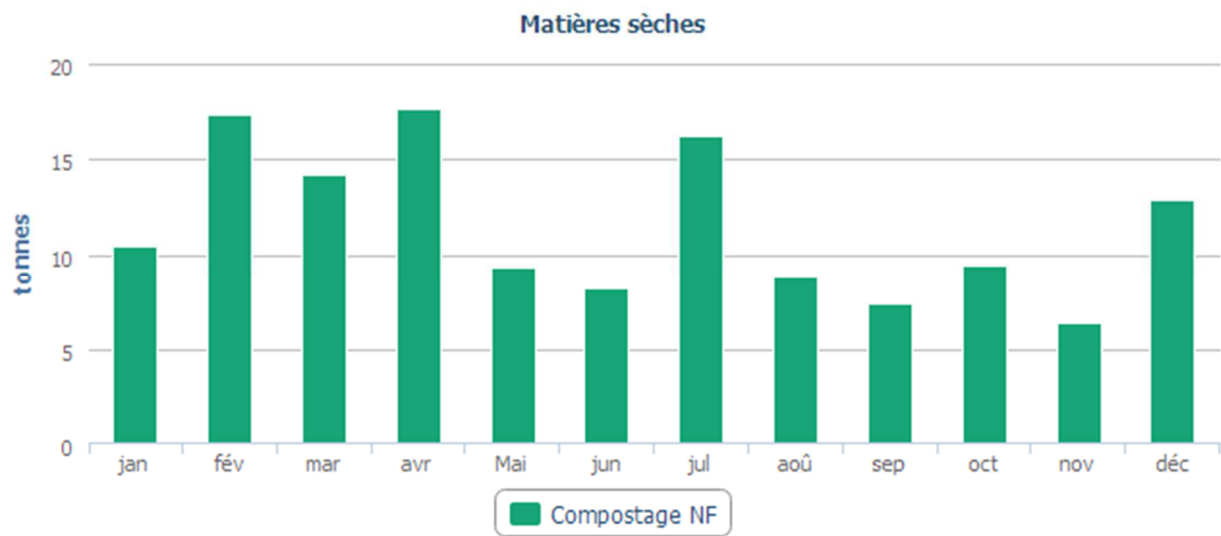
Evolution des charges et du rendement NGL



Evolution des charges et du rendement PT



Boues évacuées par mois



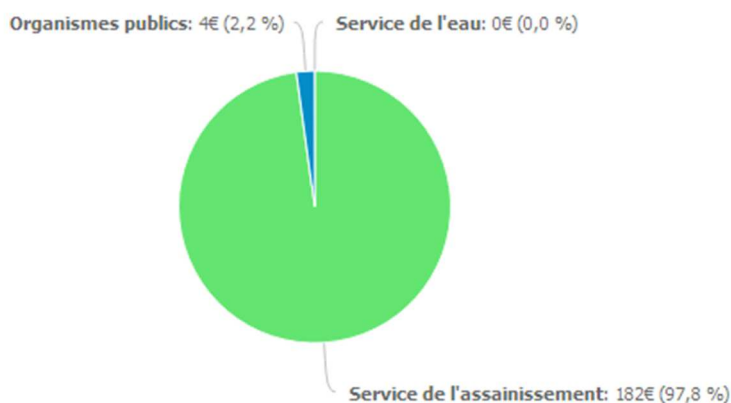
6.4. LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes. A titre indicatif sur la commune de LE TAMPON l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

LE TAMPON Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2025	Montant Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2025	N/N-1
Part délégataire			148,20	155,76	5,10%
Abonnement			22,00	23,12	5,09%
Consommation	120	1,1053	126,20	132,64	5,10%
Part communautaire			25,90	25,90	0,00%
Abonnement			7,00	7,00	0,00%
Consommation	120	0,1575	18,90	18,90	0,00%
Organismes publics			4,80	0,36	-92,50%
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0030		0,36	
Modernisation du réseau de collecte	120		4,80		
Total € HT			178,90	182,02	1,74%
TVA			3,76	3,82	1,60%
Total TTC			182,66	185,84	1,74%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			1,52	1,55	1,97%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de LE TAMPON

Facture 120m³ / Répartition du prix du service de l'Assainissement



LA FACTURE 120 M³ DE CHAQUE COMMUNE

ENTRE DEUX	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			174,10	181,66	4,34%
Part délégataire			148,20	155,76	5,10%
Abonnement			22,00	23,12	5,09%
Consommation	120	1,1053	126,20	132,64	5,10%
Part collectivité(s)			25,90	25,90	0,00%
Abonnement			7,00	7,00	0,00%
Consommation	120	0,1575	18,90	18,90	0,00%
Organismes publics et TVA			8,56	4,18	-51,17%
Modernisation du réseau de collecte	120		4,80		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0030		0,36	
TVA			3,76	3,82	1,60%
TOTAL € TTC			182,66	185,84	1,74%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

LE TAMPON	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			174,10	181,66	4,34%
Part délégataire			148,20	155,76	5,10%
Abonnement			22,00	23,12	5,09%
Consommation	120	1,1053	126,20	132,64	5,10%
Part collectivité(s)			25,90	25,90	0,00%
Abonnement			7,00	7,00	0,00%
Consommation	120	0,1575	18,90	18,90	0,00%
Organismes publics et TVA			8,56	4,18	-51,17%
Modernisation du réseau de collecte	120		4,80		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0030		0,36	
TVA			3,76	3,82	1,60%
TOTAL € TTC			182,66	185,84	1,74%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAINT JOSEPH

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			174,10	181,66	4,34%
Part délégataire			148,20	155,76	5,10%
Abonnement			22,00	23,12	5,09%
Consommation	120	1,1053	126,20	132,64	5,10%
Part collectivité(s)			25,90	25,90	0,00%
Abonnement			7,00	7,00	0,00%
Consommation	120	0,1575	18,90	18,90	0,00%
Organismes publics et TVA			8,56	4,18	-51,17%
Modernisation du réseau de collecte	120		4,80		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0030		0,36	
TVA			3,76	3,82	1,60%
TOTAL € TTC			182,66	185,84	1,74%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

SAINT PHILIPPE

	m ³	Prix au 01/01/2025	Montant au 01/01/2024	Montant au 01/01/2025	N/N-1
Collecte et dépollution des eaux usées			174,10	181,66	4,34%
Part délégataire			148,20	155,76	5,10%
Abonnement			22,00	23,12	5,09%
Consommation	120	1,1053	126,20	132,64	5,10%
Part collectivité(s)			25,90	25,90	0,00%
Abonnement			7,00	7,00	0,00%
Consommation	120	0,1575	18,90	18,90	0,00%
Organismes publics et TVA			8,56	4,18	-51,17%
Modernisation du réseau de collecte	120		4,80		
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)	120	0,0030		0,36	
TVA			3,76	3,82	1,60%
TOTAL € TTC			182,66	185,84	1,74%

(*) A partir du 1/1/2025, et conformément à l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996, la redevance "Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau)" figurera bien dans la rubrique "Organismes publics et TVA" de la facture transmise aux usagers. Pour des facilités de comparaison pour les besoins du RAD 2024, elle a été maintenue pour cette année dans la rubrique "Production et distribution de l'eau" dans le tableau de présentation de la facture du RAD. Elle sera réintégrée dans la bonne rubrique à partir du RAD 2025.

Assainissement facturé par SUDEAU
pour le compte de Sud Assainissement Réunion

Facture type (Annuelle)

Prix au : 1er et 2nd semestre 2025

CASUD _ Assainissement collectif

DISTRIBUTION DE L'EAU

Gestion assurée par SUDEAU

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES185,84

					1,55 €/m3
Abonnement (part distributeur)					23,12
Consommation (part distributeur)	Tranche 1	0-50	100	1,0195	101,95
	Tranche 2	51-100	20	1,5345	30,69
	Tranche 3	101-200	0	2,5539	0,00
	Tranche 4	>200	0	3,5734	0,00
Abonnement (part collectivité)					7,00
Consommation (part collectivité)	Tranche 1	0-50	100	0,1350	13,50
	Tranche 2	51-100	20	0,2700	5,40
	Tranche 3	101-200	0	1,1000	0,00
	Tranche 4	>200	0	1,8000	0,00
Contribution à la performance assainissement collectif			120	0,0030	0,36
TVA 2,1%			182,02	2,10%	3,82

TOTAL DE LA FACTURE185,84

1,55 €/m3

Assainissement facturé par SUDEAU
 pour le compte de Sud Assainissement Réunion

Facture type (Annuelle)

Prix au : 1er et 2nd semestre 2025

CASUD _ Assainissement semi-collectif

DISTRIBUTION DE L'EAU

Gestion assurée par SUDEAU

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES 106,59

					0,89 €/m3
Abonnement (part distributeur)					11,00
Consommation (part distributeur)	Tranche 1	0-50	100	0,4900	49,00
	Tranche 2	51-100	20	0,7300	14,60
	Tranche 3	101-200	0	1,2200	0,00
	Tranche 4	>200	0	1,7000	0,00
Abonnement (part collectivité)					0,00
Consommation (part collectivité)	Tranche 1	0-50	100	0,2000	20,00
	Tranche 2	51-100	20	0,2500	5,00
	Tranche 3	101-200	0	0,4500	0,00
	Tranche 4	>200	0	0,5500	0,00
Contribution à la performance assainissement collectif			120	0,0030	4,80
TVA 2,1%			104,40	2,10%	2,19

TOTAL DE LA FACTURE 106,59

0,89 €/m3

6.5. ENERGIE ET REACTIFS

CONSOMMATION D'ENERGIE PAR INSTALLATION

Usine de dépollution

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
STEP de l'Entre-Deux						
Energie relevée consommée (kWh)	119 183	128 723	126 404	138 277	137 629	-0,5%
STEP Saint Joseph						
Energie relevée consommée (kWh)	765 366	693 841	926 759	755 865	809 849	7,1%

Poste de relèvement	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Baies Roses (ENTRE-DEUX)						
Energie relevée consommée (kWh)	2 282	1 369	3 757	4 530	3 169	-30,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	81	93	69	42	63	50,0%
Volume pompé (m3)	28 176	14 733	54 093	107 563	50 179	-53,3%
Temps de fonctionnement (h)	1 523	796	2 924	5 814	2 007	-65,5%
Bras Long (ENTRE-DEUX)						
Energie relevée consommée (kWh)	3 074	3 255	4 411	5 053	3 803	-24,7%
Consommation spécifique (Wh/m3)	94	114	95	98	113	15,3%
Volume pompé (m3)	32 610	28 441	46 296	51 716	33 639	-35,0%
Temps de fonctionnement (h)	2 174	1 896	3 086	3 448	2 243	-34,9%
Catena (TAMPON)						
Energie relevée consommée (kWh)	1 007	1 243	1 225	1 111	1 100	-1,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	31	33	22	29	29	0,0%
Volume pompé (m3)	31 980	37 354	54 625	37 779	37 531	-0,7%
Temps de fonctionnement (h)	492	575	840	581	577	-0,7%
Defaud (ENTRE-DEUX)						
Energie relevée consommée (kWh)	1 406	1 869	3 528	2 056	1 655	-19,5%
Consommation spécifique (Wh/m3)	211	135	89	120	131	9,2%
Volume pompé (m3)	6 650	13 879	39 520	17 089	12 603	-26,3%
Temps de fonctionnement (h)	350	730	2 080	899	663	-26,3%
Fontaine (ENTRE-DEUX)						
Energie relevée consommée (kWh)	12 893	4 632				
Consommation spécifique (Wh/m3)	87	83				
Volume pompé (m3)	148 218	55 548				
Temps de fonctionnement (h)	3 529	1 323				
Gd Fond Interieur (ENTRE-DEUX)						
Energie relevée consommée (kWh)	1 445	1 404	1 445	1 601	2 311	44,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	113	25	106	95	126	32,6%
Volume pompé (m3)	12 834	56 526	13 658	16 904	18 339	8,5%
Temps de fonctionnement (h)	713	3 140	759	939	1 019	8,5%
Hirondelles (ST-JOSEPH)						
Energie relevée consommée (kWh)	16 336	20 588	14 693	15 285	15 225	-0,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	39	48	60	58	62	6,9%
Volume pompé (m3)	416 680	430 624	243 542	261 814	246 594	-5,8%
Temps de fonctionnement (h)	3 788	3 915	2 214	2 380	2 242	-5,8%
Hubert de Lisle (ENTRE-DEUX)						
Energie relevée consommée (kWh)	9 299	8 002	8 973	7 775	6 974	-10,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	105	64	65	57	83	45,6%
Volume pompé (m3)	88 848	125 088	137 906	137 251	84 378	-38,5%
Temps de fonctionnement (h)	4 936	6 949	7 661	7 625	4 688	-38,5%
La Mosquée (TAMPON)						
Energie relevée consommée (kWh)	463	731	1 093	1 872	1 991	6,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	29	7	399	260	414	59,2%
Volume pompé (m3)	15 820	107 512	2 742	7 189	4 813	-33,1%
Temps de fonctionnement (h)	452	3 072	78	205	138	-32,7%
La Pointe (TAMPON)						
Energie relevée consommée (kWh)	4 148	5 195	4 601	3 392	4 050	19,4%
Consommation spécifique (Wh/m3)	25	18	62	45	58	28,9%
Volume pompé (m3)	166 140	289 712	74 452	75 422	69 861	-7,4%
Temps de fonctionnement (h)	1 846	3 219	827	838	776	-7,4%

Labonne (ST-JOSEPH)						
Energie relevée consommée (kWh)	23 525	18 736	36 723	28 558	25 809	-9,6%
Consommation spécifique (Wh/m3)	39	45	62	43	40	-7,0%
Volume pompé (m3)	595 700	413 664	594 152	659 833	651 355	-1,3%
Temps de fonctionnement (h)	2 590	1 799	2 583	2 869	2 832	-1,3%
Macaire (ENTRE-DEUX)						
Energie relevée consommée (kWh)	3 466	1 669	3 993	1 854	4 336	133,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	130	24	142	164	146	-11,0%
Volume pompé (m3)	26 640	68 329	28 163	11 316	29 725	162,7%
Temps de fonctionnement (h)	1 480	3 796	1 565	629	1 651	162,5%
Poste de Relèvement Manapany (						
Energie relevée consommée (kWh)	39 297	16 799	15 594	27 265	18 248	-33,1%
Consommation spécifique (Wh/m3)	883	10 325	10 115	9 947	206	-97,9%
Volume pompé (m3)	44 501	1 627	1 542	2 741	88 381	3 124,4%
Temps de fonctionnement (h)	89 001	3 255	3 083	5 482	3 535	-35,5%
PR ALVERDY						
Energie relevée consommée (kWh)	2 572	2 604	2 906	3 813	4 149	8,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	216	83	87	52	39	-25,0%
Volume pompé (m3)	11 900	31 219	33 257	73 882	107 096	45,0%
Temps de fonctionnement (h)	595	1 561	1 663	3 694	5 355	45,0%
PR Armanettes (LE TAMPON)						
Pas de telegestion						
PR Pente d'Orange (ENTRE DEUX) (volume en explosion, lien avec l'UTEP)						
Energie relevée consommée (kWh)		17 729	49 697	34 119	63 664	186%
Consommation spécifique (Wh/m3)		474	458	925	101	
Volume pompé (m3)		37 440	108 505	136 850	631 656	361,6%
Temps de fonctionnement (h)		1 498	4 340	5 474	6 580	20,2%
Radier (ST-JOSEPH)						
Energie relevée consommée (kWh)	21 453	21 286	23 046	22 474	21 276	-5,3%
Consommation spécifique (Wh/m3)	61	95	102	83	87	4,8%
Volume pompé (m3)	349 750	224 039	226 540	269 303	244 771	-9,1%
Temps de fonctionnement (h)	2 798	1 792	1 812	2 154	1 958	-9,1%
3 Mares (TAMPON)						
Energie relevée consommée (kWh)	3 441	4 583	4 523	4 938	4 995	1,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	58	101	103	94	72	-23,4%
Volume pompé (m3)	59 800	45 211	43 945	52 758	69 088	31,0%
Temps de fonctionnement (h)	598	452	439	528	691	30,9%

Autres installations assainissement

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
DEM Chatoire (TAMPON)						
Energie relevée consommée (kWh)	154	167	170	135	146	8,1%
DEM Kerveguen (TAMPON)						
Energie relevée consommée (kWh)	Pas de données	57	164	168	168	0,0%
DEM Stéphane (TAMPON)						
Energie relevée consommée (kWh)	269	233	232	225	230	2,2%
DEM 400 (TAMPON)						
Energie relevée consommée (kWh)	Pas de données	Pas de données	78	82	84	2,4%

CONSOMMATION DE REACTIFS

Step de L'Entre Deux

Usine de dépollution – File Boues	2019	2020	2021	2022	2023	2024
STEP de l'Entre-Deux						
Polymère (kg)	409	1 223	1 034	772	997	1639

L'année 2024 a été une année durant laquelle nous avons changé de pilote de station, de nouveaux réglages ont été réalisés sur la file boue pour optimiser les extractions.

Step de Saint-Joseph

Usine de dépollution – File Boues	2019	2020	2021	2022	2023	2024
STEP de St Joseph						
Polymère (kg)	889	1 086	1 282	916	1 509	4 302
Chlorure ferrique (kg)	16 272	13 392	15 696	10 750	18 259	18 176
Chaux éteinte (kg)	88 000	63 000	97 000	62 000	134 480	36 780

Depuis mai 2024, le fonctionnement du filtre-pressé à Saint-Joseph a été modifié, passant d'un mélange de lait de chaux au polymère. Cette transition nous permet d'atteindre une siccité de 28% sur les boues pressées.

6.6. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET RESEAUX

Usines de dépollution

	Capacité épuration en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEP de l'Entre-Deux	270	4 500	1 000
STEP Saint Joseph	1 100	18 500	3 030
Capacité totale :	1 370	23 000	4 030

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement

	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
Baies Roses (ENTRE-DEUX)	Non	25
Bras Long (ENTRE-DEUX)	Non	15
Catena (TAMPON)	Non	65
Defaud (ENTRE-DEUX)	Non	19
Gd Fond Interieur (ENTRE-DEUX)	Non	18
Hirondelles (ST-JOSEPH)	Oui	110
Hubert de Lisle (ENTRE-DEUX)	Non	18
La Mosquée (TAMPON)	Oui	35
La Pointe (TAMPON)	Non	90
Labonne (ST-JOSEPH)	Oui	230
Macaire (ENTRE-DEUX)	Oui	18
Poste de Relèvement Manapany (	Non	25
PR ALVERDY	Non	20
PR Armanettes (LE TAMPON)	Non	1
PR Pente d'Orange (ENTRE DEUX)	Oui	96
Radier (ST-JOSEPH)	Oui	125
3 Mares (TAMPON)	Non	100



Autres installations

Allée des Azalées (LE TAMPON)
Avril Amaye (LE TAMPON)
Bérive (LE TAMPON)
Bois de Pomme (SAINT PHILIPPE)
Bois de Raisins (LE TAMPON)
Christophe Plantin(LE TAMPON)
Concorde (LE TAMPON)
Convenance (LE TAMPON)
DEM Chatoire (TAMPON)
DEM Kerveguen (TAMPON)
DEM Stéphane (TAMPON)
DEM 400 (TAMPON)
Fosse semi collective Lotissem
Impasse des Zinnias (LE TAMPON)
La Petite Ferme (LE TAMPON)
Les Turquoises (LE TAMPON)
Lot. Calcédoine (LE TAMPON)
Lot. Emeraudes (LE TAMPON)
Lotissement Citrine(LE TAMPON)
Lotissement Volcan (LE TAMPON)
rue des Emeraudes (LE TAMPON)
SOGEDIS (LE TAMPON)

6.7. RESEAUX

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2020	2021	2022	2023	2024
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	30	30	30	75	75

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		96,3 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	0
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	0
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
Total:		120	75

INVENTAIRES DES RESEAUX

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	109,1	113,0	122,3	124,2	147,3	18,6%
Canalisations eaux usées (ml)	109 125	112 957	122 333	124 178	147 250	18,6%
dont gravitaires (ml)	102 900	106 732	116 108	117 954	140 743	19,3%
dont refoulement (ml)	6 225	6 225	6 225	6 224	6 507	4,5%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	13 515	13 793	13 793	13 841	13 880	0,3%

RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS

Canalisations	2020	2021	2022	2023	2024
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	109 125	112 956	122 332	124 178	147 250
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	2	3	0	0	0

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	109 125	112 956	122 332	124 178	147 250
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	2	3	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	2	3	0	0	0

OPERATIONS DE MAINTENANCE DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Travaux d'entretien sur le réseau	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de réparations de collecteurs			1	0	0	0%
Nombre de remplacements de tampons	8	63	37	55	97	176%

Interventions d'inspection et de contrôle	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	892	1 619	0	344	5 075	1 375,3%
Tests à la fumée (u)	0	0	0	3 800	16 505	334,3%
Tests à l'eau (ml)	0	0	0	0	0	0%

Interventions de curage préventif	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	34	40	322	635	95	-85,0%
sur branchements	0	0	0	0	0	0%
sur canalisations	34	40	322	635	95	-85,0%
sur accessoires	0	0	0	0	0	0%
Longueur de canalisation curée (ml)	14 621	12 758	12 587	17 145	28 359	65,4%

Interventions curatives	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	38	61	72	109	26	-76,1%
sur branchements	5	1	1	4	5	25,0%
sur canalisations	33	60	71	105	10	-90,5%
sur accessoires	0	0	0	0	11	100%
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	2 583	1 907	3 262	135	365	170,4%

POINTS NOIRS DU RESEAU DE COLLECTE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	4	5	5	5	5	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	109 125	112 956	122 332	124 178	147 250	18,6%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	3,67	4,43	4,09	4,03	3,40	-15,6%

La liste des points noirs est la suivante :

- Tampon
Rond point Bigeard/Fontaine/Roland Garros
Rue de la Ravine Blanche
Rue Maurice Gamelin
Rue Ignace Hoareau
- Saint-Joseph
Rue Amiral Lacaze (tronçon Pr radier)

6.8. OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT, DE MAINTENANCE ET TRAVAUX REALISES

TRAVAUX NEUFS DELEGATAIRE INSTALLATIONS

Travaux réalisés par le délégataire (mise en sécurité contractualisée)

Ville	Sites	Dysfonctionnement	Travaux réalisés
SAINT PHILIPPE	Bris de pomme : fosse semi collective	Accès au site non sécurisé	Rampe à installer ou escalier, clôture entre le voisin et le site à prévoir, installation de panneaux signalétique
SAINT JOSEPH	St joseph bras des Jacques	Accès non sécurisé avec risque de chute de hauteur et clôture détérioré	Installer un escalier pour sécuriser l'accès et des panneaux rigides pour la clôture
SAINT JOSEPH	Cœur village 1 et 2	Absence de clôture	Installer une clôture
SAINT JOSEPH	Poinsettias rue du bois blanc	Accès au site non sécurisé	Installer une clôture et matérialiser un marquage au sol pour intervention de camion hydrocureur ou autre solution à envisager
SAINT JOSEPH	Grand galet rue des bosquets	Installation présente sur des aires de jeux	Installer des systèmes de tampons verrouillables
SAINT JOSEPH	Grand galet rue des bosquets	Installation présente sur des aires de jeux	
SAINT JOSEPH	Grand galet rue des bosquets	Installation présente sur des aires de jeux	
SAINT JOSEPH	Grand galet rue des bosquets	Installation présente sur des aires de jeux	
SAINT JOSEPH	Alamanda saint joseph	Les voitures se stationnent sur l'installation	Installer une clôture pour sécuriser l'installation et faciliter les interventions
SAINT JOSEPH	Vanda saint joseph	Absence de clôture	Installer une clôture afin de sécuriser l'installation
SAINT JOSEPH	Pr radier saint joseph	Plusieurs véhicules d'un garage sont stationnés au niveau de l'accès du site	Installer un accès réservé service car le garage d'en face utilise toute la surface disponible devant le site
ENTRE DEUX	PR macaire	Accès difficile quand le riverain dépose les déchets verts. Stockage interdit.	Installer un panneau "dépôt interdit et verbalisation possible" en accord avec la mairie

ENTRE DEUX	Pr bras long	Accès entrée du poste présentant un risque de chute	Créer une marche intermédiaire pour réduire la hauteur de la marche et d'accès au poste.
ENTRE DEUX	Pr baie rose	Risque lors de la manutention des plaques	Remplacer l'ensemble des plaques en fonte du poste par des plaques plus légères.
ENTRE DEUX	Pr baie rose	Risque de chute : absence de barres anti-chute	Installer des barres anti-chute sur cette installation
TAMPON	Pr la pointe le Tampon	Accès non sécurisé au niveau de l'ouverture du local technique.	Installer un bloc de porte
TAMPON	Pr la pointe le Tampon	Accès très fréquenté, proximité d'un parc public	Installer une clôture Création d'un accès (marche, rampe) pour sécuriser la descente vers le poste.
TAMPON	Berive 1 ASC01	Plaques de l'ouvrage détériorés	Plaques à refaire pour une meilleure accessibilité de l'ouvrage Investigation à proposer pour la connaissance de l'ouvrage
TAMPON	Berive 2 ASC01	Pas de délimitation de l'installation Regards non sécurisés Non connaissance du fonctionnement de l'installation	Clôture à installer pour sécuriser l'installation Regards à sécuriser Investigation à proposer pour identifier l'installation
TAMPON	La petite ferme ASC 16	Accès à l'installation non sécurisé	Installer des marches pour éviter le risque de chute et de glissade
TAMPON	Lot volcan (x3) rue des amethystes	Accès à l'installation non sécurisé	Installer une clôture pour sécuriser l'installation / présence d'une aire de jeu Définir la servitude
TAMPON	Lot volcan (x3) rue des amethystes		
TAMPON	Les turquoises ASC10 RUE DES FEVES	Accès à l'installation non sécurisé	Installer une clôture pour sécuriser l'accès à l'installation

TAMPON	Lot citrines ASC11 RUE RAPHAEL DOUYERE	Accès non sécurisé présentant un risque de chute en hauteur	Installer une rampe pour éviter les risques de chute Installer une clôture pour délimiter la zone
TAMPON	Lot calcédoine ASC 15 RUE DES CRYPTOMERIAS	Couvercles non adaptés	Remplacer les couvercles pvc par des couvercles en fonte
TAMPON	Pr alverdy	Accès non sécurisé, présentant un risque de chute en hauteur Absence de barre anti-chute	Installer des barres anti-chute Remplacer le regard trop lourd
TAMPON	Pr mosquée	Accès non sécurisé présentant un risque de chute en hauteur absence de barre anti-chute	Installer des barres anti-chute Remplacer le regard trop lourd
SAINT PHILIPPE	Puits des français	Site non clôturé	Installer une clôture
SAINT JOSEPH	STEU Saint- Joseph	Certaines trappes du local prétraitement ne sont pas équipées de barres anti-chute.	Installer des trappes avec barres antichute

Le délégataire a mis en conformité les installations conformément à la norme en vigueur pour les équipements en mouvement.

TRAVAUX NEUFS COLLECTIVITE INSTALLATIONS

Pas de travaux neufs effectués par la collectivité sur les installations en 2024.

TRAVAUX NEUFS DELEGATAIRE RESEAUX

Branchement CASUD 2024 :

TAMPON	27
482 RUE HUBERT DELISLE	
68 RUE ALVERDY	
OPERATION LIGNE DES 400	
7 RUE CLAUDE MILLON	
CHEMIN FIDELIO ROBERT	
80 CHEMIN DE KERVEGUEN	
RUE BENJAMIN HOARAU	
10 RUELLE MAHÉ LABOURDONNAIS	
33 RUE AUGUSTE LACAUSSE	
111 CHEMIN ADAM DE VILLIERS	
23 RUE AUGUSTE LACAUSSE	
22 b impasse galilée	
172 CHEMIN HERMITAGE 13 KM	
111 RUE DOCTEUR IGNACE HOAREAU	
411 RUE JULES BERTAUT	
7 A RUE JEAN ALBANY	
14 RUE SUDEL FUMA	
138 RUE DU DOCTEUR IGNACE HOARAU	
18 ALLÉE DES HIRONDELLES	
215 CHEMIN DU PORTAIL	
30/30B/30C/30D CHEMIN CLEMENCIN PAYET	
222 RUE FREDERIC BADRE	
130 RUE DES FLAMBOYANT	
1 RUE EVARISTE DE PARNY	
117 C RUE BENJAMIN HOARAU	
117 b RUE BENJAMIN HOARAU	
7 B RUE JEAN ALBANY	
SAINT JOSEPH	11
482 RUE HUBERT DELISLE	
57 RUE AMIRAL LACAZE	
8 RUE LESCURE	
35 BLD DE L'OCÉAN MANAPANY	
35 BLD DE L'OCÉAN MANAPANY	
AIME TURPIN (MAIRIE ST JOSEPH)	
23 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND	
23 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND	
3 CITE ALAMANDA	
14 RUE PAUL DEMANGE	
32 BOULEVARD DE L'OCEAN	
ENTRE DEUX	1
2 IMPASSE DES MOINEAUX	

TRAVAUX NEUFS COLLECTIVITE RESEAUX

Travaux 2024 non délégataire :

Adresse	MO	MOE	PHASE	ANNÉE	ENTREPRISE	TYPE TRAVAUX	DN	NATURE	LINÉAIRE	REGARD	BRCHT	DOE
Rue du Pere Rognard	CASUD	IDR	Terminé	2023	GTOI	Extension	200	PVC	940	32	85	06/02/24
Rue Martinel LASSAYS	CASUD	IDR	Terminé	2023	GTOI	Extension	200	PVC	1270	34	140	06/02/24
Rue Clemencin Payet	CASUD	IDR	Terminé	2023	GTOI	Extension	200	PVC	385	10	45	06/02/24
Rue Frédéric Badré	CASUD	IDR	Terminé	2023	GTOI	Extension	200	PVC	700	21	70	06/02/24
Chemin de l'Hermitage	CASUD	IDR	Terminé	2023	GTOI	Extension	200	PVC	1000	34	120	06/02/24
Rue Hubert Delisle/RN 3	CASUD	IDR	Terminé	2023	GTOI	Extension	200	PVC	300	18	49	06/02/24
Rue Clément Ader	SCCV GRENADELLES	IDEM'S	Terminé	2023	LASETRA	51 lgts						06/02/24
6 rue Albert Fréjaville appart de 1 à 30	SHLMR	INCOM	Raccordé	2024	DLC	30 logements collectifs	200	pvc	5	1	1	24/09/24

OPERATIONS DE MAINTENANCE RESEAUX

Commune	Adresse exacte	Nature des travaux	Date des travaux	Photos	
Entre Deux	9 rue Cafre	Renouvellement t brcht	05/2024		
Entre Deux	18 rue Cafre	changement tampon 40x40 par 850	09/2024		
Entre Deux	secteur rue Payet	changement tampons (suite tests fumée)(10)	05/2024		
					



Le TAMPON	RN3	changement regards 850 (6)	05/2024		
					
					

Le TAMPON	Ligne des 400	changement regard 850 (6)	05/2024		
					
Le TAMPON	118 rue Dr Ignace Hoarau	changement regards 850	05/2024		
Le TAMPON	rue B. Hoarau	changement regards 850 (5)	05/2024		
					

Le TAMPON	15 rue Dr Ignace Hoarau	changement regards 850	05/2024		
Le TAMPON	78 rue Dr Ignace Hoarau	changement regards 850	05/2024		
Le TAMPON	179 rue Dr Ignace Hoarau	changement regards 850	05/2024		
Le TAMPON	22 rue A. Fréjaville	changement regard 850	06/2024		
Le TAMPON	62 rue Paul Hermann	changement regard 850	05/2024		

Le TAMPON	chemin Portail	changement regard 850	05/2024		
Le TAMPON	7 rue Jean Albany	changement regard 850	08/2024		
Le TAMPON	26 avenue de l'Europe	changement regards 850	10/2024		
Le TAMPON	avenue de l'Europe	changement regard 850	10/2024		
Le TAMPON	rue du Gal Ailleret et voies annexes	changement regards 850 (suite tests fumée) (13)	06/2024		



Le TAMPON	rue du Gal Bigeard	changement regard 850	07/2024		
--------------	-----------------------	--------------------------	---------	--	---

Le TAMPON	rue du Gal Bigéard	changement regard 850	07/2024		
Le TAMPON	rue Jules Bertaut	changement regard 850	07/2024		
Le TAMPON	rue Jules Bertaut	changement regard 850	07/2024		
Le TAMPON	rue Jules Bertaut	changement regard 850	07/2024		
Le TAMPON	10 rue Méziaire Guignard (maison Ah Soune)	renouvellement branchement	03/2024		



Saint Joseph	114 rue des Jacques	changement regard 850	05/2024		
--------------	---------------------	-----------------------	---------	--	---

Saint Joseph	rue des Jacques	changement regard 850	08/2024		
--------------	-----------------	-----------------------	---------	---	--

Saint Joseph	angle rue des Jacques et H. Mussard	changement regard 850	06/2024		
--------------	-------------------------------------	-----------------------	---------	--	---

Saint Joseph	27 rue des Jacques	changement regard 850	06/2024		
--------------	--------------------	-----------------------	---------	--	---

Saint Joseph	78 rue des Jacques	changement regard 850	06/2024		
Saint Joseph	36 rue de la Cayenne	changement regard 850	05/2024		
Saint Joseph	4 rue de la Cayenne	changement regard 850	05/2024		
Saint Joseph	7 bis rue de la Cayenne	changement regard 850	05/2024		
Saint Joseph	angle rues Jean Albany et H. Foucque	changement regard 850	05/2024		

Saint Joseph	rue M & Ary Leblond (2)	changement regard 850	04/2024		
--------------	--------------------------------	-----------------------	---------	--	---

Saint Joseph	Bld Lenepveu (5)	changement regards 850	05/2024		
--------------	-------------------------	------------------------	---------	--	---



Saint Joseph	rue Raphaël Babet (travaux DRR) (17)	changement regard 850	05/2024		
--------------	---	-----------------------	---------	--	---



Saint Joseph	rue Amiral Lacaze	changement regard 850	10/2024		
--------------	-------------------	-----------------------	---------	--	---

Saint Joseph	angle rues A. Lacaze et Pignons d'inde	changement regard 850	10/2024		
Saint Joseph	91 rue Amiral Lacaze	changement regard 850	10/2024		
Saint Joseph	89 rue Amiral Lacaze	changement regard 850	10/2024		
Saint Joseph	rue Amiral Lacaze	changement regard 850	10/2024		
Saint Joseph	146 rue Amiral Lacaze	changement regard 850	10/2024		

Saint Joseph	rue R. Babet (rd point Mairie)	changement regard 850	11/2024		
Saint Joseph	rue Amiral Lacaze (sentier près immeuble)	changement regard 850	11/2024		

6.9. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR SATISFACTION

CONSOMMATEURS ET ASSIETTE DE LA REDEVANCE

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	13 515	13 793	14 820	14 519	15 923	9,7%
Abonnés sur le périmètre du service	13 515	13 793	14 820	14 519	15 923	9,7%
Assiette de la redevance (m3)	1 598 057	1 745 761	1 715 270	1 797 984	1 778 407	-1,1%
Effluent collecté sur le périmètre du service	1 598 057	1 745 761	1 715 270	1 797 984	1 778 407	-1,1%

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA RELATION CONSOMMATEURS

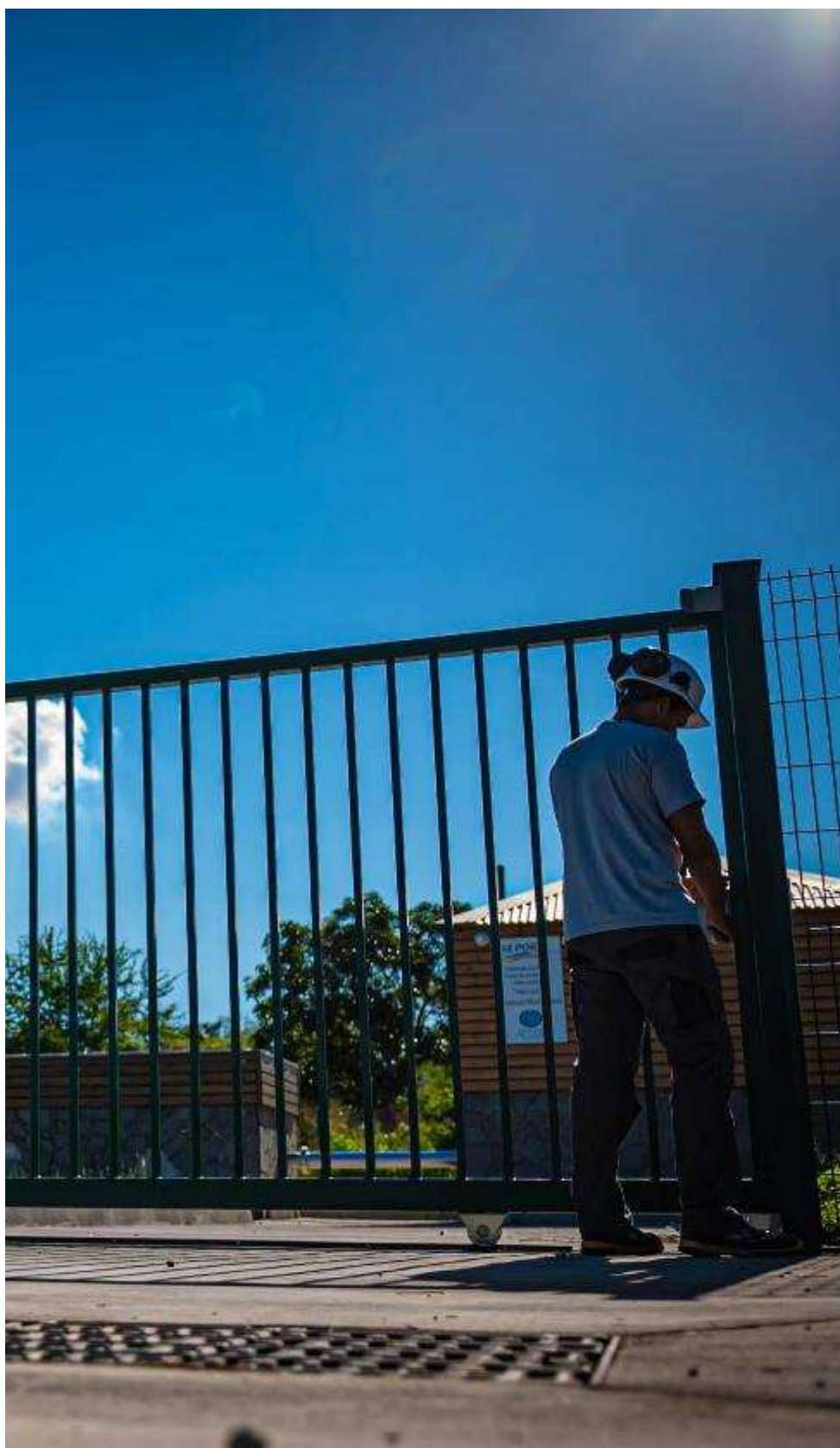
DONNEES ECONOMIQUES

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'impayés	5,40 %	6,48 %	5,88 %	6,07 %	7,04 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	166 859	234 001	208 664	216 829	267 626
Montant facturé N - 1 en € TTC	3 090 962	3 611 909	3 548 441	3 569 935	3 803 173

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	37	78	48	45	71
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	3 128,62	7 734,00	11 130,00	3 782,00	18 222,00
Assiette totale (m3)	1 598 057	1 745 761	1 715 270	1 797 984	1 778 407

	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1
ENTRE DEUX						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 136	3 141	3 146	3 199	3 230	1,0%
LE TAMPON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	20 723	20 900	21 017	21 249	21 546	1,4%
SAINT JOSEPH						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 252	7 223	7 301	7 409	7 479	0,9%
SAINT PHILIPPE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	266	261	263	258	257	-0,4%

7. ANNEXES



7.1. AUTRES ANNEXES

- ✓ Données d'autosurveillance
- ✓ Curage préventif réalisé
- ✓ Devis des propositions d'améliorations
- ✓ Inventaire des biens
- ✓ ITV réalisées
- ✓ Maintenance
- ✓ Plans des réseaux
- ✓ PPR
- ✓ Synoptiques STEP

7.2. DETAIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Données essentielles à publier

Deux arrêtés publiés le 22 mars 2024 ont modifié ceux du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ils ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, relatifs aux marchés publics notifiés et aux contrats de concession conclus avant cette date.

Dans leur version antérieure, les arrêtés du 22 décembre 2022 ne soumettaient pas au nouveau régime des données essentielles les actes d'exécutions relatifs aux contrats de la commande publique notifiés ou conclus après le 1er janvier 2024. Dès lors, ces actes d'exécution restaient soumis au régime fixé par le précédent arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique, posant par là même des difficultés pratiques et techniques.

Afin de remédier à ces difficultés, les arrêtés du 18 mars 2024 précisent que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications (pour les marchés publics), et aux modifications et aux données d'exécution (pour les contrats de concession) des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mai.

- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404396A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
- Arrêté du 18 mars 2024 ECOM2404387A modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

Seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Cette exception pour les marchés de travaux de moins de 100 000 €, instaurée par un décret en date du 28 décembre 2022, devait prendre fin au 31 décembre 2024. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 proroge cette exception jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Toutefois, les acheteurs bénéficiant de cette exception ont toujours l'obligation de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Simplification du droit de la commande publique

Le décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024, publié au Journal officiel du 31 décembre 2024, apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics, notamment :

- Les conditions de constitution et de modification de la composition de groupement dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue sont précisées (2142-3 du CCP) et rendues possibles sous réserve de :
 - de disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
 - de ne pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- Il relève de 10 % à 20 % (3114-5 du CCP) la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise (2191-33 du CCP). Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne).

Services publics locaux

Modifications de principales instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales au 1er janvier 2025

Les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 ont été modifiées à compter du 1er janvier 2025 en particulier pour tenir compte de la réforme des redevances des Agences de l'eau par un arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs. Les modifications portent en particulier sur la création de nouveaux comptes de redevances eau et assainissement

Etablissement des budgets verts locaux

Conformément à l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, les collectivités doivent présenter un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique intitulé "Impact du budget pour la transition écologique" pour les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaire et comptables M57 et M4 pour les collectivités et leurs groupements de plus de 3 500 habitants. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 précise les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi, à partir de l'exercice 2024 la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour certaines dépenses comme par exemple les réseaux de voirie, installations de voirie. Dès l'exercice 2025, la contribution aux objectifs de transition écologique doit être présentée pour toutes les dépenses réelles d'investissement (sauf annuités d'emprunt à l'exception de celles liées à la part investissements des marchés de partenariat).

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme structurante a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Elle est effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Plusieurs textes d'application ont été publiés en 2024 pour préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement portant sur la performance des services.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration) et l'efficacité du système d'assainissement (selon la performance épuratoire, la bonne destination des boues, ...).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obère toute possibilité de modulation de cette redevance.

Les services, en tant qu'autorité organisatrice peuvent dès l'année 2025, et après délibération en 2024, reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur. Pour l'année 2025, cette contre-valeur correspond au taux fixé par l'agence de l'eau multiplié par le coefficient de modulation par défaut de l'année 2025 (0,2 pour l'eau, 0,3 pour l'assainissement).

Les modulations sur performance indiquées plus haut deviendront pleinement effectives en 2026, sur la base des performances constatées au terme de l'année 2024.

Le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau précise les dispositions essentielles de la réforme. Ce décret est complété par six arrêtés, à savoir :

- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 10 juillet 2024) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- L'arrêté du 5 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024), modifié par l'arrêté du 20 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024), relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- L'arrêté du 5 juillet (JO du 7 juillet 2024) relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 20 juillet 2024), lui-même complété par l'arrêté du 24 décembre 2024 (JO du 1er janvier 2025), relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2024 (JO du 16 juillet 2024) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, qui porte spécifiquement que les rejets des activités industrielles ;
- L'arrêté du 2 octobre 2024 (JO du 30 octobre 2024) modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées).
- L'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 26 décembre 2024) est venu modifier et mettre à jour l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement pour le rendre compatible avec le nouveau cadre réglementaire encadrant désormais les redevances.
- Une instruction dédiée aux préfets, en date du 4 décembre 2024, est venue préciser les points essentiels de cette réforme des redevances sur lesquels les services de l'Etat et des collectivités locales se devaient de se mobiliser.

A noter que le décret 2025-66 du 24 janvier 2025 (JO du 25 janvier 2025) a modifié certaines dispositions du précédent décret 2024-787 du 9 juillet 2024, a corrigé certaines erreurs rédactionnelles et en a précisé d'autres comme **le remplacement de la notion de « charge brute de pollution organique » par la « capacité nominale de traitement » pour les stations d'épuration.**

Gestion quantitative de la ressource en eau et recours aux eaux non-conventionnelles

Dans la continuité du Plan Eau adopté fin mars 2023, plusieurs instructions et arrêtés sont venus préciser durant l'année 2024 les modalités de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.

- L'instruction du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau a été publiée le 8 janvier 2024. Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre

hydrique, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle détaille la nécessaire articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE,, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre.

- L'instruction interministérielle du 1er juillet 2024 (BO du 9 juillet 2024) précise les actions du Plan Eau, parmi les 53 mesures de ce plan, qui doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. Aussi l'objet de cette instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.
- L'arrêté du 3 juillet 2024 (JO du 6 juillet 2024) modifie l'arrêté du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction à mettre en œuvre en période de sécheresse dans les ICPE. Dans un souci de simplification, il modifie le site internet sur lequel l'exploitant transmet ses consommations d'eau lors des épisodes de sécheresse. Il précise que les réductions doivent être appliquées sur les prélèvements dans les ressources qui sont concernées par la sécheresse. Il apporte également des modifications concernant la déduction d'un volume de « sécurité » du volume de référence auquel l'exploitant doit appliquer des réductions de sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
- Le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 (JO du 4 décembre 2024) révisé les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Créé par la loi sur l'eau de 1992, cet outil de planification essentiel à la gestion locale de l'eau est adapté par ce décret pour répondre aux nouveaux enjeux, notamment du changement climatique et aux épisodes de rareté de la ressource en eau. Ce décret vise à accélérer l'élaboration des SAGE en resserrant, notamment, les liens entre le SAGE et les documents d'urbanisme et les trajectoires des prélèvements sur un territoire.

D'autre part, le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc.) et à contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan a pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici à 2027.

En 2024, de nouveaux textes réglementaires, complétant ceux publiés en 2023, ont été publiés pour faciliter le recours aux ENC tout en encadrant les risques inhérents à ces pratiques :

- **Le décret 2024-33 du 24 janvier 2024** (JO du 25 janvier 2024) puis **le décret 2024 - 769 du 8 juillet 2024** (JO du 9 juillet 2024) fixent les modalités de recours aux ENC dans les entreprises du secteur alimentaire. Ce dernier décret est accompagné d'un arrêté daté du 8 juillet 2024 (JO du 9 juillet 2024) qui précise les niveaux de garantie sanitaire à atteindre en fonction des usages prévus ;
- **Le décret 2024-796 et l'arrêté du 12 juillet 2024** (JO du 13 juillet 2024) encadrent les conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Ces deux textes ont été complétés et précisés par la note d'information DGS/EA4/2024/147 du 23 octobre 2024 (BO Santé du 31 octobre 2024) à destination des ARS et des préfets.

Enfin, sur le plan européen, le règlement délégué du 11 mars 2024 (JOUE du 20 juin 2024) complète le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil. Il apporte des spécifications techniques pour la gestion des risques liés à l'irrigation des cultures.

Révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991

La révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) a été publiée au JOUE du 12 décembre 2024 (Directive 2024/3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines). La France doit procéder à sa transposition en droit national au plus tard le 31 juillet 2027.

Par rapport à la précédente directive, cette révision introduit de nouvelles dispositions :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement entre 1 000 et 2 000 EH, avec obligation de collecte et de traitement secondaire des eaux usées. L'assainissement non collectif devient une exception à justifier ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie, avec l'établissement de plans de gestion (incluant des objectifs et des mesures de réduction), pour les agglomérations de plus de 100 000 EH et de plus de 10 000 EH déversant en zone à risques pour l'environnement et la santé ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, pour les stations de plus de 150 000 EH et de plus de 10 000 EH rejetant en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements quaternaires pour le traitement des micropolluants, pour les stations de plus de 150 000 EH et les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques et pharmaceutiques ;
- un objectif de neutralité énergétique, à décliner à l'échelle de chaque État membre, pour les stations de plus de 10 000 EH ;

Par ailleurs, cette nouvelle directive vise à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et la récupération des ressources (par exemple, le phosphore) en assurant la maîtrise des pollutions à la source, à renforcer la surveillance des effluents et des boues (antibiorésistance, microplastiques, épidémies, ...), l'accès à l'assainissement pour tous, et l'information du public.

Repérage de l'amiante avant travaux

L'arrêté du 4 juin 2024 (JO du 30 juin 2024) est venu préciser les modalités de réalisation du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers. Cet arrêté qui couvre les enrobés routiers et les réseaux entrera pleinement en application le 1er juillet 2026 afin de permettre au préalable la mise en œuvre des formations des opérateurs en charge de réaliser ces opérations de repérage, selon la norme NF X 46-102 de novembre 2020.

Les dispositions de cet arrêté précisent que le donneur d'ordre des travaux est tenu d'adresser au propriétaire de l'ouvrage une copie du rapport de repérage afin que ce dernier puisse mettre à jour le dossier de traçabilité.

Cet arrêté précise également les conditions d'exemption de ce repérage : situation d'urgence ou lorsque les informations provenant des documents de traçabilité sont antérieurement connues.

Travaux à proximité des réseaux

Plusieurs fois refondue au gré des retours d'expérience, la réglementation "anti-endommagement", qui encadre depuis 2012 les travaux effectués à proximité des réseaux à risque aériens et enterrés, connaît une série d'ajustements à compter du 1er janvier 2025. A noter que le décret du 2024-1022 du 13 novembre

2024 (JO du 15 novembre 2024) et l'arrêté du 23 décembre 2024 (JO du 29/12/24) sont venus renforcer la sécurité des interventions sur les réseaux en modifiant certaines dispositions contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux, notamment en matière de déclaration, d'entretien et de contrôle des infrastructures.

Par une décision du 30 janvier 2024 (BO du 17 février 2024), le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement a vu ses annexes complétées de nouvelles fiches techniques.

L'arrêté du 7 mai 2024 (JO du 22 mai 2024) est venu fixer fixe, pour l'année 2024, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Ineris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Trois arrêtés en date du 5 juillet 2024 ont été publiés au JO du 7 juillet 2024 :

- un premier arrêté précise les normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension ;
- un second arrêté porte sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail ;
- le troisième arrêté porte spécifiquement sur la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains.

Protection et surveillance des masses d'eau

Dans le domaine de la santé et de l'environnement, le sujet des substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') a jalonné l'actualité 2024 : sur le plan législatif, réglementaire, institutionnel, voire même, médiatique. En avril 2024, le gouvernement a publié une mise à jour de son précédent plan d'actions interministériel. Plusieurs actions de ce nouveau plan concernent l'assainissement urbain, notamment en matière de surveillance des effluents et des boues.

A l'instar des dispositions déjà effectives pour certaines ICPE (suite à un arrêté d'août 2023), le plan est susceptible de se traduire dans un avenir proche par de nouvelles dispositions réglementaires imposant la surveillance des effluents et boues issus des stations d'épuration urbaines, dans la continuité des démarches déjà effectives de Recherche/Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE)

Par ailleurs, un avis publié au JO du 6 octobre 2024 est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, et conformément à l'arrêté du 26 juin 2023. Cet avis liste les méthodes analytiques, et les normes associées, des couples « élément de qualité biologique - méthode » à appliquer ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Transition énergétique & environnementale

Autorisation environnementale

Promulguée en octobre 2023, la loi Industrie verte vise à accélérer la réindustrialisation du pays, dans le respect de l'environnement. Afin de traduire cette ambition, deux décrets ont été pris en application de cette loi pour accélérer la libération de foncier industriel et l'implantation de nouvelles usines, notamment via la réduction des délais d'examen des demandes d'autorisation environnementale. Une instruction ministérielle est venue compléter ultérieurement le dispositif mis en place.

Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 permet tout d'abord la mise en œuvre des accélérations de certaines procédures d'urbanisme ou environnementales pour des projets industriels stratégiques. Plus précisément :

- Il définit la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, parmi ces secteurs, est mentionné celui des technologies de décarbonation du bâtiment, celui des technologies de production, de réseau et de stockage de l'énergie bas-carbone ou encore celui du recyclage des déchets de matériaux.
- Il détaille les informations à fournir pour se voir reconnaître de manière anticipée la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des projets industriels visés par une déclaration d'utilité publique, identifiés par décret comme projet d'intérêt national majeur (PINM) ou faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens du code de l'urbanisme.
- Enfin, le décret précise que le préfet sera l'autorité compétente pour autoriser les travaux, installations, constructions et aménagement d'un projet industriel qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article R* 422-2 i) du code de l'urbanisme).

Ensuite, **le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** permet, à travers des dispositions clés, de réduire les délais d'implantation industrielle et de favoriser la libération de fonciers industriels. Plus précisément :

- Il accélère l'examen des demandes d'autorisation environnementale. En application du nouvel article L. 181-10-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la Loi Industrie Verte, la phase d'enquête publique est, sauf exception, remplacée par une procédure de consultation du public parallélisée menée sous le contrôle du commissaire enquêteur. Cette consultation est désormais réalisée en parallèle de la phase d'examen de la demande par les services de l'Etat durant une période de 3 mois (portée à 4 mois lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis), là où ces deux étapes étaient précédemment conduites de manière successive sur une durée de 7 à 8 mois. D'autres délais de procédure sont par ailleurs raccourcis. A titre d'exemple, le pétitionnaire ne disposera plus que de 5 jours pour formuler des observations sur les remarques et propositions du public, contre les 15 jours prévus dans le cadre actuel de l'enquête publique. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 octobre 2024 et sont applicables aux demandes déposées à compter de cette date.
- Il améliore la gestion des cessations d'activité ICPE. Tout d'abord, le texte précise les conditions permettant à un exploitant, dont la cessation d'activité a été notifiée avant le 1er juin 2022, de bénéficier de la nouvelle procédure de cessation d'activité introduite par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (« Loi ASAP »). Le décret apporte également des précisions substantielles quant au contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet. A ce titre, le traitement des sources de pollutions et des pollutions concentrées est rendu obligatoire (sauf dérogation encadrée), là

où cette pratique relevait jusqu'ici de la simple recommandation issue de la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017. Le décret modifie en outre l'ensemble des articles du code de l'environnement relatifs à la procédure de tiers demandeur afin, entre autres, de faciliter sa substitution à l'exploitant pour la mise en sécurité du site (en plus de sa réhabilitation). Le texte prévoit aussi le renforcement des exigences de garanties financières à constituer pour le tiers demandeur et ouvre la possibilité aux collectivités d'être leur propre assureur lorsqu'elles interviennent en tant que tiers demandeur. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 7 juillet 2024.

Enfin, l'**instruction ministérielle du 28 octobre 2024** (TECL2428215C) précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale, telle que réformée par la loi Industrie verte et le décret d'application n°2024-742 susvisé. En particulier :

- L'instruction rappelle le premier objectif qui est de réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. Aussi, la nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier. Dans ce contexte, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale doit être menée dans un délai raisonnable (le texte précise que cette vérification n'est pas une instruction approfondie).
- Le second objectif est de consolider la participation du public. La nouvelle procédure (qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique) permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure. L'instruction rappelle, à ce titre, qu'il n'était auparavant consulté qu'en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités. Cette participation sera majoritairement dématérialisée, mais deux réunions publiques d'échanges (une d'ouverture et une de clôture) avec le porteur de projet doivent obligatoirement être organisées en présentiel. Une étroite collaboration du pétitionnaire est ainsi recommandée avec le commissaire enquêteur en appui à l'organisation de cette consultation. On relèvera à cet égard un arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques du site internet prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, qui détermine les exigences du site internet dédié à la consultation publique de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
- Un autre objectif affiché est celui d'améliorer la qualité des dossiers déposés. "Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'État au fil de compléments qui seraient nécessaires", explique l'instruction. L'instruction précise également que les dossiers doivent être proportionnés aux enjeux et, donc, ne comprendre que les informations nécessaires pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux. Le caractère synthétique des pièces permettrait ainsi de faciliter leur intelligibilité et favoriserait l'efficacité collective recherchée par la réforme.

Evaluation environnementale

Le décret n°2024-529 du 10 juin 2024 *portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets* a principalement pour objet d'augmenter les seuils à partir desquels certains projets, notamment les projets d'élevages intensifs, sont soumis à une obligation d'évaluation environnementale systématique. Aussi, en dessous des nouveaux seuils fixés, les projets d'élevages intensifs seront soumis à évaluation

environnementale, non plus systématiquement, mais au cas par cas. A noter également que le décret apporte quelques adaptations d'articles du code de l'environnement concernant l'autorisation environnementale et les ICPE. Ces évolutions ont été rendues applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ont été saisies à compter du 11 juin 2024.

Lutte contre les atteintes environnementales

Dans un contexte où les atteintes à l'environnement se multiplient, les pouvoirs publics entendent renforcer leur action en mettant en place des contrôles diligents et ciblés pour garantir le respect des réglementations environnementales, avec pour objectif une protection plus efficace des écosystèmes et de la biodiversité.

En ce sens, l'instruction du 2 janvier 2024 (TREL2328462J) précise la nouvelle stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature ("SNCPEN"). Elle abroge ainsi la note technique du 22 août 2017 qui fixait, jusqu'à présent, la doctrine de l'Administration sur le sujet.

Cette instruction fait suite à la mise en place, par un décret du 13 septembre 2023, de comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) et de missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. L'institutionnalisation de ces instances, éclairée par une précédente instruction en date du 16 septembre 2023, vise à favoriser les échanges d'informations entre les autorités administratives et judiciaires, puis leur exploitation.

Pour l'essentiel, le nouveau texte vient :

- clarifier le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature,
- préciser la chaîne d'action depuis l'impulsion gouvernementale jusqu'au bilan annuel des résultats obtenus, et
- définir le cadre de travail pour améliorer les conditions du contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

Par ailleurs, au niveau européen, une nouvelle directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal est entrée en vigueur le 11 avril 2024, aux termes d'un long processus de révision. Elle vient remplacer la directive initiale adoptée en 2008, laquelle s'était révélée peu effective en pratique dans la lutte contre les atteintes à l'environnement. Pour l'essentiel :

- Le texte fait passer de neuf à vingt le nombre de comportements illicites et intentionnels, constitutifs d'infractions, que les États membres doivent intégrer dans leur corpus législatif. On notera, parmi les nouvelles infractions, "le captage et l'exploitation illégale des ressources en eau susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique des masses d'eau".
- Le texte n'impose pas aux États membres la mise en place d'un crime d'écocide mais introduit «une infraction qualifiée» dans l'hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient : i) La destruction d'un écosystème d'une taille ou valeur considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables ; ii) Des dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.
- S'agissant des sanctions pénales apportées aux infractions environnementales, le texte précise et durcit les sanctions. De fait, plusieurs sanctions principales et complémentaires sont détaillées et des sanctions minimales en matière d'emprisonnement sont instituées. A ces peines s'ajoutent, pour les personnes morales, des amendes dont le montant est proportionné à la gravité du comportement et à la situation financière de la personne morale

concernée, dont le texte prévoit toutefois un montant minimal à mettre en place par les États.

La nouvelle directive européenne devra être transposée dans les législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne d'ici le 21 mai 2026. On soulignera, à cet égard, que le droit de l'environnement français contient déjà plusieurs dispositions répressives qui rappellent les infractions mises en place par le nouveau texte. En particulier, depuis la loi « *Climat et résilience* », l'article L. 231-3 du Code de l'environnement prévoit le délit d'écocide lorsque la pollution illégale des milieux marins ou aériens, qui entraîne des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore ou la faune, est commise de façon intentionnelle.

ICPE

Face à l'importance de la sinistralité dans les installations de gestion des déchets, le ministère de la Transition écologique a renforcé les prescriptions en matière de prévention des incendies en prenant une succession d'arrêtés fin 2023 (pour les installations soumises au régime de l'enregistrement et les installations soumises à autorisation) et début 2024 (pour les installations soumises à déclaration).

Ainsi, l'arrêté du 8 janvier 2024 (TREP2330764A), qui modifie les prescriptions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration, s'inscrit dans cette volonté de réforme.

En premier lieu, le nouveau texte modifie :

- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Au sein de ces arrêtés, il introduit des exigences, applicables à compter du 1er janvier 2025, en ce qui concerne le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques. A ce titre, il prévoit que ces déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium doivent être séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutention.

En second lieu, il modifie :

- l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Les modifications consistent à introduire de nouvelles exigences qui seront mises en place progressivement (certains entreront en vigueur en juillet 2024, d'autres en janvier 2025, et les dernières en janvier 2026). Parmi les exigences à mettre en œuvre le plus tôt possible, on notera l'obligation pour l'exploitant de réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie dont le texte fixe le contenu minimum. De même, il doit organiser un exercice de défense contre l'incendie, lequel doit être renouvelé au moins tous les trois ans.

Notons qu'un arrêté du 4 juin 2024 (TREP2412145A) a ultérieurement corrigé certaines incohérences et erreurs rédactionnelles introduites par les textes de fin 2023 et début 2024.

IOTA

Par un arrêté du 3 juillet 2024 (TREL2418343A), le Gouvernement a simplifié les conditions de création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare. En effet, le nouveau texte modifie la rédaction de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Pour rappel, la création de plans d'eau, permanents ou non est soumise : soit à un régime d'autorisation pour les plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; soit à un régime de déclaration pour ceux dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Lorsque la création d'un plan d'eau est prévue en zone humide, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 prévoit des conditions spécifiques :

- La création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- Les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 s'appliquait à tous les plans d'eau en zone humide. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 juillet 2024, l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 ne s'applique qu'aux plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est supérieure ou égale au seuil d'autorisation de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soit un hectare. Par conséquent, la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Encadrement des émissions chimiques

Dans une communication publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 26 avril 2024, la Commission européenne est venue préciser les critères et les principes directeurs de la notion "d'utilisations essentielles" d'une substance chimique. Ces critères permettent d'évaluer s'il est justifié, d'un point de vue sociétal, d'utiliser les substances les plus nocives. Dans les cas où l'utilisation est nécessaire pour la santé et/ou la sécurité et/ou si elle est essentielle au fonctionnement de la société, et s'il n'existe pas de solutions de remplacement acceptables, une substance chimique peut continuer à être utilisée à cette fin pendant un certain temps, précise ainsi l'exécutif européen.

Par ailleurs, en France, les PFAS restent au cœur des préoccupations sanitaires et environnementales :

- L'arrêté du 31 octobre 2024 (TECP2429403A) a introduit de nouvelles exigences en matière d'analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques de certaines installations de traitement de déchets. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 11 novembre 2024. L'arrêté concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques: 2770 (Traitement thermique de déchets dangereux) ; 2771 (Traitement thermique de déchets non dangereux); 2971 (Production d'énergie à partir de déchets non dangereux préparés) ; 3520 (Incinération ou co-incinération de déchets). Les exploitants des installations précitées doivent désormais réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses portant sur 49 substances PFAS spécifiquement listées. *"Cette action vise à vérifier que l'incinération permet bien la destruction des substances PFAS contenues dans les déchets, et améliorer les connaissances globales sur la thermodégradation des PFAS"*, précisait le ministère de la Transition écologique lors de la mise en consultation publique du texte. Ces prélèvements et analyses sont encadrés (réalisation par des organismes accrédités, respect d'une certaine durée, etc.) et les délais de réalisation des campagnes de prélèvement varient en fonction du type d'installations (de fin octobre 2025 pour certaines, à avril 2028 pour d'autres). Les exploitants devront ensuite transmettre les résultats commentés de la campagne de prélèvements et d'analyses ainsi qu'une copie du rapport d'essais complet à l'inspection des installations classées (article 6).

Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 3 décembre 2024 (TCEP2421014) a défini les actions nationales 2025 de l'inspection des installations classées, qui sont au nombre de cinq : libération du foncier industriel, maîtrise des risques accidentels, installations de combustion, lutte contre le trafic de déchets et plan d'action interministériel « PFAS ».

S'agissant plus particulièrement du plan d'action interministériel "PFAS", sont ciblées les actions suivantes:

- Concernant les rejets aqueux industriels : les exploitants d'ICPE doivent, dans la continuité de l'action nationale 2024, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels, et l'inspection devra en contrôler la bonne mise en œuvre.
- Concernant les mousses anti-incendie : l'inspection devra aussi se pencher sur les restrictions d'utilisation dans les mousses anti-incendie. L'action visera également à contrôler l'application des restrictions d'utilisation dans les émulseurs de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements (UE) 2019/2021 sur les polluants organiques persistants (dit « POP ») et REACH.
- Concernant les boues des stations d'épuration des ICPE : l'action engagera également le suivi de la quantité de PFAS, pour les substances pour lesquelles une méthodologie de mesure est reconnue à date, présente dans les boues des stations d'épuration des ICPE et qui sont épandues comme matière fertilisante dans le cadre d'un plan d'épandage. L'objectif de 20 mesures au niveau national sera décliné en fonction de la répartition géographique des installations concernées.

7.3. ASSURANCES

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, runéo a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance couvre runéo des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que runéo est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par runéo pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

7.4. CERTIFICATS ISO



Certificat

Certificate

N° 2015/69288.12

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
 AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
 for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS.
 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
 WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
 has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
 and is developed on the following locations:

Adresse
21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

N° SIREN
572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
 (The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
 This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-11

JUSQU'AU
 until

2027-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original. Toute réimpression est considérée comme non valide.
 This document is signed electronically. It constitutes an original. Any reprinting is considered invalid.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
 pour vérifier la validité
 du certificat

Seul le site Internet officiel de AFNOR Certification permet de vérifier la validité des certifications.
 Seul le site Internet officiel de AFNOR Certification permet de vérifier la validité des certifications.
 Only the official AFNOR Certification website allows you to check the validity of the certifications.
 Only the official AFNOR Certification website allows you to check the validity of the certifications.



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Cet certificat est valable à compter du (année/mois/jour) :
This certificate is valid from (year/month/day)

2024-11-10

jusqu'au
(year)

2027-11-09

Le document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probative value.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Printed on official AFNOR Certification paper. This document is electronically signed. It constitutes an original electronic document with probative value. For more information, please contact AFNOR Certification. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.11

Page 1 / 9

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Cet certificat est valable à compter du (année/mois/jour) :
This certificate is valid from (year/month/day):

2024-11-10

jusqu'au
(year)

2027-11-09

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Printed on official AFNOR Certification paper. This document is electronically signed and stored in an original electronic file. The certificate is valid only if signed by the AFNOR Certification Managing Director. For the details of the AFNOR Certification system, please refer to the AFNOR Certification website: www.afnor.org.
AFNOR Certification est une marque déposée de l'AFNOR. AFNOR Certification est une marque déposée de l'AFNOR. AFNOR Certification est une marque déposée de l'AFNOR.

7.5. GLOSSAIRE

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par

définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- et l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie

privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 974-249740085-20250617-AFF29_CC170625-DE



Crédits photos: runéo / Médiathèque Veolia

Sud Assainissement Réunion
53 rue Sainte-Anne, 97400 Saint-Denis
www.sudassainissementreunion.re

par **runéo**
Veolia Environnement